

## **GROUPE DE TRAVAIL DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)**

**Troisième session**  
**Genève, 14 – 18 juin 2010**

### **LA NÉCESSITÉ D'AMÉLIORER LE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DU PCT**

*Étude préparée par le Bureau international*

#### TABLE DES MATIÈRES

I.	INTRODUCTION .....	4
	Abréviations et terminologie .....	6
II.	LE SYSTÈME DU PCT TEL QUE L'AVAIENT ENVISAGÉ SES FONDATEURS .....	7
	Les origines du PCT .....	7
	Les buts du PCT .....	8
	Les avantages attendus du PCT .....	9
III.	RÉALISATIONS DU PCT .....	14
	Données statistiques .....	14
	Modifications apportées au cadre juridique .....	18
	Les procédures, mais pas les questions de fond .....	20
	Le PCT : outil de dépôt pour les déposants .....	21
	Le PCT : outil pour le traitement efficace des demandes de brevet par les offices .....	22
	Le programme d'information et d'assistance technique du PCT .....	26

IV.	PROBLÈMES ET DÉFIS ACTUELS AUXQUELS DOIT FAIRE FACE LE PCT; ANALYSE DE LEURS CAUSES .....	28
	Questions afférentes au traitement efficace des demandes de brevet par les offices.....	29
	<i>Accumulations de retards dans les offices de brevets.....</i>	29
	<i>Longueur de la phase internationale.....</i>	32
	<i>Qualité du travail.....</i>	33
	<i>Pertinence des rapports préliminaires internationaux sur la brevetabilité.....</i>	38
	<i>Difficultés pratiques de communication.....</i>	42
	<i>Manque de compétences et d'effectifs dans les offices.....</i>	42
	<i>Accès à des systèmes de recherche efficaces .....</i>	43
	Questions afférentes au PCT en tant qu'outil de dépôt pour les déposants .....	44
	<i>Coût et accessibilité à la protection des brevets .....</i>	45
	<i>Degré de complexité du cadre juridique.....</i>	47
	Questions afférentes au PCT et à l'assistance technique .....	47
	<i>Efficacité des transferts de technologie.....</i>	47
	<i>Connaissances du système de brevets au niveau local .....</i>	48
V.	RECOMMANDATIONS DU PLAN D'ACTION POUR LE DÉVELOPPEMENT .....	48
	S'assurer que le processus puisse satisfaire aux recommandations du Plan d'action pour le développement.....	48
	Éviter l'extension du processus à l'établissement de normes .....	52
VI.	IDENTIFICATION D'OPTIONS POSSIBLES POUR LA RÉOLUTION DES PROBLÈMES; ÉVALUATION DE L'IMPACT DES SOLUTIONS PROPOSÉES.....	54
	Options pour soutenir le traitement efficace des demandes de brevet par les offices.....	54
	<i>Sur un plan général : solutions au niveau national .....</i>	54
	<i>Résoudre le problème des retards; améliorer la qualité des brevets délivrés.....</i>	54
	<i>Résoudre le problème des délais de la phase internationale .....</i>	61
	<i>Aborder la question de la qualité de la recherche internationale et de l'examen     préliminaire international.....</i>	63
	<i>Offrir des incitations aux déposants pour qu'ils utilisent le système avec     "efficacité".....</i>	67
	<i>S'atteler à la question du manque de compétences et d'effectifs.....</i>	69
	<i>Améliorer l'accès à des systèmes de recherche efficaces.....</i>	70
	Le PCT en tant qu'outil de dépôt pour les déposants .....	70
	<i>Aborder la question de coûts et d'autres aspects de l'accessibilité .....</i>	70
	<i>Améliorer la cohérence et la disponibilité des sauvegardes .....</i>	72
	Assistance technique.....	73
	Information et transferts de technologie du PCT.....	74

## RÉSUMÉ

1. Lors de sa deuxième session de mai 2009, le groupe de travail a examiné les propositions relatives au système du PCT, qui comprenaient un projet de lignes directrices préparé par le Bureau international (document PCT/WG/2/3) et visant à amener les grands offices de brevets à mieux respecter leurs obligations en tant qu'administrations internationales. Tout en notant que le système peut et doit fonctionner plus efficacement pour le compte de toutes les parties prenantes, dans son cadre juridique existant, le groupe de travail a estimé que les efforts d'amélioration du PCT devraient être poursuivis, sans limiter la liberté qu'ont les États contractants de contrôler les questions afférentes au droit matériel des brevets ainsi que les procédures nationales de recherche et d'examen.
2. Les membres du groupe de travail sont convenus que le dialogue à venir devrait être conduit à partir d'une étude détaillée établie par le Bureau international. Le présent document contient cette étude. Il est assez volumineux, car il tente de couvrir toutes les questions que le groupe de travail a demandé d'aborder dans l'étude, à savoir les raisons de la nécessité d'améliorer le fonctionnement du système du PCT, les problèmes existants et les défis auxquels le système du PCT doit faire face, les causes qui sous-tendent ces problèmes, les options possibles pour les résoudre ainsi que l'impact des options proposées.
3. L'étude est constituée de six parties principales :
  - i) La partie I contient un texte introductif et fournit des explications sur quelques abréviations et éléments de terminologie.
  - ii) La partie II examine les deux principaux buts du PCT : d'une part, aborder les procédures pour l'obtention d'une protection légale pour les inventions (les déposants procédant à des dépôts de demandes de brevet traités par les offices); et d'autre part, encourager la diffusion de l'information technique et l'agencement de l'assistance technique, particulièrement en faveur des pays en développement.
  - iii) La partie III analyse le bilan du PCT sur une période de plus de trois décennies, en tentant de déterminer si ses buts ont été atteints.
  - iv) La partie IV passe en revue certains défis auxquels le système doit faire face et en analyse quelques-unes des causes sous-jacentes, en s'attachant – sur la base des principaux objectifs du traité – aux questions relatives au traitement efficace des demandes de brevet par les offices, à l'utilisation du PCT en tant qu'outil de dépôt pour les déposants ainsi qu'à la diffusion d'informations et la fourniture d'assistance technique du PCT. Une grande partie de ces éléments est fondée sur les réponses à un questionnaire envoyé aux offices, aux États contractants et aux autres parties intéressées.
  - v) La partie V aborde la façon dont on pourra faire correspondre le développement futur du PCT à l'application des recommandations relatives au Plan d'action pour le développement.
  - vi) Enfin, la partie VI procède à l'évaluation des options possibles pour la résolution des défis auxquels fait face le système du PCT, en se concentrant encore une fois – en cohérence avec les principaux objectifs du traité – sur les façons d'optimiser l'efficacité du traitement des demandes de brevet au niveau international, l'utilisation du PCT en tant qu'outil de dépôt pour les déposants ainsi que les questions relatives aux informations et à la fourniture d'assistance technique du PCT.

4. L'étude démontre que, pour ce qui a trait au traitement des demandes internationales, il y a très peu de différence entre les intérêts des pays en développement et ceux des pays industrialisés. Tous les offices ont besoin d'une qualité de travail international plus élevée – tout particulièrement la recherche internationale – correspondant aux exigences du traité. Les différences d'un État à un autre se situent dans le choix des améliorations à apporter en premier, soit entre le traitement des demandes en souffrance et la réduction du risque de délivrance de brevets non valables; mais dans l'un ou l'autre cas les solutions sont les mêmes. Une plus grande conformité avec les exigences existantes du traité de la part des offices récepteurs et des administrations internationales pourrait être bénéfique à tous les États contractants, sans qu'ils aient à faire face à des questions concernant l'harmonisation des dispositions du droit positif national relatives aux brevets ou à des changements au contenu obligatoire des rapports internationaux.
5. Pour rendre les rapports plus utiles à toutes les parties prenantes, quelques simples changements au règlement d'exécution et aux formulaires seraient souhaitables. Par exemple, en permettant à des tiers de présenter des commentaires sur les demandes en attente et en rendant les rapports de recherche nationale disponibles, la qualité du travail du PCT pourrait être améliorée. Dans le même ordre d'idées, les déposants devraient être encouragés à déposer des demandes de brevet de qualité plus élevée et de procéder à la correction des irrégularités avant l'entrée dans la phase nationale. Et il existe probablement des façons de rendre le système plus accessible aux déposants ne disposant pas de beaucoup de moyens.
6. L'étude souligne la nécessité d'une coordination avec d'autres activités de développement dans le but de s'assurer que les États contractants soient en mesure de trouver et d'utiliser des données relatives aux brevets de manière efficace. Cette coordination comprend l'obtention et la compréhension d'informations ainsi que l'identification des endroits où elles sont protégées et de ceux où elles ne le sont pas. En effet, il pourrait être possible selon le PCT d'encourager la concession de licences de techniques bénéfiques aux États qui en ont besoin.
7. L'étude arrive à la conclusion que l'assistance technique fournie dans le cadre du PCT devrait, comme toute assistance technique, être analysée pour s'assurer qu'elle est efficace et qu'elle cadre avec les stratégies nationales.

## **I. INTRODUCTION**

8. Lors de sa deuxième session, le groupe de travail a examiné différentes propositions concernant le développement futur du système du PCT, dont un projet de lignes directrices établi par le Bureau international (document PCT/WG/2/3) en vue d'améliorer l'utilisation du PCT essentiellement dans son cadre juridique actuel et des propositions du Japon (document PCT/WG/2/8), de la République de Corée (document PCT/WG/2/11) et des États-Unis d'Amérique (document PCT/WG/2/12) qui visent à améliorer la recherche internationale et l'examen préliminaire international en apportant différentes modifications à la chronologie et à la méthodologie de ces processus. Les questions examinées par le groupe de travail et les résultats qu'il a dégagés sont présentés succinctement dans le rapport de cette session (aux paragraphes 11 à 93 du document PCT/WG/2/14).
9. La deuxième session du groupe de travail s'est terminée par un accord à l'effet que le travail visant à l'amélioration du PCT devrait continuer, en conformité avec les principes et les approches suivants (paragraphes 94 à 96 du document PCT/WG/2/14) :
  - "94. La Réunion est convenue que les organes compétents du PCT continuent leurs travaux aux fins de l'amélioration du PCT. La Réunion est convenue que le système du PCT pouvait et devrait fonctionner plus efficacement, dans le cadre juridique existant des dispositions du traité,

- “– pour donner des résultats qui répondent aux besoins des déposants, des offices et des tiers dans tous les États contractants;
  - “– sans limiter la liberté des États contractants de prescrire, interpréter et appliquer des conditions matérielles de brevetabilité et sans tenter de poursuivre l’harmonisation du droit matériel des brevets ou l’harmonisation des procédures nationales de recherche et d’examen “.
- “95. La Réunion est convenue que les organes compétents du PCT devraient discuter des moyens d’atteindre l’objectif formulé dans le paragraphe 94 ci-dessus,
- “– en adoptant une approche incrémentielle;
  - “– dans le cadre d’un processus placé sous le contrôle des membres, comportant des consultations engagées sur une large échelle avec tous les groupes de parties prenantes, y compris des ateliers régionaux d’information;
  - “– compte tenu des recommandations figurant dans le Plan d’action de l’OMPI pour le développement;
  - “– en prenant en considération les points mentionnés dans le projet de lignes directrices proposé par le Bureau international dans le document PCT/WG/2/3, en fonction des délibérations récapitulées dans le rapport du groupe de travail, en prenant note de certaines préoccupations exprimées par les États contractants ainsi que de toute autre question que les États contractants pourraient juger bon de traiter afin d’atteindre l’objectif énoncé dans le paragraphe 94”.
- “96. La Réunion est convenue que les activités énoncées au paragraphe 95 ci-dessus devraient être conduites à partir d’une étude détaillée qui prendrait compte, quoique pas exclusivement, des éléments ci-après :
- “– explication de la nécessité d’améliorer le fonctionnement du système du PCT;
  - “– recensement des problèmes et enjeux actuels auxquels le système du PCT est confronté;
  - “– analyse des causes profondes des problèmes;
  - “– présentation des options possibles pour traiter ces problèmes;
  - “– évaluation de l’incidence des options proposées;
  - “– définition et clarté des concepts tels que la “répétition des travaux”, les “mesures inutiles”, etc.
- “La Réunion a recommandé que cette étude soit préparée et soumise au groupe de travail au moins deux mois avant la tenue de sa prochaine session”.
10. Le présent document contient l’étude préparée par le Bureau international, tel que l’a demandé le groupe de travail.
11. Afin d’aider le Bureau international dans la préparation du présent document, notamment dans la détermination des différents besoins et de l’incidence des différentes mesures possibles qui pourraient être prises pour les satisfaire, le Bureau international a fait partir en novembre 2009 un questionnaire (Circulaire C. PCT 1196) à l’adresse des offices, des États contractants et d’autres parties intéressées, leur demandant des informations et leurs points de vue à propos du futur du système du PCT. Les suggestions qui ont été exprimées et les thèmes et questions qui ont été soulevés dans les réponses au questionnaire ont été pris en compte dans la préparation du présent document.
12. De plus, dans la préparation du présent document, le Bureau international a recherché, conformément aux dispositions du PCT, la contribution des administrations internationales,

qui ont fait tenir leur dix-septième Réunion des administrations régionales (PCT/MIA) du 9 au 11 février à Rio de Janeiro, au Brésil. Sur la base d'un document préparé par le Bureau international ("Contributions à l'étude sur l'avenir du système du PCT", document PCT/MIA/17/4), la Réunion a examiné les questions et les options possibles qui pourraient aider à résoudre les problèmes et les défis auxquels le système du PCT doit faire face, notamment celles qui sont très étroitement liées au travail des administrations internationales et à propos desquelles le Bureau international estimait qu'il lui faudrait obtenir des informations supplémentaires des administrations internationales avant d'être en mesure de présenter des commentaires utiles et une série de propositions au groupe de travail. Les délibérations de la Réunion sont résumées dans le texte du rapport de la session (paragraphe 45 à 71 du document PCT/MIA/17/12, reproduits dans l'annexe du document PCT/WG/3/3).

### Abréviations et terminologie

13. Des abréviations et des termes spécialisés sont utilisés dans la présente étude. La définition et l'explication de certains d'entre eux sont communiquées ci-après.

*"État contractant"* : un État contractant du PCT. Les "États membres" auxquels il est fait référence sont ceux de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, excepté dans les cas où il est spécifiquement fait état d'un autre traité ou d'une autre organisation.

*"Office désigné"* : un office national dans sa fonction de traitement d'une demande internationale qui est entrée dans la phase nationale et qui est en cours d'évaluation de sa brevetabilité en vertu de la législation nationale.

*"Office élu"* : une expression utilisée à la place de "office désigné" dans les cas où le déposant a réclamé un examen préliminaire international.

*"Bureau international"* : la partie du Bureau international de l'OMPI en charge, en vertu de l'article 55 du PCT, de l'exécution des tâches administratives relatives à l'Union du PCT.

*"Examen préliminaire international"* : un examen international facultatif conforme aux dispositions du chapitre II du PCT et mené à la requête (la "demande") du déposant, lui permettant d'apporter des modifications et des arguments en faveur de son dépôt avant qu'une opinion sans engagement sur la nouveauté, l'activité inventive et d'autres sujets soit formulée.

*"Administration chargée de l'examen préliminaire international"* : un des offices désignés par l'Assemblée pour entreprendre des examens préliminaires internationaux (depuis 2004, les offices peuvent seulement être désignés comme administration chargée de l'examen préliminaire international s'ils sont aussi désignés comme administration chargée de la recherche internationale).

*"Rapport préliminaire international sur la brevetabilité"* : une opinion sans engagement de la part d'une administration internationale sur la question de savoir si l'invention satisfait aux exigences de nouveauté, d'activité inventive (non évidence) et de possibilité d'application industrielle conformément aux définitions du traité. Il peut aussi contenir des commentaires sur d'autres questions telles que les irrégularités sur le plan de la clarté ou des formalités. Il n'est pas permis de faire des déclarations à l'effet que l'invention revendiquée est brevetable selon la législation nationale d'un État contractant quelconque (voir aussi le paragraphe 85 ci-dessous).

*"Administration chargée de la recherche internationale"* : un des offices désignés par l'Assemblée pour effectuer des recherches internationales (depuis 2004, les offices peuvent seulement être désignés en tant qu'administrations chargées de la recherche internationale s'ils sont aussi désignés comme administrations chargées de l'examen préliminaire international).

*“Rapport de recherche internationale”* : un rapport établi par l’administration chargée de la recherche internationale pour chaque demande internationale (soumis à des exceptions limitées) faisant état d’une liste de divulgations considérées comme pertinentes aux fins de l’évaluation de la nouveauté ou de l’activité inventive selon les définitions du traité, qui sont délibérément assez vastes pour inclure les définitions de *“l’état de la technique pertinent”* qui s’appliquent dans chaque État contractant.

*“PCT-EDI”* : un système de transfert sécurisé des données informatisées entre les offices du PCT, généralement entre un office national et le Bureau international.

*“État de la technique”* : les divulgations qui ont eu lieu avant la date de dépôt ou la date de priorité de la demande internationale, qui pourraient donc être pertinentes pour déterminer si l’invention revendiquée dans la demande internationale est nouvelle et si elle implique une activité inventive (dans lequel cas on l’appelle *“état de la technique pertinent”*). Pour la phase internationale du PCT, il n’est pas strictement fait référence aux demandes de brevet qui sont déposées avant ces dates mais seulement rendues publiques après, ainsi d’ailleurs qu’aux divulgations orales, comme états de la technique; elles font quand même l’objet d’une considération semblable dans les rapports de recherche internationale. Les références à l’état de la technique dans ce document ont trait à toutes les divulgations de ce type.

*“Questionnaire”* : le questionnaire envoyé aux offices, aux États contractants et à d’autres parties intéressées à la préparation de cette étude, visé au paragraphe 11 ci-dessus.

## II. LE SYSTÈME DU PCT TEL QUE L’AVAIENT ENVISAGÉ SES FONDATEURS

### Les origines du PCT

14. Les origines du système du PCT remontent au milieu des années 60. Le Comité exécutif de l’Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) a adopté, le 29 septembre 1966, la recommandation suivante (voir le paragraphe 46 du document CEP/II/12 des BIRPI), à partir de laquelle ont été engagées les consultations qui ont abouti à l’adoption du PCT :

“Le Comité exécutif de l’Union internationale (de Paris) pour la protection de la propriété industrielle (Deuxième session, Genève, 29 septembre 1966),

*“Considérant :*

“que tous les pays qui octroient des brevets d’invention, et particulièrement les pays pratiquant un système d’examen préalable de nouveauté, ont à faire face à des demandes de brevet dont le nombre très élevé s’accroît continuellement et dont la complexité devient de plus en plus grande,

“que, dans tout pays, un grand nombre des demandes de brevet reproduisent entièrement ou substantiellement des demandes déposées dans d’autres pays pour la même invention, accroissant encore ainsi le nombre de demandes à examiner,

“que toute solution des difficultés provenant des doubles emplois en ce qui concerne tant le dépôt des demandes que leur examen permettrait d’obtenir une protection plus économique, plus rapide et plus efficace dans les différents pays du monde, et cela au bénéfice des inventeurs, du public et des gouvernements,

*“Recommande :*

“que le Directeur des BIRPI entreprenne d’urgence l’étude des solutions tendant à réduire les doubles emplois dans les tâches incombant tant aux déposants qu’aux offices de brevets nationaux; que cette étude soit entreprise en consultation avec des experts de l’extérieur à inviter par le Directeur, et compte tenu des efforts

déployés par d'autres organisations internationales et groupements d'États pour résoudre des problèmes similaires; que cette étude aboutisse à des recommandations détaillées quant à toute action future, y compris la conclusion d'arrangements particuliers dans le cadre de l'Union de Paris."

### Les buts du PCT

15. Les buts du traité sont décrits de manière détaillée dans le document PCT/PCD/2 intitulé "Résumé et avantages du Traité de coopération en matière de brevets", établi par le Bureau international en tant que "document postérieur à la Conférence" à l'issue de la Conférence diplomatique de 1970 à Washington qui a abouti à l'adoption du PCT (paragraphe 4 à 13 du document PCT/PCD/2, reproduits dans les "Actes de la conférence diplomatique de Washington sur le Traité de coopération en matière de brevets", en tant que publication n° 313 de l'OMPI, dont des extraits sont publiés sur le site Web de l'Organisation<sup>1</sup>) :
- "4. Le traité a deux buts principaux, l'un dans le domaine des *procédures* permettant d'obtenir la *protection* légale des inventions, l'autre dans le domaine de la dissémination des *informations* techniques et de l'organisation de l'*assistance* technique, en particulier en faveur des pays en développement.
- "*Procédures*
- "5. Dans le domaine des procédures, le traité a deux buts principaux. L'un de ces buts est d'économiser des efforts – temps, travail, argent – aussi bien pour le déposant que pour les offices nationaux lorsque des brevets sont désirés pour la même invention dans plusieurs pays.
- "6. L'autre but est d'augmenter les chances que des brevets "forts" soient délivrés, notamment dans les pays qui ne disposent pas de toutes les facilités nécessaires à une recherche et à un examen approfondis. Par brevets "forts", il faut entendre des brevets d'inventions qui, en remplissant toutes les conditions de la brevetabilité, sont susceptibles d'être confirmés, en cas de litige, par les tribunaux.
- "7. Pour le déposant, l'économie d'efforts consiste principalement en ce qu'il lui est permis de déposer une seule demande internationale (en un seul lieu, en une seule langue, pour une seule série de taxes) qui a – sous certaines conditions – les effets d'une demande nationale dans chacun des États contractants où il désire obtenir une protection.
- "8. L'économie d'efforts pour les offices nationaux consiste principalement en ce qu'ils reçoivent des rapports de recherche internationale, et éventuellement même des rapports d'examen préliminaire international qui, les uns et les autres, réduisent considérablement le travail d'examen.
- "9. La possibilité que des brevets "forts" soient accordés découle du fait que les rapports de recherche internationale et les rapports d'examen préliminaire international doivent répondre à des normes d'un niveau élevé, définies sur le plan international, et doivent être délivrés par des administrations dont la grande expérience en matière de recherche et d'examen de demandes de brevet est amplement prouvée et généralement reconnue et dont les activités prévues par le traité sont coordonnées sur le plan international.

---

<sup>1</sup> [http://www.wipo.int/export/sites/www/pct/en/texts/pdf/washington\\_p739\\_to\\_764.pdf](http://www.wipo.int/export/sites/www/pct/en/texts/pdf/washington_p739_to_764.pdf)

*“Information et assistance technique*

- “10. Le but visé en ce qui concerne l'information est, aux termes du préambule du traité, “de faciliter et de hâter l'accès de tous aux informations techniques contenues dans les documents qui décrivent les inventions nouvelles.
- “11. L'accès à ces informations est facilité non seulement par la publication de la demande internationale mais également par le fait que cette publication s'accompagne de la publication d'un abrégé et d'un rapport de recherche internationale. Ce rapport permet aux scientifiques et aux industriels intéressés par le domaine en cause, ainsi qu'aux concurrents du déposant, de comprendre l'invention plus facilement et d'apprécier sa signification technique et économique.
- “12. L'accès à ces informations est d'autant plus rapide que les demandes internationales de brevets sont généralement publiées à l'expiration d'un délai déterminé, relativement bref, à savoir 18 mois à compter de la date de priorité.
- “13. L'accès plus facile et plus rapide aux informations techniques présente un intérêt particulier pour les pays en développement, qui ont généralement un besoin urgent de connaissances techniques. L'intérêt des pays en développement est expressément prévu dans le traité, qui stipule que les services d'information du Bureau international doivent fonctionner “de manière à faciliter particulièrement l'acquisition, par les États contractants qui sont des pays en développement, des connaissances techniques et de la technologie, y compris le *know-how* publié disponible (article 50.3)); le traité prévoit également l'assistance technique aux pays en développement “afin de développer leurs systèmes de brevets, soit au niveau national, soit au niveau régional (article 51.3)a) “.

**Les avantages attendus du PCT**

16. Lorsque le PCT a été adopté en 1970, les principaux avantages *attendus* du traité ont été décrits dans le document PCT/PCD/2, tels qu'énoncés dans les paragraphes suivants (les paragraphes 84 à 132) dudit document :

- “84. Cette partie du présent document énumère les avantages principaux qui doivent découler du Traité de coopération en matière de brevets : pour les offices pratiquant l'examen; à la fois pour les offices pratiquant l'examen et pour les offices ne pratiquant pas l'examen; pour l'inventeur et le déposant; pour les pays développés; pour les pays en développement; pour l'information technologique en général; pour le public; pour le système de brevets en général.
- “85. L'on a essayé d'analyser l'influence que pourrait avoir le Traité de coopération en matière de brevets sur le coût de l'obtention de brevets au chapitre qui traite des avantages du traité pour l'inventeur et pour le déposant.

*“Avantages pour les offices pratiquant l'examen*

- “86. Les offices pratiquant l'examen sont à même de réaliser des économies substantielles étant donné que le système rend superflus, pour la plupart des demandes déposées par des étrangers, la totalité ou la plus grande partie des travaux de recherche et également – lorsqu'il y a établissement d'un rapport d'examen préliminaire international – la plus grande partie des tâches relatives à l'examen. Dans l'énorme majorité des pays, de telles demandes sont plus nombreuses que les demandes déposées par les ressortissants. Les États-Unis d'Amérique et le Japon figurent au nombre des rares exceptions; toutefois, dans ces pays, le nombre total des demandes étrangères est impressionnant en lui-même (28 000 et 31 000, respectivement en 1969) et n'est atteint ou dépassé que dans quatre pays (38 000 au Royaume-Uni, 34 000 en République fédérale d'Allemagne, 32 000 en France et 30 000 au Canada). Certains des États

socialistes figurent également au nombre des exceptions mais, en raison probablement de la récente intensification du commerce Est-Ouest et de l'expansion de la coopération scientifique et technique, le nombre de demandes étrangères déposées dans ces pays augmente constamment et rapidement. En Union Soviétique, par exemple, ce nombre a très largement triplé au cours des cinq dernières années.

"87. Même les offices nationaux qui ont des doutes – et, au début, ils pourraient bien en avoir – quant à la qualité des rapports de recherche internationale et des rapports d'examen préliminaire international, et qui soumettent ces rapports à une certaine vérification, disposent d'un bon point de départ pour leur travail étant donné que ce dernier consiste plutôt à compléter, à contrôler et à critiquer qu'à tout recommencer dès le début, d'une façon complètement isolée, comme le font actuellement les offices nationaux.

*"Avantages à la fois pour les offices pratiquant l'examen et pour les offices ne pratiquant pas l'examen*

"88. Les deux types d'offices en question réalisent des économies dans le coût du traitement des demandes, étant donné que leur travail de vérification du respect des conditions de forme devient pratiquement superflu.

"89. Ces deux types d'offices peuvent économiser une partie des frais de publications. Si la publication internationale a lieu dans leur langue nationale, ils peuvent renoncer à une nouvelle publication ou décider de ne publier, dans leurs gazettes nationales, que des abrégés. Cette solution peut être choisie même par des pays qui utilisent une langue différente : ils peuvent estimer suffisant de ne publier, dans leur langue nationale, que les abrégés et garder les traductions complètes dans leurs dossiers, dont peut demander des copies toute personne qui s'y intéresse sur la base des abrégés ou des textes complets en langue étrangère.

"90. Le système ne diminue pas les recettes des offices nationaux, sauf s'ils décident volontairement d'accorder un rabais sur les taxes nationales en raison d'économies qu'ils réalisent grâce au traité et afin de rendre la voie de la demande internationale plus attrayante pour le déposant. De tels rabais pourraient être plus que compensés par les économies réalisées grâce au traité. De toute façon, la source la plus "profitable" de revenu de la plupart des offices nationaux est constituée par les annuités ou taxes de renouvellement. Le traité ne touche pas à ces taxes sauf, encore une fois, si des rabais volontaires sont accordés.

*"Avantages pour l'inventeur ou le déposant*

"91. Les déposants – c'est-à-dire les inventeurs, leurs employeurs ou leurs cessionnaires – déposent leurs demandes dans leur propre pays avec effet dans les pays étrangers, disposent de plus de temps pour prendre une décision quant au choix des pays étrangers où ils désirent rechercher une protection et doivent, dans les cas typiques, dépenser, dans le stade précédent la délivrance (ou le refus), beaucoup moins d'argent qu'actuellement.

"92. Si le déposant ne suit pas la procédure internationale prévue par le traité, il doit commencer à préparer un dépôt à l'étranger de trois à neuf mois avant l'expiration du délai de priorité. Il doit préparer des traductions de sa demande et doit les établir sous une forme plus ou moins différente selon les pays. Selon le traité, le déposant ne doit, au cours de l'année de priorité, présenter qu'une demande (la demande internationale), qui peut être identique, aussi bien quant à la langue que quant à la forme, à la demande nationale, ou qui peut exiger une – et seulement une – traduction et nouvelle rédaction. Certes, le déposant doit éventuellement faire face aux frais de traductions ultérieures, mais plus tard – huit mois ou plus – que ce n'est

le cas dans une procédure autre que celle du traité, et seulement si, après avoir vu le rapport de recherche internationale, il est toujours intéressé aux pays considérés. En outre, le coût – encore plus grand – d'une nouvelle rédaction (refonte quant à la forme et à l'expression) pour chaque pays n'apparaît plus, même plus tard, ou n'apparaît que dans une mesure limitée (en cas de modification des revendications et de la description).

- “93. Le déposant peut utiliser le rapport de recherche internationale pour décider s'il vaut la peine de poursuivre ses efforts. S'il estime que cela n'en vaut pas la peine, il économise tous les frais ultérieurs, y compris la taxe de demande d'un rapport d'examen préliminaire international.
- “94. Le déposant peut en outre, grâce au rapport d'examen préliminaire international, décider s'il désire poursuivre l'obtention des brevets; il réfléchira deux fois avant de le faire si ce rapport n'est pas favorable.
- “95. Tous les déposants domiciliés près d'une administration chargée de l'examen préliminaire international sont à même de poursuivre le dialogue, au sujet de la délivrance du rapport d'examen préliminaire international, dans leur propre *langue* et avec l'administration avec laquelle ils sont le plus *familiarisés* et qui est géographiquement *proche*.
- “96. Même les déposants qui ne sont pas domiciliés tout près seront fréquemment à même d'avoir recours à une administration en laquelle ils ont particulièrement confiance et qui peut être plus proche que la plupart des pays dans lesquels ils désirent obtenir une protection. Ils utiliseront une langue qui peut ne pas être la leur mais qui, en tout cas, sera une langue universelle généralement connue des milieux scientifiques et techniques.
- “97. Certes, s'il survient des complications, il est possible que le déposant doive opérer, comme il le fait dans le traité, auprès d'offices éloignés avec lesquels il est peu familier et qu'il doit utiliser les langues qu'il ne connaît pas du tout. Mais, à ce moment-là, il dispose dans son arsenal d'un rapport de recherche internationale et peut-être même d'un rapport d'examen préliminaire international; tous deux de niveau international. Il dispose ainsi, lui aussi, d'un bon point de départ.
- “98. *Influence envisagée du traité sur le coût de l'obtention de brevets.* ... [ Le texte des paragraphes 99 à 114 traitant de l'estimation de l'influence que doit avoir le traité sur le coût de l'obtention de brevets et ce, jusqu'à la délivrance, n'ont pas été reproduits ici, les coûts des facteurs qui y figurent étant maintenant complètement périmés.]

*“Avantages pour les pays développés*

- “115. Les pays développés ont un nombre relativement important d'inventeurs. Ces derniers constitueraient la majorité des déposants internationaux. Les économies réalisées par les déposants, qui sont décrites ci-dessus, ainsi que les économies replissées par les offices nationaux en utilisant le rapport de recherche internationale et le rapport d'examen préliminaire international accompagnant les demandes déposées par des déposants étrangers compenseront certainement largement les dépenses occasionnées par la création et le maintien des services prévus par le Traité et pourront même éviter une trop grande sortie de capitaux de leurs pays.
- “116. En permettant l'obtention des brevets plus forts (particulièrement dans les pays ne pratiquant pas l'examen), avec des efforts et des frais moindres, le traité incitera probablement les inventeurs à rechercher une protection dans un plus grand nombre de pays et pour un plus grand nombre d'inventions que ce n'est le cas actuellement. Cela développera les exportations et le potentiel d'investissements étrangers des pays développés auxquels ces inventeurs appartiennent.

*“Avantages pour les pays en développement*

- “117. La plupart des pays en développement ont un système sans examen. Alors que dans les pays développés, les possibilités de délivrer des brevets sans valeur sont réduites grâce à l’expérience des conseils en brevets ou des agents du déposant et à la compétence des tribunaux, ces sauvegardes manquent dans une grande mesure dans de nombreux pays en développement. Le besoin d’examen est donc plus grand dans les pays en développement; cependant, ces derniers, en raison de la pénurie des personnes ayant reçu une formation technique et du manque de la documentation adéquate, ainsi que du coût élevé de l’examen, sont encore moins à même que les pays développés d’introduire un système d’examen – et ce, même s’ils unissaient leurs efforts sur une base régionale. À cet égard, le traité est particulièrement utile aux pays en développement en les aidant à surmonter ces problèmes afin qu’ils puissent développer et parfaire leurs propres systèmes de brevets.
- “118. Le traité offre, du moins jusqu’à ce que les pays en développement puissent améliorer leurs systèmes de brevets, une solution provisoire simple et claire au problème qu’un rapport particulièrement intéressant du Secrétariat des Nations Unies appelle un “dilemme” [pour les gouvernements de la plupart des pays en développement] : s’exposer aux dangers d’un système faussé de brevets ou bien, ce qui est difficile, voire impossible, s’assurer les services des techniciens hautement qualifiés de tous ordres et rassembler les données scientifiques indispensables pour établir la nouveauté des inventions” (document des NU : E/4319 du 27 mars 1967, page 24).
- “119. La solution réside dans le fait que, selon le traité, les pays en développement n’ont pas besoin de s’assurer les services des personnes ni les matériaux qui sont indispensables à une recherche de nouveauté, étant donné que cette recherche – et, encore plus, l’examen préliminaire international – seront effectués par les administrations chargées de la recherche internationale et par les administrations chargées de l’examen préliminaire international; cette solution réside en outre dans le fait que les systèmes de brevets de ces pays ne seront pas faussés, étant donné que les demandes internationales accompagnées de rapports d’examen préliminaire international leur permettent de délivrer des brevets dignes de la plus haute confiance. En fait, leurs brevets seront, en règle générale, tout aussi sûrs, tout autant justifiés et tout aussi forts que ceux des pays les plus développés disposant du corps le plus complet et le mieux qualifié d’examineurs.
- “120. Le système prévu par le traité non seulement évite que les pays en développement délivrent des brevets à des déposants étrangers qui ne le méritent pas et qui pourraient ainsi imposer “des restrictions injustifiées de monopole”(ibidem) à leur économie nationale, mais il garantit également que leurs propres inventeurs et industriels reçoivent des brevets dans lesquels on peut avoir confiance et qui ne s’écroulent pas lorsque des concurrents étrangers les attaquent ou pénètrent sur le marché.
- “121. Les pays en développement, en étant capables d’offrir une protection significative aux entrepreneurs étrangers possédant une technologie brevetée, trouveront ces derniers plus disposés à transférer ladite technologie (en la vendant ou en accordant des licences) et pourront donc, en général, attirer plus d’investissements étrangers. L’industrialisation de ces pays en sera donc accélérée.
- “122. Les pays en développement retireront un bénéfice particulier du traité en ce qui concerne la documentation technique. Assembler et utiliser la littérature mondiale de brevets – source par excellence d’information technique récente et de valeur – est coûteux et peu commode, et présente des problèmes linguistiques pratiquement

insurmontables. Le traité mettra à la disposition des pays en développement, sous forme de demandes internationales accompagnées de rapports de recherche internationale, et, dans certains cas, aussi de rapports d'examen préliminaire international et d'abrégées techniques faciles à utiliser, la "crème" des inventions, classées selon les branches de la technologie et établies dans les langues universelles.

- "123. Les dispositions du traité relatives aux services techniques profiteront particulièrement, voire exclusivement, aux pays en développement.
- "124. Les services d'information sur les brevets décrits ci-dessus (paragraphe 63 et 64), tout en étant utiles également pour les pays développés, le seront tout particulièrement pour les pays en développement, puisque le traité prévoit expressément qu'ils doivent fonctionner de manière à faciliter tout particulièrement l'acquisition par les pays en développement – à condition qu'ils soient parties au traité – des connaissances techniques et de la technologie, y compris le *know-how* publié disponible.
- "125. L'assistance technique prévue par le traité et décrite aux paragraphes 65 et 66 ci-dessus est bien entendu instituée spécialement et exclusivement à l'intention des pays en développement.

*"Avantages pour l'information technique en général*

- "126. Pour les pays développés, les problèmes indiqués au paragraphe 122 ne sont peut-être pas insurmontables. Mais, même pour ces pays, le traité permettra – comme une sorte de dérivé – de faciliter et de rendre plus économique que ce n'est le cas actuellement l'accès à la plus grande partie de la littérature de brevets.
- "127. Les mêmes remarques s'appliquent aux services d'information sur les brevets mentionnés aux paragraphes 63 et 64 ci-dessus.

*"Avantages pour le public*

- "128. Le traité donne de la substance au principe souvent cité selon lequel les déposants reçoivent des brevets en contrepartie de divulgations. De telles divulgations, dans le système actuel, n'ont souvent lieu que de nombreuses années après la date de la demande, c'est-à-dire à une époque où la divulgation ne révèle plus rien de nouveau. Avec le traité, cela ne peut arriver que dans des circonstances les plus inhabituelles, c'est-à-dire lorsque tous les États désignés ont déclaré qu'ils n'exigent pas la publication internationale de demandes internationales. Dans la plupart des cas, l'un au moins des États désignés sera un État qui n'a pas fait une telle déclaration. Dans tous les cas, la divulgation aura lieu sous forme de publication internationale de la demande internationale dans une langue mondiale, avec des abrégés au moins en français et en anglais, et peut-être même en d'autres langues, à bref délai après l'expiration de 18 mois à compter de la date de priorité.
- "129. Naturellement, les services d'information sur les brevets prévus dans le traité seront également à la disposition du public, qui en retirera donc un avantage.

*"Avantages pour le système des brevets en général*

- "130. Le système des brevets, tel qu'il existe actuellement, est fortement critiqué. On dit qu'il gaspille le talent humain, qu'il est coûteux, qu'il est lent et qu'il aboutit à la délivrance, dans les divers pays, de brevets de valeur tellement différente qu'ils ne méritent même pas de porter le même nom.
- "131. L'on n'essaie pas ici de formuler un jugement à l'égard de ces accusations. Mais il n'y a pas de doute que le traité, en éliminant une multiplication considérable du travail, élimine des opérations inutiles et réduit le coût du traitement des demandes.

Il est également certain que le traité abrège, de façon générale, le temps exigé pour l'examen et pour la délivrance des brevets et réduit ainsi également la période pendant laquelle le déposant, les candidats à des licences et les concurrents vivent dans l'incertitude en ignorant s'il y aura ou non délivrance d'un brevet. On doit également prévoir que le traité rendra plus uniforme la valeur des brevets.

“132. Si le traité réussit – comme prévu – à rendre l'obtention et la délivrance de brevets plus simples et plus économiques, et à rendre plus uniforme et, de façon générale, plus forte la valeur des brevets délivrés par les différents pays, on aura non seulement répondu aux critiques formulées contre l'état de choses actuel mais encore rendu plus utile le système des brevets. Ce système pourra dès lors être accepté par des pays qui doutent de son utilité générale et les pays où il existe déjà pourront en tirer meilleur parti. Tout ceci devrait contribuer au développement du progrès technique si nécessaire à l'amélioration des conditions de vie de la plus grande partie de l'humanité “.

### **III. RÉALISATIONS DU PCT**

#### **Données statistiques**

17. Près de 32 ans après l'entrée en opération du système du PCT, l'on peut faire état du fait que non seulement la grande majorité (quoique pas la totalité) des attentes des fondateurs du PCT se sont réalisées, mais que beaucoup d'entre elles ont été dépassées dans une mesure que les fondateurs du PCT n'auraient pas pu envisager.
18. Au début des opérations du système du PCT le 1<sup>er</sup> juin 1978, il y avait 18 États parties au traité (le Brésil, le Cameroun, la République centrafricaine, le Tchad, le Congo, la France, le Gabon, la République fédérale d'Allemagne, le Luxembourg, Madagascar, le Malawi, le Sénégal, l'Union soviétique, la Suède, la Suisse, le Togo, le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique). Un nombre modeste de 636 demandes internationales ont été déposées au cours des six premiers mois d'opérations jusqu'à la fin de 1978, et 2588 demandes ont été déposées en 1979, la première année complète d'opérations du PCT.
19. Aujourd'hui, près de 32 ans après, 142 États sont parties au traité, les pays en développement constituant la majorité des membres du PCT.

Tableau 1 : États contractants du PCT (142)

AE Émirats arabes unis	EC Équateur	LI Liechtenstein (EP)	RO Roumanie (EP)
AG Antigua-et-Barbuda	EE Estonie (EP)	LK Sri Lanka	RS Serbie <sup>1</sup>
AL Albanie <sup>1</sup>	EG Égypte	LR Libéria	RU Fédération De Russie (EA)
AM Arménie (EA)	ES Espagne (EP)	LS Lesotho (AP)	SC Seychelles
AO Angola	FI Finlande (EP)	LT Lituanie (EP)	SD Soudan (AP)
AT Autriche (EP)	FR France (EP) <sup>2</sup>	LU Luxembourg (EP)	SE Suède (EP)
AU Australie	GA Gabon (OA) <sup>2</sup>	LV Lettonie (EP) <sup>2</sup>	SG Singapour
AZ Azerbaïdjan (EA)	GB Royaume-Uni (EP)	LY Jamahiriya Arabe libyenne	SI Slovénie (EP) <sup>2</sup>
BA Bosnie-Herzégovine <sup>1</sup>	GD Grenade	MA Maroc	SK Slovaquie (EP)
BB Barbade	GE Géorgie	MC Monaco (EP) <sup>2</sup>	SL Sierra Leone (AP)
BE Belgique (EP) <sup>2</sup>	GH Ghana (AP)	MD République de Moldova (EA)	SM Saint-Marin (EP) <sup>5</sup>
BF Burkina Faso (OA) <sup>2</sup>	GM Gambie (AP)	ME Monténégro	SN Sénégal (OA) <sup>2</sup>
BG Bulgarie (EP)	GN Guinée (OA) <sup>2</sup>	MG Madagascar	ST Sao Tome et Principe
BH Bahreïn	GQ Guinée équatoriale (OA) <sup>2</sup>	MK Ex-République yougoslave de Macédoine (EP) <sup>4</sup>	SV El Salvador
BJ Bénin (OA) <sup>2</sup>	GR Grèce (EP) <sup>2</sup>	ML Mali (OA) <sup>2</sup>	SY République arabe syrienne
BR Brésil	GT Guatemala	MN Mongolie	SZ Swaziland (AP) <sup>2</sup>
BW Botswana (AP)	GW Guinée-Bissau (OA) <sup>2</sup>	MR Mauritanie (OA) <sup>2</sup>	TD Tchad (OA) <sup>2</sup>
BY Bélarus (EA)	HN Honduras	MT Malte (EP) <sup>2</sup>	TG Togo (OA) <sup>2</sup>
BZ Belize	HR Croatie (EP) <sup>3</sup>	MW Malawi (AP)	TH Thaïlande
CA Canada	HU Hongrie (EP)	MX Mexique	TJ Tadjikistan (EA)
CF République centrafricaine (OA) <sup>2</sup>	ID Indonésie	MY Malaisie	TM Turkménistan (EA)
CG Congo (OA) <sup>2</sup>	IE Irlande (EP) <sup>2</sup>	MZ Mozambique (AP)	TN Tunisie
CH Suisse (EP)	IL Israël	NA Namibie (AP)	TR Turquie (EP)
CI Côte d'Ivoire (OA) <sup>2</sup>	IN Inde	NE Niger (OA) <sup>2</sup>	TT Trinidad-et-Tobago
CL Chili	IS Islande (EP)	NG Nigéria	TZ République unie de Tanzanie (AP)
CM Cameroun (OA) <sup>2</sup>	IT Italie (EP) <sup>2</sup>	NI Nicaragua	UA Ukraine
CN Chine	JP Japon	NL Pays-Bas (EP) <sup>2</sup>	UG Ouganda (AP)
CO Colombie	KE Kenya (AP)	NO Norvège (EP) <sup>3</sup>	US États-Unis d'Amérique
CR Costa Rica	KG Kirghizistan (EA)	NZ Nouvelle-Zélande	UZ Ouzbékistan
CU Cuba	KM Comores	OM Oman	VC Saint-Vincent-et-les-Grenadines
CY Chypre (EP) <sup>2</sup>	KN Saint-Kitts-et-Névis	PE Pérou	VN Viet Nam
CZ République tchèque (EP)	KP République populaire démocratique de Corée	PG Papouasie-Nouvelle-Guinée	ZA Afrique du Sud
DE Allemagne (EP)	KR République de Corée	PH Philippines	ZM Zambie (AP)
DK Danemark (EP)	KZ Kazakhstan (EA)	PL Pologne (EP)	ZW Zimbabwe (AP)
DM Dominique	LA République démocratique populaire lao	PT Portugal (EP)	
DO République dominicaine	LC Sainte-Lucie		
DZ Algérie			

1 Extension de brevet européen possible.

2 Peut seulement être désigné pour un brevet régional (la " voie nationale " via le PCT est fermée).

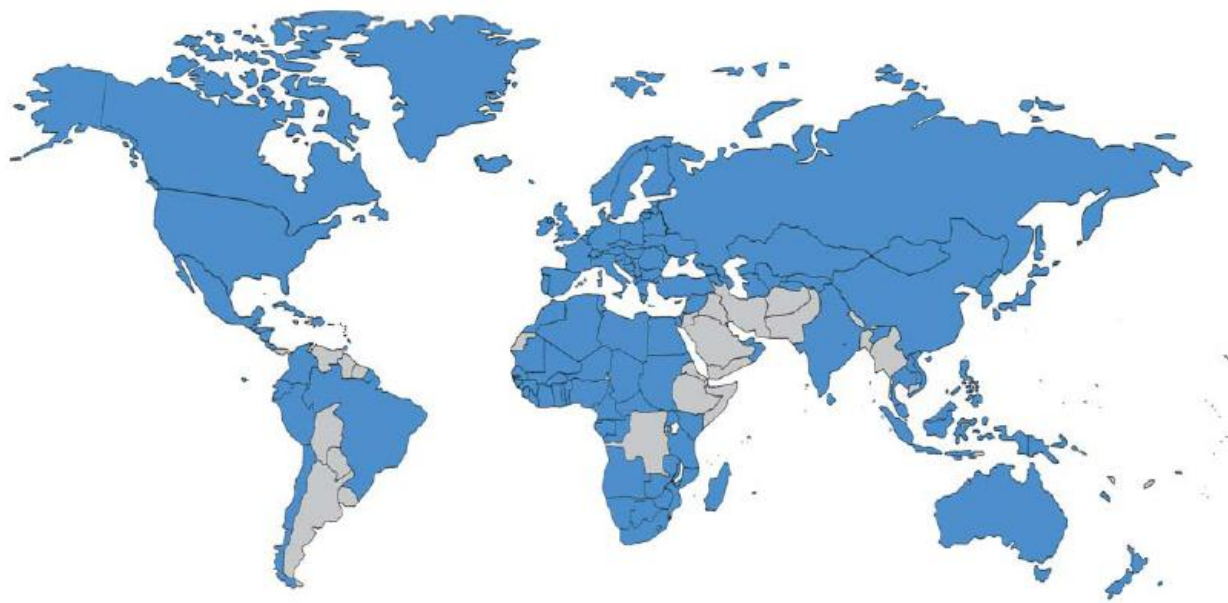
3 Seules les demandes internationales déposées le 1<sup>er</sup> janvier 2008 ou après cette date peuvent comporter la désignation de cet État pour un brevet européen.

4 Seules les demandes internationales déposées le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ou après cette date peuvent comporter la désignation de cet État pour un brevet européen.

5 Seules les demandes internationales déposées le 1<sup>er</sup> juillet 2009 ou après cette date peuvent comporter la désignation de cet État pour un brevet européen.

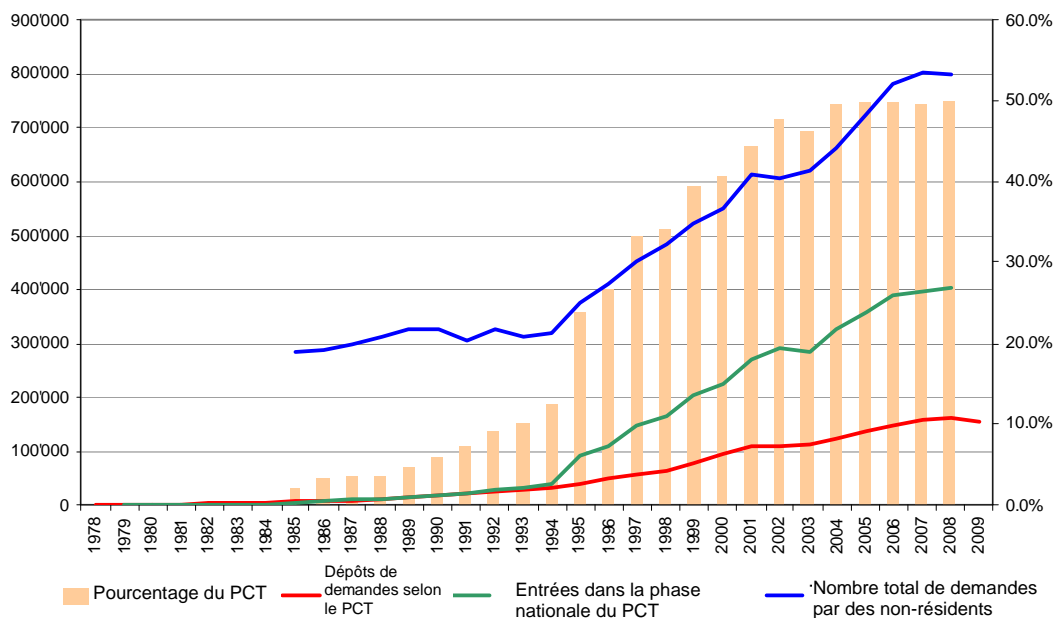
Lorsqu'un État peut être désigné pour un brevet régional, le code à deux lettres du brevet régional concerné est indiqué entre parenthèses (AP = brevet ARIPO, EA = brevet eurasién, EP = brevet européen, OA = brevet OAPI).

Figure 1 : États contractants du PCT (142)



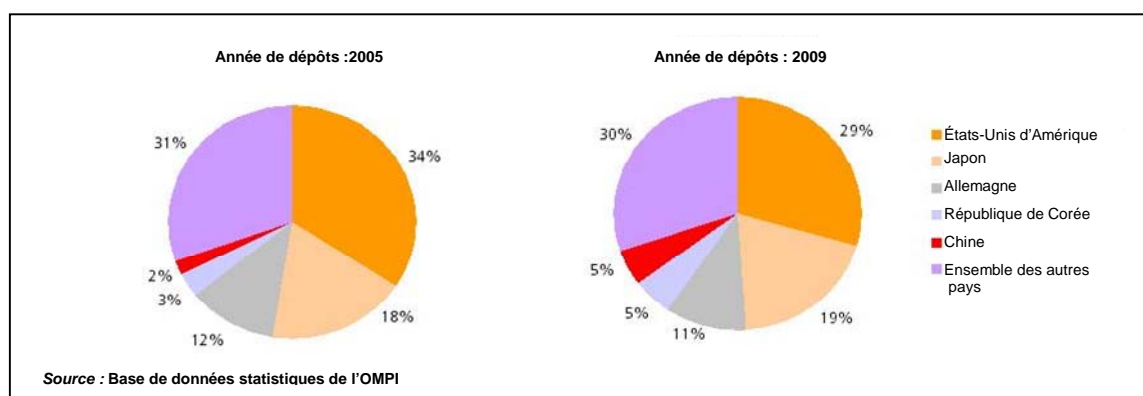
20. Comme le montre la figure 2 ci-dessous, de 1978 à 2009, plus de 1,8 million de demandes internationales de brevets ont été déposées dans le cadre du PCT. De 1978 à 2008, les déposants ont effectué près de 3,9 millions d'entrées dans la phase nationale selon le PCT de par le monde. Au fil des ans, l'utilisation de la procédure du PCT pour les dépôts de demandes étrangères de brevets a augmenté de façon régulière; ainsi, le nombre de demandes de brevet déposées par des non résidents à travers le monde dans le cadre du système PCT est passé de 2,5 % en 1985 (la première année pour laquelle des données statistiques sont disponibles) à plus de 50 % en 2008.

Figure 2 : Évolution des demandes selon le PCT, 1978 à 2009



21. La figure 3 montre la répartition des demandes selon le PCT dans la phase internationale, par pays d'origine, limitée aux 5 principaux pays de dépôt (chiffres de 2005 et de 2009). Ce sont les déposants des États-Unis d'Amérique qui ont recouru le plus au système du PCT (29 % des demandes en 2009), suivis des déposants du Japon et de l'Allemagne. La part totale des cinq principaux pays est restée la même, autour de 70 %. Cependant, les parts des États-Unis et de l'Allemagne dans le nombre total de demandes selon le PCT ont baissé de 5 points et de 1 point de pourcentage respectivement en 2009, alors que la Chine, la République de Corée et le Japon ont chacun vu leur part de demandes selon le PCT augmenter de 3 points, 2 points et 1 point de pourcentage respectivement.

Figure 3 : Répartition des demandes selon le PCT par pays d'origine, 2005 et 2009



22. Le tableau 2 montre le nombre de demandes selon le PCT déposées par les 15 principaux pays de 2005 à 2009.

Tableau 2 : Demandes selon le PCT par pays d'origine, 2005 à 2009

Pays d'origine	Année de dépôt					Part en 2009 %	Variation par rapport à 2008 %
	2005	2006	2007	2008	2009		
États-Unis d'Amérique	46 857	51 296	54 038	51 664	45 790	29,4	-11,4
Japon	24 870	27 023	27 748	28 785	29 827	19,1	3,6
Allemagne	15 987	16 734	17 825	18 854	16 736	10,7	-11,2
République de Corée	4 689	5 946	7 065	7 900	8 066	5,2	2,1
Chine	2 512	3 937	5 465	6 127	7 946	5,1	29,7
France	5 756	6 264	6 570	7 073	7 166	4,6	1,3
Royaume-Uni	5 096	5 093	5 539	5 512	5 320	3,4	-3,5
Pays-Bas	4 504	4 550	4 422	4 339	4 471	2,9	3,0
Suisse	3 294	3 613	3 814	3 749	3 688	2,4	-1,6
Suède	2 887	3 333	3 658	4 136	3 667	2,4	-11,3
Italie	2 349	2 702	2 948	2 885	2 718	1,7	-5,8
Canada	2 320	2 573	2 847	2 912	2 572	1,6	-11,7
Finlande	1 893	1 844	1 994	2 223	2 173	1,4	-2,2
Australie	2 001	2 003	2 053	1 946	1 800	1,2	-7,5
Suède	1 461	1 599	1 747	1 905	1 578	1,0	-17,2
Ensemble des autres pays	10 277	11 159	12 216	13 233	12 382	7,9	-6,1
Total	136 753	149 669	159 949	163 243	155 900	100	-4,5

Source : Base de données statistiques de l'OMPI

23. Bien que le nombre de demandes internationales provenant des pays en développement soit encore assez faible, le taux d'augmentation pour certains d'entre eux est très élevé.

#### **Modifications apportées au cadre juridique**

24. Pour parvenir à cette réussite, des améliorations ont dû être constamment apportées au système au fil des ans, notamment pour le bénéfice des déposants. Principalement par le biais de modifications aux règles d'exécution du traité, le système a été modernisé et rendu plus sûr et plus convivial pour les déposants : les exigences relatives à la forme et au contenu des demandes internationales ont été harmonisées plus avant; des mesures de sauvegarde supplémentaires pour les déposants ont été introduites; les procédures ont été rationalisées; de nouvelles dispositions, telles que les opinions écrites pour toutes les demandes internationales en tant que partie intégrante de la procédure du chapitre I ainsi qu'un système facultatif de recherches internationales supplémentaires, ont été ajoutées; certains délais, notamment pour l'entrée dans la phase nationale, ont été modifiés; des moyens modernes de dépôt de demandes de brevet par la voie électronique ont été introduits; et des réductions de taxes ont été apportées pour certains déposants des pays en développement et les moins avancés.
25. En particulier, un processus majeur de réforme du cadre juridique du PCT a été lancé au cours de la vingt-neuvième session de l'Assemblée du PCT en septembre/octobre 2000 et il s'est prolongé jusqu'à sa trente-sixième session en septembre/octobre 2007, au cours de laquelle les recommandations finales du groupe de travail sur la réforme du PCT ont été adoptées.
26. Dans la proposition qui avait initié le processus (le document PCT/A/29/3), il avait été envisagé de le mener en deux étapes. La première étape serait axée principalement sur la simplification de certaines procédures et l'introduction de procédures de sauvegarde semblables à celles du Traité sur le droit des brevets, qui a été adopté récemment. Dans la seconde étape, des réformes plus profondes seraient abordées.
27. Suite à des discussions avec les États contractants, il a été convenu que le processus de réforme dans son ensemble devrait aborder un large éventail d'objectifs (contenus dans le paragraphe 66 du document PCT/R/1/26 et présentés comme n'étant pas nécessairement classés par ordre de priorité) :
- "i) simplifier le système et rationaliser les procédures, compte tenu aussi du fait que le champ d'application de nombreuses exigences et procédures mentionnées dans le PCT s'élargira en vertu du Traité sur le droit des brevets (PLT);
  - "ii) réduire les coûts à la charge des déposants, en tenant en ligne de compte les besoins différents de ceux-ci dans les pays industrialisés et les pays en développement, qu'il s'agisse des inventeurs travaillant à titre individuel, des petites et moyennes entreprises ou des déposants constitués par de grandes entreprises;
  - "iii) veiller à ce que les administrations du PCT puissent faire face à leur charge de travail tout en maintenant la qualité des services fournis;
  - "iv) éviter la répétition inutile des travaux effectués par les administrations du PCT et les offices de propriété industrielle nationaux et régionaux;
  - "v) veiller à ce que le système fonctionne à l'avantage de tous les offices, quelle que soit leur taille;
  - "vi) maintenir un équilibre approprié entre les intérêts des déposants et des tiers, tout en tenant compte des intérêts des États;

- “vii) développer les programmes d’assistance technique pour les pays en développement, en particulier dans le domaine des techniques de l’information;
- “viii) aligner le PCT, dans toute la mesure possible, sur les dispositions du PLT;
- “ix) coordonner la réforme du PCT avec le travail d’harmonisation en cours sur le fond mené par le Comité permanent de l’OMPI du droit des brevets;
- “x) tirer parti au maximum des techniques modernes en matière d’information et de communication, y compris par l’établissement de normes communes sur le plan technique et en matière de logiciels pour le dépôt électronique et le traitement des demandes déposées selon le PCT;
- “xi) simplifier, préciser et, le cas échéant, abrégé le texte des dispositions du traité et du règlement d’exécution;
- “xii) rationaliser la répartition des dispositions entre le traité et le règlement d’exécution afin d’arriver, en particulier, à une plus grande souplesse”.

28. En fin de compte, la seconde étape du processus de réforme du PCT a été discontinuée et, en conséquence, certains de ses objectifs n’ont pas été menés à leur fin, notamment ceux qui avaient trait à une harmonisation de fond et ceux qui auraient demandé que l’on apporte des modifications aux articles du traité. Néanmoins, la première étape du processus de réforme a abouti à plusieurs simplifications majeures, à des améliorations en termes d’efficacité et de services ainsi qu’à l’introduction d’un certain nombre de mesures de sauvegarde pour les déposants, y compris les suivantes :

- i) Avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2002, le délai au sens de l’article 22.1) a été modifié et a été porté à 30 mois à compter de la date de priorité, soit la même période que celle qui s’applique pour l’entrée dans la phase nationale selon les dispositions du chapitre I, telles qu’appliquées en vertu du chapitre II (documents PCT/A/30/4, 4 Add. et paragraphes 30 à 49 du document PCT/A/30/7). Cette modification a permis d’éliminer une importante source de travail inutile pour les administrations internationales, qui avait été provoquée par les demandes d’examen préliminaires internationaux des déposants uniquement dans le but de différer les coûts de l’entrée dans la phase nationale, sans qu’ils n’aient aucune intention de s’engager dans le processus de l’examen préliminaire international.
- ii) Avec effet au 17 octobre 2002 (documents PCT/A/31/10 et 10), des réductions de taxes ont été introduites dans le but d’encourager l’utilisation de la forme électronique pour les dépôts.
- iii) Avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2003, (documents PCT/A/31/6, 6 Add. 1, 6 Add. 2, 6 Add. 3 et 10), les offices désignés ont été tenus de rétablir les droits des déposants qui n’avaient pas observé le délai pour l’entrée dans la phase nationale soit involontairement ou malgré toute la diligence requise qu’ils avaient exercée (au choix de l’office).
- iv) Avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2004, un système renforcé de recherche internationale et d’examen préliminaire international a été introduit. La caractéristique principale de ce nouveau système, qui s’applique encore aujourd’hui, était que l’un des principaux éléments de la procédure du chapitre II actuelle, à savoir l’établissement d’une opinion par l’examineur, était en fait avancé et inclus dans la procédure du chapitre I. Sous le système renforcé, l’administration chargée de la recherche internationale a été rendue responsable de l’établissement d’une opinion écrite préliminaire et sans engagement sur les questions de savoir si l’invention revendiquée semble être nouvelle, impliquer une activité inventive et être susceptible d’application industrielle. Cette opinion écrite établie par l’administration

chargée de la recherche internationale doit être utilisée aux fins du chapitre I, et si le déposant fait une demande d'examen préliminaire international, du chapitre II, ce qui permet de combiner davantage que n'avait été le cas jusqu'alors les procédures de recherche internationale et d'examen préliminaire international (documents PCT/A/31/6, 6 Add. 1, 6 Add. 2, 6 Add. 3 et 10).

- v) Avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2004, un système de désignation globale a été introduit. Depuis, en déposant une demande internationale, le déposant dispose d'une couverture automatique et générale de toutes les désignations possibles selon le PCT, y compris tous les titres de protection ainsi qu'une protection par brevet nationale et régionale, sans devoir, au moment du dépôt, désigner chaque État contractant de façon individuelle, choisir certains titres de protection ou indiquer expressément s'il souhaite une protection nationale ou régionale (voir la règle 4.9 modifiée). Ces questions relèveraient de la phase nationale.
- vi) Avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2007, plusieurs modifications visant à aligner les dispositions du PCT, dans la mesure du possible, sur celles du Traité sur le droit des brevets (PLT), ont été apportées au système du PCT. Les dispositions les plus importantes modifiées de cette façon étaient celles concernant des parties et des éléments des demandes internationales qui manquaient, le rétablissement du droit de priorité et la rectification d'erreurs évidentes.
- vii) Avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009, un système de recherches internationales supplémentaires a été introduit dans le PCT; il vise à améliorer la qualité des recherches internationales, étant entendu que la détermination aussi exhaustive que possible de l'état de la technique pertinent à un stade précoce est utile aussi bien pour les déposants que pour les offices désignés ou élus et les tiers. Sous le système de recherche internationale supplémentaire, il est possible pour le déposant de demander, outre la recherche internationale "principale", une ou plusieurs recherches supplémentaires à effectuer par des administrations internationales autres que l'administration chargée de la recherche internationale qui effectue la principale recherche internationale.

29. Le processus de réforme du PCT a officiellement pris fin en 2007, lorsque l'Assemblée du PCT a décidé que le travail tant du Comité sur la réforme du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) que du groupe de travail avaient été mené à bien et que le mandat des deux organismes avait pris fin.

### **Les procédures, mais pas les questions de fond**

30. L'une des principales raisons et l'explication du succès qu'a rencontré le système du PCT tient au fait que le traité est axé sur les procédures, préservant ainsi le droit des États contractants de prescrire les conditions matérielles de brevetabilité. C'est un traité régissant des questions de procédure, mettant à disposition un *outil dont se servent les déposants* pour effectuer le dépôt d'une demande à l'étranger et un *outil pour le traitement efficace des demandes de brevet par les offices* des États-membres du PCT disposés à mettre en valeur le travail effectué par d'autres. Le traité porte sur les exigences relatives à la *forme et au contenu* des demandes internationales. Il n'aborde pas les exigences du droit matériel des brevets. Il fournit plutôt des outils (le rapport sur la recherche internationale et le rapport préliminaire international sur la brevetabilité) qui permettent aux États contractants de répondre de manière plus efficace aux exigences des différentes dispositions de leur droit matériel des brevets. Ce principe fondamental du traité est inscrit dans plusieurs articles du traité même :
- a) L'article 27.1) indique expressément que "aucune législation nationale ne peut exiger que la demande internationale satisfasse, quant à sa forme ou son contenu, à des exigences différentes de celles qui sont prévues dans le présent traité et dans

le règlement d'exécution ou à des exigences supplémentaires"; les "Notes sur le PCT" (document PCT/PCD/4, reproduit dans les "Actes de la Conférence diplomatique de Washington sur le Traité de coopération en matière de brevets" de 1970, publication n° 313 de l'OMPI) indiquent également que les mots "forme ou [...] contenu" servent essentiellement à souligner une situation qui va de soi : les conditions du droit matériel des brevets (critères de brevetabilité, etc.) ne sont pas visées".

- b) L'article 27.5) indique expressément que "rien dans le présent traité ni dans le règlement d'exécution ne peut être compris comme pouvant limiter la liberté d'aucun État contractant de prescrire toutes les conditions matérielles de brevetabilité qu'il désire"; les "Notes sur le PCT" indiquent également que "les conditions de brevetabilité" (autres que les exigences quant à la forme ou quant au fond des demandes internationales) comprennent la nouveauté, l'activité inventive (critère de non évidence) et la possibilité d'application industrielle, certains objets (par exemple, les aliments et les boissons, les produits chimiques, les produits pharmaceutiques ainsi que les variétés de végétaux ou d'animaux ne sont pas brevetables dans certains pays)".
- c) L'article 27.6) indique expressément que "la législation nationale peut exiger du déposant qu'il fournisse des preuves quant à toute condition de droit matériel de brevetabilité qu'elle prescrit".
- d) L'article 33.1) indique expressément que "l'examen préliminaire international a pour objet de formuler une opinion préliminaire et sans engagement sur les questions de savoir si l'invention dont la protection est demandée semble être nouvelle, impliquer une activité inventive (n'être pas évidente) et être susceptible d'application industrielle"); l'article 33.5) indique expressément que "les critères qui précèdent [nouveauté, activité inventive (non évidence), possibilité d'application industrielle] ne servent qu'aux besoins de l'examen préliminaire international. Tout État contractant peut appliquer des critères additionnels or différents en vue de décider si, dans cet État, l'invention est brevetable ou non".
- e) L'article 35.2) indique expressément que "le rapport d'examen préliminaire international ne contient aucune déclaration quant à la question de savoir si l'invention dont la protection est demandée est ou semble être brevetable ou non au regard d'une législation nationale quelconque. Il déclare [...], en relation avec chaque revendication, si cette revendication semble répondre aux critères de nouveauté, d'activité inventive (non évidence) et d'application industrielle, tels que ces critères sont définis, aux fins de l'examen préliminaire international, à l'article 33.1) à 4)".

### **Le PCT : outil de dépôt pour les déposants**

31. Tel qu'il est indiqué dans le document PCT/PCD/2 (voir les paragraphes 15 et 16 ci-dessus), l'un des principaux objectifs du PCT est de mettre un *outil de dépôt* à la disposition des *déposants* souhaitant obtenir la protection de leur brevet dans de nombreux pays, leur faisant économiser du travail, du temps et de l'argent : les déposants ne doivent effectuer qu'*une seule* demande internationale, dans *un seul* endroit, en *une seule* langue, en se conformant à *une seule* série de conditions de forme normalisées et contre le paiement, initialement, d'*une seule* série de taxes, la demande ayant les mêmes effets que les demandes nationales ou régionales qui, sans le PCT, auraient à être déposées séparément pour chaque pays ou chaque région. De plus, avant de faire l'effort de travail et d'engager les dépenses qu'impliquent l'établissement des traductions, le paiement des taxes nationales ou régionales et la désignation de mandataires dans les divers pays, les déposants sont en mesure d'approfondir davantage leur réflexion qu'ils ne le pourraient lorsqu'ils n'utilisent pas le PCT, non seulement parce qu'ils disposent de plus

de temps mais aussi parce que le rapport de recherche internationale, l'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale, tout/s rapport/s de recherche internationale supplémentaire et tout rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II du PCT) leur apportent de solides éléments d'appréciation pour l'évaluation des chances qu'ils ont d'obtenir la protection qu'ils souhaitent et de prendre des décisions sur l'instruction de la demande auprès des différents offices nationaux de brevets durant la phase nationale du traitement.

32. En tant qu'outil de dépôt pour les déposants, le PCT a rencontré énormément de succès, que l'évolution du nombre de dépôts qui ont été effectués depuis le début des opérations du système en 1978 illustre le mieux.
33. Dans ce contexte, il convient de noter que le PCT a aussi pleinement réussi en tant que moyen de rapprochement des exigences de forme et de procédure imposées par les États pour ce qui concerne les demandes nationales et régionales déposées hors du système du PCT. Beaucoup d'États ont choisi, de leur plein gré, d'adapter leur législation nationale afférente aux demandes nationales et régionales aux exigences de forme et de contenu qui s'appliquent aux demandes internationales déposées en vertu du PCT. De plus, le Traité sur le droit des brevets (PLT), qui est entré en vigueur en 2005, comporte beaucoup d'exigences du PCT relatives à la forme et au contenu, harmonisant ainsi davantage les conditions officielles de forme s'appliquant aux demandes nationales et régionales et éliminant, ou tout au moins réduisant dans une grande mesure, les différences de procédures entre les systèmes de brevets nationaux, régionaux et internationaux.
34. Cependant, malgré sa réussite en tant qu'outil de dépôt, le PCT comporte encore un certain nombre de questions spécifiques à son utilisation par les déposants et les offices qui doivent être abordées, comme on le verra aux paragraphes 63 à 111 ci-dessous.

#### **Le PCT : outil pour le traitement efficace des demandes de brevet par les offices**

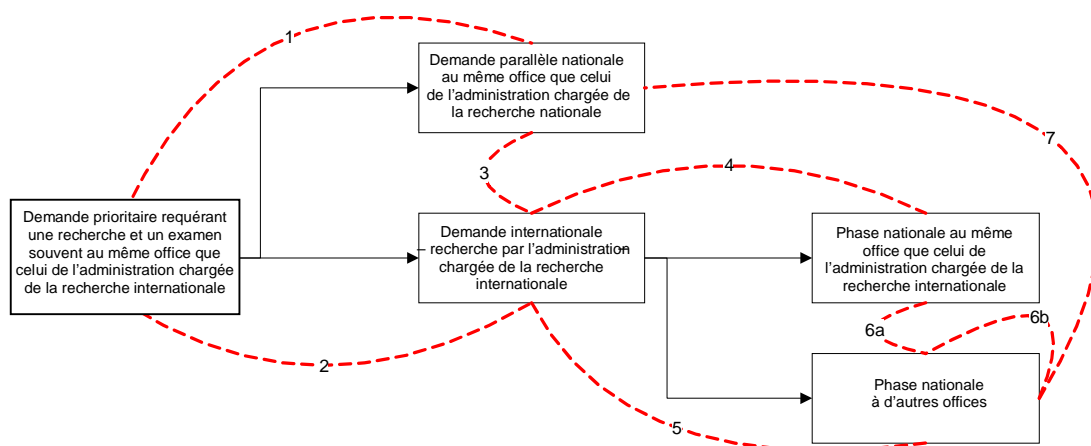
35. Le PCT a été conçu non seulement comme un outil de dépôt de demande de brevet pour les déposants, mais aussi comme un outil pour le traitement efficace des demandes de brevet par les offices. Ainsi qu'il est indiqué dans le document PCT/PCD/2 (voir les paragraphes 15 et 16 ci-dessus), il existait une attente à l'origine à l'égard du fait que, quoique les offices nationaux pourraient bien avoir des doutes – du moins lors du démarrage du PCT – quant à la qualité des rapports de recherche internationale et des rapports d'examen préliminaire international et donc les soumettre à un certain contrôle à travers les procédures nationales, ils disposeraient quand même d'un bon point de départ dans leur travail, étant donné que ce dernier consisterait "plutôt à compléter, à contrôler et à critiquer qu'à repartir de zéro, d'une façon complètement isolée, comme le font actuellement les offices".
36. Malheureusement, alors que le PCT a été une très grande réussite en tant qu'outil de dépôt pour les déposants, il a eu beaucoup moins de succès en tant qu'outil pour le traitement efficace des demandes de brevet par les offices. En pratique, les avantages possibles qu'avaient envisagés les fondateurs du PCT n'ont pas été pleinement réalisés dans beaucoup d'États contractants. Au lieu de prendre avantage d'un bon point de départ probable, de nombreux offices continuent encore aujourd'hui à se méfier des rapports de recherche internationale et des rapports d'examen préliminaire international sur la brevetabilité. Quelques-unes des causes possibles des insuffisances du système sont indiquées plus avant dans les paragraphes 63 à 102 ci-dessous.

37. Dans ce contexte, il convient de noter que des projets tels que le *Patent Prosecution Highway* (PPH) prouvent à la fois que le traitement efficace des demandes de brevet par les offices ainsi qu'il avait été envisagé par les fondateurs du PCT est effectivement possible et qu'au moins certains offices sont maintenant disposés à prendre des mesures pour obtenir le type d'avantages auxquels on s'attendait au moment où le système du PCT a été initialement conçu. Dans le cadre du projet PPH, deux offices concluent un accord bilatéral (éventuellement de manière informelle) selon lequel il est possible pour un déposant, au cas où un office lui fait parvenir une décision lui indiquant qu'au moins une revendication de sa demande est brevetable, il peut demander que l'autre office accélère la procédure d'examen des revendications correspondantes dans les demandes correspondantes. Ceci permet aux déposants dans les deux pays d'obtenir les brevets correspondants plus rapidement et de façon plus efficace, en s'appuyant sur les résultats de la recherche et de l'examen communiqués par l'autre office.
38. Les problèmes qui ont conduit à l'adoption du PCT en 1970 sont les mêmes que ceux que l'on essaie de résoudre par des projets comme le PPH. Cette question a été au cœur même du document PCT/WG/2/3 sur l'avenir du PCT, telle qu'elle a été examinée par le groupe de travail au cours de sa deuxième session. Ainsi qu'il est indiqué dans ce document, s'il existe des problèmes qui empêchent que le PCT soit utilisé comme l'avaient envisagé ses concepteurs pour aborder les mêmes questions correspondantes, il est indispensable que des mesures directes soient prises au sein même du PCT pour y remédier rapidement.
39. Dans ce contexte, les termes "répétition des tâches" nécessitent des explications supplémentaires. Dans le document PCT/WG/2/3, le Bureau international a indiqué qu'il serait souhaitable que la répétition des tâches soit minimisée. Ceci a été une source de préoccupation tant pour les représentants des déposants que pour les offices et les États contractants, vu que le terme "minimiser" aussi bien que le terme "répétition" pouvaient être interprétés de plusieurs façons différentes, dont certaines seraient manifestement inopportunes pour les déposants ou pour les États (les offices), ou pour les deux à la fois.
40. Le Bureau international reste d'avis que le fond de la question se trouve dans le partage des tâches, qui peut être bénéfique à tous les utilisateurs du système du PCT, que ce soit les États, les offices, les déposants ou les tiers. Cependant, il faut faire ressortir que ceci ne signifie pas que les offices devraient discontinuer leur travail de recherche et d'examen national. Les principes prévus par le Bureau étaient plutôt les suivants :
- a) Toutes les parties impliquées dans le PCT devraient chercher à travailler d'une façon qui *permette* aux offices d'utiliser le travail déjà réalisé, particulièrement les rapports de recherche internationale et les rapports d'examen préliminaire international sur la brevetabilité, d'une façon qui réduit le volume de travail qu'ils doivent effectuer, tout en restant au moins aussi confiants qu'ils ne le sont actuellement (et préférablement davantage) qu'ils délivrent seulement des brevets ayant fait l'objet d'un examen exhaustif au sens de la législation nationale qui s'y rapporte.
  - b) Le système devrait rendre *possible* et *souhaitable* la réutilisation du travail antérieur par les offices; mais son étendue devrait (excepté pour ce qui est indiqué au paragraphe 45.b) ci-dessous) relever d'une décision de l'office ou de l'État concerné en tant que question de politique et d'efficacité.
  - c) Le système devrait soit décourager les déposants de procéder à des dépôts de demandes parallèles pour la même invention qui nécessitent l'utilisation des précieuses ressources d'un office pour leur traitement, soit trouver une façon efficace de traiter les deux demandes afin de minimiser le travail additionnel qu'elles impliquent, au cas où il est évident que des demandes multiples comportent un réel avantage.

- d) Des actions *semblables* de la part de différents offices peuvent manifestement être *complémentaires* plutôt que *répétitives*, par exemple dans le cas de l'extension de la recherche pour traiter des documents dans une langue alors qu'elle n'aurait pas été traitée de manière fiable par une recherche menée par un autre office. Lorsque des travaux complémentaires sont effectués, ils devraient, dans les pays où il est pratique et permis de le faire en vertu de la législation applicable, être mis à la disposition des autres offices afin de les assister dans leur travail et leur permettre d'accroître la qualité de leurs propres examens sans avoir à tenter de mener des recherches une nouvelle fois pour leur propre compte.

41. La considération est illustrée par le diagramme suivant, qui représente le traitement que l'on pourrait adopter à l'égard de diverses demandes ou phases connexes d'une demande internationale.

Figure 4 : Recherche et examen des demandes identiques et équivalentes



42. Les questions de savoir ce qu'est la "répétition" et si le travail que l'on pourrait considérer comme répétitif n'est pas souhaitable, utile, recommandable ou même nécessaire varient selon que les actions sont toutes menées dans le même office ou dans plusieurs offices. Les éléments suivants doivent aussi être pris en compte :
- la raison pour laquelle un travail semblable à quelque chose qui a déjà été fait (dans le même office ou dans un autre) est entrepris;
  - la pertinence que ce travail précédent devrait avoir, en supposant qu'il ait été exécuté comme il convient;
  - le degré de confiance de l'office dans la façon dont ce travail précédent a été exécuté.
43. Comme on peut le voir, le même office peut en fait mener une recherche et un examen sur la même demande en quatre fois (ou même davantage), indiquées par les lignes pointillées 1, 2, 3 et 4. Bien que l'efficacité interne d'un office soit avant tout une chose qui le concerne lui-même ainsi que les déposants et les tiers possédant des intérêts dans les brevets de l'État en question, des implications pour d'autres offices et d'autres États existent, ce qui en fait une question méritant d'être débattue sur un plan collectif :
- L'efficacité d'un office dans le traitement d'une demande connexe peut avoir une incidence sur sa capacité à exercer efficacement ses fonctions internationales selon le PCT, ce qui peut avoir des conséquences directes pour d'autres États contractants qui devraient pouvoir compter sur l'office en question pour exécuter ses tâches selon le PCT de façon opportune et convenable.

- b) Si un office n'est pas perçu comme ayant pleine confiance dans son propre travail, il est probable que d'autres offices supposeront que les rapports émis par cet office ne sont pas de grande qualité et qu'ils ne les aideront pas beaucoup, voire même pas du tout, à parvenir à une conclusion à propos de la brevetabilité selon leur propre législation nationale.
44. Dans de telles situations, une recherche et un examen complets *par le même office* constitueraient de toute évidence une répétition inutile dans la majorité des cas. Il y aurait des exceptions dans ceux des cas où le corps de la demande (et particulièrement les revendications en voie d'examen) a été modifié significativement entre les demandes successives ou au cours des différentes étapes du traitement, mais d'habitude la seule autre recherche qui devrait s'avérer nécessaire serait une recherche complémentaire pour identifier tout "état de la technique non divulgué" publié dans l'intervalle.
45. Manifestement, une recherche complète par un autre examinateur dans le même office permet parfois d'identifier un état de la technique pertinent que l'examineur précédent n'a pas vu, mais ceci n'aboutit pas au fait que les offices font plusieurs examinateurs différents procéder à une recherche indépendante complète sur chaque demande nationale : pour la suite du traitement de la demande, on fait confiance presque sans distinction à la première recherche (à condition, comme déjà indiqué, qu'une recherche complémentaire et des cas spéciaux – tels que ceux pour lesquels une nouvelle recherche est menée suite aux modifications suffisamment importantes intervenues dans la portée des revendications – ne l'exigent).
- a) Pour que l'efficacité prévale au sein d'un office, cette logique devrait s'appliquer préférentiellement aux demandes équivalentes et aux étapes des demandes.
- b) Pour que les autres offices aient confiance dans la qualité de la recherche internationale, il est indispensable que l'office agissant comme administration chargée de la recherche internationale se fie dans la phase nationale aux résultats de la recherche internationale qu'il a lui-même entrepris.
46. La recherche et l'examen d'une demande par *un autre office* après une recherche ou un examen national ou international mené ailleurs comportera vraisemblablement moins de répétitions. Il est possible que les examinateurs de cet office possèdent des compétences différentes en langues et accèdent à des bases de données différentes. Il se pourrait que, dans certains cas, il existe des aspects de la législation nationale relative aux brevets qui mènent dans certains cas à des différences significatives dans les conclusions pour ce qui concerne la nouveauté, l'activité inventive et d'autres questions telles que les objets exclus.
47. De plus, l'examineur national est directement responsable de la prise de décision afférente à la délivrance ou non d'un brevet, et la prérogative de chaque État contractant et de chaque office désigné de décider du degré jusqu'où un examinateur est autorisé à se fier à du travail effectué ailleurs pour contribuer à prendre une décision relève de sa législation et de sa politique relatives aux brevets. Comme on l'a montré au paragraphe 30 ci-dessus, le PCT ne peut exiger qu'un office national quelconque se fie aux résultats d'un examen de fond effectué par un autre office. Le but de cet exercice consiste à améliorer l'*utilisation* du système du PCT *dans son cadre juridique existant* et le Bureau international n'entend pas proposer de modification à ce principe.
48. Divers offices nationaux cherchent à partager les rapports de recherche et d'examen nationaux, afin qu'ils soient utilisés pour aider à l'amélioration de la qualité et de l'efficacité de l'examen national des demandes de brevet. Des projets "cette fin sont en cours dans les régions d'Amérique latine et des Caraïbes ainsi que parmi les membres du "groupe de Vancouver" (les offices de l'Australie, du Canada et du Royaume-Uni), et d'autres groupes d'offices envisagent de prendre des initiatives semblables.

49. Dans le cadre de la recherche et des examens relatifs aux demandes internationales, la question clé est celle de l'amélioration du travail de recherche et d'examen international ainsi que des processus nationaux qui y sont liés, et ce, afin de s'assurer que :
- a) les définitions de ce qui doit être fait soient appropriées et procurent le maximum d'assistance en matière de recherche et d'examen national dans les offices désignés;
  - b) le travail effectué atteigne un niveau de qualité qui permette aux offices désignés d'être confiants que la recherche internationale aura convenablement couvert le domaine de recherche indiqué dans le rapport de recherche, au moins dans les langues des documents auxquelles l'on s'attendrait de l'administration chargée de la recherche internationale; et
  - c) dans les cas où un travail supplémentaire approprié a été effectué par des offices nationaux, ce travail devrait aussi être rendu disponible, dans la mesure du possible, pour être utilisé par d'autres offices nationaux.
50. En y incorporant un élément de partage du travail, cela donnerait la possibilité d'atteindre un niveau de qualité élevé et efficace du traitement national; mais la mesure dans laquelle le travail international pourrait arriver à remplacer plutôt que de simplement contribuer à une partie ou à toute la recherche nationale et à tout l'examen national continuerait à relever de décisions prises au niveau national.

#### **Le programme d'information et d'assistance technique du PCT**

51. Pour ce qui concerne le *but d'informer* du PCT, à savoir, d'après la formulation du préambule du traité, "de faciliter et de hâter l'accès de tous aux informations techniques contenues dans les documents qui décrivent les inventions nouvelles" (voir le paragraphe 10 du document PCT/PCD/2 reproduit dans le paragraphe 15 ci-dessus), le PCT a rencontré énormément de succès. Le service de recherche PATENTSCOPE<sup>®</sup> se trouvant sur le site Web de l'OMPI fournit un accès rapide et aisé ainsi qu'une recherche en texte intégral à plus de 1,7 million de demandes de brevet divulguées, y compris les dernières données et les derniers documents bibliographiques figurant dans les dossiers, depuis la première publication en 1978 jusqu'aux dernières demandes internationales publiées chaque semaine. En outre, un large éventail de publications de PATENTSCOPE<sup>®</sup> aident les utilisateurs à trouver de la technologie en se servant d'informations relatives aux brevets pour obtenir des données techniques, de l'information à caractère juridique, des informations commerciales et des données relatives aux politiques publiques. Tout récemment, l'OMPI a lancé un service public complet de consultation de dossiers en ligne, via le service de recherche PATENTSCOPE<sup>®</sup>, qui donne accès à toutes les demandes publiées selon le PCT déposées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009, et à travers lequel la plus grande partie du contenu desdites demandes est maintenant disponible en ligne gratuitement.
52. Plus précisément, l'article 50.3) stipule que les services d'information fournis par le Bureau international doivent gérer d'une façon qui facilite tout particulièrement l'acquisition de connaissances techniques et de technologies, y compris le "know-how" publié disponible, par les États contractants qui sont des pays en développement. Ainsi qu'il est présenté dans le document PCT/PCD/2 (au paragraphe 65), il avait été envisagé à l'époque de l'adoption du PCT que le Bureau international fournisse les types d'information suivants : "identification de documents relatifs à un certain domaine ou à une certaine question technique; identification de documents émis dans divers pays mais concernant la même invention; identification de documents désignant la même personne comme inventeur ou déposant; identification de brevets en vigueur ou qui ne produisent plus leurs effets à une date donnée dans quelque pays donné que ce soit". Dans cette mesure, le service de recherche de PATENTSCOPE<sup>®</sup> offre aujourd'hui des informations qu'il n'aurait pas été

possible pour les fondateurs du PCT d'envisager. Dans le cadre des actions précises du Plan d'action de l'OMPI pour le développement, les informations fournies à travers PATENTSCOPE<sup>®</sup> sont indispensables à la réalisation de projets tels que le "Projet relatif à l'élaboration d'instruments permettant d'accéder à l'information en matière de brevets", adopté par le Comité du développement et de la propriété intellectuelle lors de sa quatrième session (document CDIP/4/6).

53. Dans ce contexte, qui est lié aux buts du traité relatifs à la fourniture d'informations et d'assistance technique, il convient aussi de noter que le Programme d'accès à la recherche pour le développement et l'innovation (aRD<sub>i</sub>), qui est coordonné par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) en collaboration avec ses partenaires de l'industrie de l'édition, vise à faciliter l'accès à l'information scientifique et technique dans les pays en développement. En améliorant l'accès à la documentation relative à divers domaines scientifiques et techniques, le programme aRD<sub>i</sub> vise à renforcer la capacité des pays en développement à participer à l'économie mondiale du savoir et à aider les chercheurs des pays en développement à trouver et à développer de nouvelles solutions aux défis techniques auxquels ils sont confrontés à l'échelle nationale et mondiale. À ce jour, 12 éditeurs permettent à 107 pays en développement d'accéder à plus d'une cinquantaine de périodiques par l'intermédiaire du programme aRD<sub>i</sub>.
54. Pour ce qui concerne le but du PCT relatif à l'assistance technique, le traité prévoit la fourniture d'assistance technique aux pays en développement "pour qu'ils développent leurs systèmes de brevets, soit au niveau national, soit au niveau régional" (article 51.3)a)). Lors de l'adoption du PCT en 1970, il avait été envisagé d'apporter une telle assistance en aidant par exemple les offices de propriété industrielle en place dans les pays en développement à devenir la voie d'acheminement de l'information technique au secteur industriel local à travers la sélection et l'envoi à ce secteur de tous les documents de brevets venant de l'étranger et étant d'un intérêt possible pour ce secteur afin qu'il puisse rester au courant des développements techniques se produisant à travers le monde. En outre, les offices nationaux ou régionaux de la propriété industrielle pouvaient recevoir de l'aide en se faisant procurer du matériel et en formant les effectifs nécessaires à la réalisation d'examen pertinents sur les aspects techniques des inventions. Pour financer une telle assistance, il avait été envisagé que le Bureau international s'efforce de conclure des accords avec des organisations internationales de financement, avec l'Organisation des Nations Unies, les agences des Nations Unies et particulièrement le Programme des Nations Unies pour le Développement (voir les paragraphes 65 et 66 du document PCT/PCD/2). Le traité lui-même stipule, dans son article 51.3)b), que l'assistance technique comprendra "entre autres choses, la formation de spécialistes, la mise à disposition d'experts et la fourniture d'équipements tant à des fins de démonstration que de fonctionnement".
55. Au cours des années entre l'adoption du Traité du PCT en 1970 et son entrée en vigueur en 1978, le Comité intérimaire d'assistance technique du PCT (PCT/TAS), qui avait été mis sur pied à l'origine en 1971 pour préparer l'établissement du Comité d'assistance technique auquel il est fait référence dans l'article 51 du traité, a tenu sept sessions avec le mandat original qui consistait à "assister et conseiller le Bureau international en rapport avec "l'assistance technique aux pays en développement visant à : i) rendre le système de brevets des pays en développement plus efficace par l'adoption des mesures législatives et administratives nécessaires; ii) adapter la législation des pays en développement aux dispositions du PCT; et iii) établir et administrer de nouvelles collections et de nouveaux centres de documentation sur les brevets dans les pays en développement". Lors de sa septième et dernière session tenue en 1978, le Comité intérimaire a décidé que, compte tenu des modifications qui étaient intervenues en matière de coopération avec les pays en développement depuis l'adoption du PCT (y compris la mise sur pied de deux nouveaux organismes, le Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le

développement en rapport avec la propriété industrielle et le Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de brevets), les tâches du Comité d'assistance technique du PCT devraient être réorientées afin d'éviter les répétitions de tâches inutiles et le danger que représentaient des décisions conflictuelles. Par conséquent, à partir de ce moment-là, l'avis du Comité d'assistance technique du PCT ne serait sollicité qu'à propos des aspects de l'assistance technique en faveur des pays en développement qui auraient une incidence directe sur l'utilisation du PCT par ces pays (voir le résumé des débats de la septième session du Comité intérimaire d'assistance technique du PCT dans "The First Twenty-Five Years of the Patent Cooperation Treaty (PCT) 1970-1995" (Publication n° 844 de l'OMPI, en anglais). Depuis lors, le but du traité consistant à fournir de l'assistance technique aux pays en développement s'est poursuivi au niveau du Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle, et plus récemment, au Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP) de l'OMPI.

56. De nos jours, l'OMPI œuvre pour aider les nations du monde entier, surtout les pays en développement et les pays les moins avancés, à utiliser le système de la propriété intellectuelle pour promouvoir le développement économique, social et culturel. Les nombreuses activités de l'OMPI au service des objectifs du développement sont guidées par les buts et les objectifs stratégiques dont sont convenus les États-membres dans le programme et budget de l'organisation. Plus précisément, le Secteur de l'assistance technique et du renforcement des capacités, œuvrant à travers ses bureaux régionaux et la Division des pays les moins avancés et en étroite collaboration avec la Division de la coordination du Plan d'action pour le développement récemment mise sur pied, a la responsabilité des programmes d'assistance technique aux pays en développement ainsi que d'autres aspects des activités élargies de l'OMPI visant à promouvoir la propriété intellectuelle en tant qu'outil d'aide au développement social et culturel, à la croissance économique et à la création de richesses. Pour financer de tels programmes d'assistance technique, l'OMPI dépend dans une grande mesure de ses recettes provenant de taxes. Ces programmes d'assistance technique comprennent des activités précises du PCT, telles que la formation du personnel des offices à des questions concernant le PCT, des ateliers de travail pour les utilisateurs, l'assistance dans l'adaptation des législations nationales aux exigences du PCT et la fourniture d'équipements informatiques, élaborés et appliqués conjointement par le Secteur de l'assistance technique et du renforcement des capacités et le Secteur PCT de l'OMPI.
57. Les questions spécifiques aux buts du PCT en matière de fourniture d'informations et d'assistance technique auxquels le système doit faire face sont présentées en plus de détails aux paragraphes 115 à 117 ci-dessous.

#### **IV. PROBLÈMES ET DÉFIS ACTUELS AUXQUELS DOIT FAIRE FACE LE PCT; ANALYSE DE LEURS CAUSES**

58. À la fin du processus de réforme du PCT, beaucoup de contraintes majeures rencontrées au niveau du cadre juridique international couvrant l'opération du système avaient été éliminées. Celles qui demeuraient avaient été mises de côté, soit parce qu'aucun consensus entre les États contractants sur la façon appropriée de progresser n'était prévu, ou soit parce qu'il était considéré que le résultat souhaité ne pourrait être atteint efficacement sans une modification des articles du traité. Il avait été noté que les règles d'exécution devenaient en fait de plus en plus complexes plutôt que l'inverse, mais la chose illustre principalement la nécessité de parvenir à une compatibilité entre la législation divergente des États contractants lorsque n'existe pas soit la disposition (pour des raisons de politique) ou la capacité (pour cause de difficultés pratiques) de modifier la législation nationale. Ce point est examiné de façon plus approfondie ci-dessous.

59. Malgré les succès rencontrés dans la résolution de plusieurs questions concernant le cadre juridique, le Bureau international a remarqué que les mêmes défis sous-jacents persistaient en grand nombre. À son point de vue, il serait possible de s'attaquer efficacement à la plupart de ces défis avec peu ou aucune autre évolution du cadre juridique international, mais ceci demanderait une volonté de la part de tous les participants au système pour qu'ils l'utilisent tel qu'il avait été prévu.
60. Les documents PCT/MIA/16/9 et PCT/WG/2/3 énonçaient les principaux défis perçus par le Bureau international comme ceux auxquels le PCT faisait face, ils présentaient un projet de lignes directrices comportant les grands axes d'un plan qui pourrait aborder ces défis connus et ils sollicitaient des commentaires. Les questions à propos desquelles une réaction était requise se situaient à plusieurs niveaux différents, à l'effet de savoir :
- i) si celles que le plan visait à aborder étaient bien celles qui convenaient et si d'autres avaient été omises;
  - ii) si les propositions d'ordre général étaient pratiques ou si de meilleures solutions à ces problèmes pouvaient être entrevus; et
  - iii) la façon détaillée dont quelques-unes des propositions générales communiquées pourraient être mises en œuvre le mieux possible.
61. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 11 ci-dessus, en sus des délibérations dans le groupe de travail, le Bureau international a diffusé un questionnaire à tous les offices, ministères des Affaires étrangères et missions des États contractants à Genève, ainsi qu'aux organisations invitées à titre d'observateurs au groupe de travail du PCT.
62. Lorsqu'on prend en compte les réponses au questionnaire ainsi que les informations qui sont sans quoi disponibles de sources publiques, les éléments suivants sont maintenant considérés comme les questions majeures auxquelles doit faire face soit le système du PCT directement, ou alors les États contractants du PCT par rapport aux buts du PCT et aux sujets que le PCT prévoyait d'aborder. Les questions sont regroupées en sections qui sont liées soit par la nature des éléments considérés ou par les groupes les plus concernés par elles; elles ne représentent toutefois aucun ordre de priorité, d'importance ou de facilité de traitement quelconque.

#### **Questions afférentes au traitement efficace des demandes de brevet par les offices**

63. Beaucoup de questions qui paraissent dans cette section sont des problèmes auxquels font face les offices dans l'administration de leur système national de brevets en général. Ces problèmes ne sont habituellement pas directement causés par le PCT. Ils sont plutôt pour l'essentiel les mêmes problèmes que le PCT était supposé aider à aborder à l'origine, mais qui sont toujours là et qui s'accroissent.

#### *Accumulations de retards dans les offices de brevets*

64. Les retards dans de nombreux offices (mais certainement pas dans tous) des États contractants du PCT continuent à augmenter, tant en termes du nombre absolu de dossiers que de l'attente. C'est dans les grands offices que le problème des retards est le plus visible, mais il se retrouve dans les offices de toutes tailles, autant dans les pays industrialisés que dans les pays en développement.
- a) Dans la plupart des très grands offices, le nombre de demandes en attente a au moins doublé au cours des 10 dernières années, d'après les données chiffrées communiquées par ces offices dans le questionnaire. L'incidence sur la durée d'attente moyenne pour les demandes a varié considérablement, dépendant de la capacité des offices à recruter et à former de nouveaux examinateurs assez rapidement. Par exemple, l'Office d'État de la propriété intellectuelle (State Intellectual Property Office) de la République populaire de Chine a réussi à réduire

le temps de traitement moyen depuis 2004, malgré le fait que le nombre de demandes a augmenté par un coefficient d'environ trois dans le même temps. La durée de traitement moyen des demandes à l'Office des brevets et des marques des États-Unis (United States Patent and Trademark Office) a, de son côté, sensiblement augmenté.

- b) Il y a aussi eu des augmentations substantielles du nombre de demandes en attente dans une grande partie des offices de dimension moyenne ayant répondu au questionnaire, la plupart des exceptions étant des offices situés dans des États faisant partie d'un système de brevets régional. Comme pour les grands offices, l'incidence des augmentations du nombre des demandes sur le temps pris pour les traiter varie considérablement.
  - c) Très peu de petits offices ont été capables de fournir des données chiffrées en détail sur les retards. Cependant, quelques offices ont fait remarquer que, malgré le fait que le nombre total de demandes qu'ils avaient reçues était relativement faible, leur capacité à les examiner et les traiter était très limitée. Un office a signalé qu'au cours des 10 années précédentes, il n'avait même pas été capable de finaliser le traitement de 10% des demandes qui avaient été déposées et qu'il avait un grand besoin des résultats d'examen des demandes équivalentes en attente dans d'autres offices pour contribuer au processus.
65. De toute évidence, la considération essentielle est que – du moins pour certains offices – le nombre de demandes qui sont déposées s'accroît à une cadence supérieure à celle à laquelle ces offices sont capables d'augmenter le traitement des demandes qu'ils reçoivent. Les raisons précises des augmentations (et, là où c'est le cas, des réductions) de retards varient d'un office à un autre, comme il est décrit ci-dessous, mais certains facteurs à caractère général sont communs à de nombreux offices :
- a) Le nombre total de demandes de brevet est en augmentation dans la quasi-totalité des États (en prenant en compte les demandes qui sont traitées par l'un ou l'autre des offices régionaux en sus de celles qui sont uniquement des demandes nationales). Les États-membres ont fait état de 1854 416 demandes de brevet en 2007 (la dernière année pour laquelle les données sont disponibles)<sup>2</sup>, soit une augmentation de 60% par rapport au nombre de 1997.
  - b) Des demandes de brevet sont déposées pour un nombre d'inventions toujours croissant. En 2005, 876 432 familles distinctes de brevets ont été identifiées, soit une augmentation de 43% par rapport à 1995<sup>3</sup>.
  - c) Les dépôts de brevets deviennent de plus en plus mondialisés. En 2007, il a été rapporté que 43% des demandes de brevet avaient été déposées par des non-résidents, en comparaison de 39% en 1997 et 30% en 1987<sup>2</sup>. Il est très vraisemblable que, pour ce qui concerne ces demandes, des demandes équivalentes sont déposées dans d'autres offices, y compris le pays dont le déposant est originaire.

---

<sup>2</sup> Source : Base de données statistiques de l'OMPI

<sup>3</sup> Source : Base de données statistiques de l'OMPI

66. À part la simple augmentation du nombre d'examineurs pour traiter le nombre de demandes déposées, certaines autres conditions particulières sont susceptibles d'avoir une incidence sur les retards dans certains offices. Parmi celles-là, on peut relever :
- a) L'introduction possible par l'État de nouvelles législations comportant des exigences différentes, telles que des examens plus stricts ou des modifications des moments où s'appliquent les procédures, qui sont capables de provoquer de fortes augmentations comme de fortes réductions temporaires des charges de travail (par exemple, des changements dans les délais de demande d'examen dans les cas où le nombre de documents en attente est mesuré en termes de demandes pour lesquelles un examen a été requis).
  - b) La prise de mesures par un office visant à faire augmenter le volume de travail pouvant être effectué par chacun des membres du personnel permanents, telles que l'introduction de systèmes informatiques plus efficaces ou encore la sous-traitance du travail par d'autres offices. La sous-traitance pourrait être réalisée soit directement, à travers la conclusion d'un accord à cet effet avec un autre office, ou alors indirectement, à travers une décision unilatérale d'utiliser dans une certaine mesure le travail de recherche et d'examen mené par d'autres offices dans lesquels existent des demandes de brevet équivalents.
  - c) Des changements possibles dans l'utilisation du système par les déposants, qui aboutissent à des demandes qui requièrent que l'examineur prenne plus d'actions, ou possiblement moins d'actions, pour arriver à la décision finale de délivrer un brevet ou pas.
  - d) Il se pourrait que l'État ait adhéré à un système de brevets régional.
67. Les effets qu'ont les retards sont de maintenir l'incertitude à propos de la délivrance ou pas d'un brevet dans un État donné et la forme qu'il prendra éventuellement. Pour les déposants individuels, ceci peut s'avérer favorable ou non, dépendant de la stratégie précise qu'ils souhaitent mener. Par ailleurs, les longs retards sont presque toujours pénalisants pour les tiers, qui restent dans l'incertitude pendant des périodes prolongées, incapables de savoir s'il est prudent de pénétrer un marché sans négocier une autorisation avec le détenteur potentiel du brevet ou aller plus loin que ce qui serait nécessaire pour "concevoir autour" du brevet potentiel. Par ailleurs, il est difficile d'évaluer le niveau approprié des redevances qui devront être payées sur un brevet dont la portée n'a pas encore été arrêtée. Pour les États, ce problème peut être considéré non seulement du point de vue des sociétés spécifiques qui tentent de faire venir des produits pour les commercialiser, mais plus généralement comme entrave aux transferts de technologie.
68. Il faut signaler que l'accumulation de retards à l'office national d'un État sont susceptibles de représenter un problème non seulement pour cet office, cet État et les déposants qui y recherchent une protection, mais aussi pour les sociétés se trouvant dans d'autres États et désirant investir ou se livrer à des activités commerciales dans ce marché.
69. Une estimation<sup>4</sup> récente pousse à penser que la totalité des coûts d'une année supplémentaire d'attente dans chacun des offices de la coopération trilatérale (Office européen des brevets, Office des brevets du Japon et Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique) se chiffre à environ 7,6 milliards de GBP *par an*. Puisque la méthode de calcul de cette estimation n'a pas encore été examinée et acceptée dans une grande proportion et que l'étude elle-même indique que les coûts en termes d'impact de l'incertitude sur l'innovation ne sont pas pris en compte, il est clair que les coûts des

---

<sup>4</sup> *Brevets en attente d'examen et reconnaissance mutuelle*, p. 67. London Economics, Janvier 2010.

attentes excessives de brevets pourraient être très élevés tant pour (certains) déposants que pour la société dans son ensemble.

#### *Longueur de la phase internationale*

70. Les rapports de recherche internationale et les rapports préliminaires internationaux sur la brevetabilité ont pour but d'aider les déposants ainsi que les offices désignés et les tiers à évaluer la portée et la validité probables de tout brevet qui pourrait être délivré. Ces considérations sont prises en compte dans la fixation des délais d'établissement et de mise à disposition de ces rapports. La liste suivante résume les effets recherchés des règles dans les situations ordinaires (il s'agit là d'une approximation des règles exactes, qui ne tient pas compte des prolongations survenues dans les délais escomptés en raison de retards à des stades antérieurs du traitement international et à certains cas spéciaux peu courants).
- a) Le rapport de recherche internationale (et l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale) devrait devenir disponible pour le déposant dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité, afin qu'il soit en mesure de prendre les décisions appropriées relatives à la poursuite du traitement, y compris la possibilité de le retirer avant la publication internationale;
  - b) Le rapport de recherche internationale devrait être publié en même temps que la demande internationale 18 mois après la date de priorité afin que les tiers soient en mesure de procéder à une évaluation réaliste de la portée potentielle d'un brevet donné, qui pourrait être délivré si la demande internationale entre dans la phase nationale;
  - c) Le rapport préliminaire international sur la brevetabilité devrait être disponible au déposant 28 mois à compter de la date de priorité afin qu'il soit en mesure de prendre une décision en connaissance de cause sur l'opportunité d'une entrée dans la phase nationale ainsi qu'aux offices désignés ou élus;
  - d) Le rapport préliminaire international sur la brevetabilité devrait devenir disponible pour les offices désignés et élus 30 mois à compter de la date de priorité, afin qu'il puisse être pris en compte pour le traitement pendant la phase nationale.
71. Ces objectifs ne sont pas atteints dans un grand nombre de cas<sup>5</sup>. En 2009, 26% des demandes internationales ont été publiées sans que leur rapport de recherche internationale correspondant n'y soit joint : ceci représente une amélioration substantielle par rapport aux années précédentes, mais le nombre total reste très élevé. Au cours de la même année, plus de 6% des rapports de recherche internationale ont été remis plus de 30 mois après la date de priorité, soit à un moment où l'entrée de la demande internationale dans la phase nationale aurait déjà dû se produire. Près de 15% des rapports préliminaires internationaux sur la brevetabilité (Chapitre II) ont été remis plus de 30 mois après la date de priorité.
72. En conséquence, un nombre important de déposants et de tiers éprouvent des difficultés à évaluer les demandes internationales au moment où ils doivent prendre des décisions commerciales. De plus, des offices nationaux peuvent avoir à retarder le traitement national ou à mener une recherche nationale et un examen national sans que les résultats du travail à l'échelon international ne soient d'une aide quelconque.

---

<sup>5</sup> *Rapport trimestriel du PCT : Indicateurs de performance du système international des brevets*

73. Il s'agit de noter que l'on ne peut pas attribuer directement aux administrations internationales chargées de l'établissement des rapports la responsabilité de tous les retards rencontrés. Il est en effet possible qu'elles ne soient parfois pas en mesure d'initier la recherche internationale ou l'examen préliminaire international à temps, à cause de retards dans la réception d'informations, de documents ou de taxes du déposant, de l'office récepteur ou du Bureau international. Une partie du retard a pour cause le temps pris pour traiter les demandes dans l'office même, y compris pour les échanges de correspondance nécessaires avec le déposant. Une autre partie des retards provient de l'expédition de documents sur un support-papier, ce qui peut prendre beaucoup de temps pour le port par voie de surface entre un office récepteur et une administration internationale dans différentes régions du monde.

#### *Qualité du travail*

74. De manière générale, le système des brevets est tout aussi fréquemment critiqué pour le nombre trop important de brevets non valables selon la législation nationale pertinente qu'il permet d'octroyer que pour le temps et les frais impliqués dans la contestation de brevets considérés comme non valables. S'il est impossible d'être absolument certain qu'une invention est nouvelle et n'est pas évidente, il est considéré comme très souhaitable d'améliorer les procédures de recherche et d'examen pour contribuer à éviter la délivrance de brevets non valables, ou en garantir le retrait d'une manière aisée et efficace.
75. Le PCT avait pour but d'aider les offices nationaux à améliorer la qualité des brevets délivrés, tout particulièrement en s'assurant qu'ils aient à leur disposition des rapports de recherche du meilleur niveau possible (voir les paragraphes 9 et 86 à 87 du document PCT/PCD/2 "Résumé et avantages du Traité de coopération en matière de brevets", reproduits au paragraphe 15 ci-dessus). Cette exigence figure dans les quatre principales dispositions du traité et de ses règlements d'exécution, comme suit :
- a) Aux fins de la recherche internationale, il est prévu que la définition de "état de la technique pertinent" de la règle 33 couvre tous les éléments de la législation nationale de l'un ou l'autre des États contractants qui pourraient s'avérer utiles pour la nouveauté ou l'activité inventive.
  - b) L'article 15.4) exige que l'administration chargée de la recherche internationale "s'efforce de découvrir l'état de la technique pertinent dans toute la mesure où ses moyens le lui permettent et doit, en tout cas, consulter la documentation spécifiée par le règlement d'exécution".
  - c) La documentation minimale mentionnée à la règle 34 des règlements d'exécution du PCT indique les exigences de recherche qui sont beaucoup plus vastes que celles de la recherche qui avait cours, même dans des offices de grande dimension, au moment où le PCT a été mis sur pied. Même si l'Internet et les prestataires de bases de données privées ont maintenant rendu l'état de la technique (et particulièrement les documents relatifs aux brevets) plus facilement accessible, cette documentation minimale est quand même considérablement plus étendue que celle que la plupart des offices ne sont en mesure de couvrir dans leur recherche, selon une enquête réalisée récemment par le Bureau international (Circulaire CN.3027 : voir les paragraphes 10 et 35 du document SCP/14/3). La plupart des administrations internationales ont accès à (et selon l'article 15.4) ont l'obligation de chercher) d'importants volumes de documentation en sus de la documentation minimale.
  - d) Les dispositions des règlements d'exécution n<sup>os</sup> 36 et 63 afférentes à la nomination en tant qu'administration internationale signifient que les examinateurs doivent posséder des connaissances exceptionnelles dans leur domaine technique particulier et de bons outils pour mener la recherche, et savoir comment utiliser ces

outils avec efficacité. Les administrations devraient aussi avoir à leur disposition des systèmes efficaces de gestion de la qualité leur permettant d'analyser leurs processus et de procéder continuellement à des améliorations.

76. Les réponses au questionnaire ont confirmé que les offices nationaux conviennent que la définition de l'état de la technique aux fins de la recherche internationale est suffisante pour couvrir tout l'état de la technique qui pourrait être utile à leur législation nationale sur la brevetabilité (quoiqu'un office ait proposé qu'il serait peut-être utile d'explicitier la règle 33.1)c), pour ce qui concerne la citation de demandes antérieures).
77. Cependant, quoique la définition de l'état de la technique pour les besoins de la recherche internationale semble satisfaire aux besoins de tous les États contractants, il existe un écart indéniable entre cette définition et la qualité de la recherche menée par les administrations chargées de la recherche internationale, du moins telle que cette qualité est perçue. Parmi les principaux faits qui influent sur la perception qu'ont les offices et les déposants de la recherche internationale, on peut citer les suivants :
- a) La plupart des administrations font principalement état de documents de leur propre office – certaines d'entre elles sont perçues comme citant à peu près exclusivement leurs propres documents.
  - b) Certaines administrations semblent ne faire état que d'un volume très limité de littérature non brevet.
  - c) Occasionnellement, il est fait état de documents dits de la catégorie "A" (des documents définissant l'état général de la technique et n'étant pas considérés comme étant particulièrement pertinents) alors que selon la législation nationale de l'office désigné ils pourraient être considérés comme appartenant à la catégorie "X" (l'invention revendiquée ne peut être considérée comme nouvelle ou ne peut être perçue comme impliquant une activité inventive lorsque le document est considéré isolément). Ce problème est aggravé par le fait que parfois (et même habituellement dans le cas des documents de la catégorie "A") l'opinion écrite fournit peu de détails sur les raisons pour lesquelles le document est, ou n'est pas, considéré comme pertinent.
  - d) La qualité de la recherche internationale est perçue comme variant énormément d'une administration internationale à une autre.
  - e) Au cas où les langues de travail de l'administration chargée de la recherche internationale ne sont pas les mêmes que celles de l'office désigné, il est vraisemblable que la collection nationale de l'office désigné n'aura pas fait l'objet d'une recherche aussi exhaustive.
  - f) Le rapport de recherche internationale est établi à un moment où la grosse partie de "l'état de la technique tenu secret"<sup>6</sup> potentiel n'a pas encore été publié. Il est rappelé que des propositions visant à aborder ce point ont été faites par le Japon et la République de Corée (documents PCT/WG/2/8 et 11). Cependant, ces propositions impliquent une restructuration plus en profondeur du travail dans la phase internationale que ne l'avait envisagé le Bureau international en tant que

---

<sup>6</sup> "L'état de la technique tenu secret" est une expression informelle couramment utilisée pour désigner les demandes de brevet comportant une date de priorité plus ancienne que la demande internationale et qui n'ont pas encore été publiées à la date de dépôt prioritaire de la demande internationale. Dans de nombreux États contractants, ils peuvent être cités contre la demande internationale d'une façon qui équivaut à une objection à la nouveauté et, dans certains États aussi, pour l'activité inventive.

partie de cet exercice, et leurs conséquences ne sont pas examinées dans la présente étude.

- g) Le degré de détail des opinions écrites qui sont jointes aux rapports sur la recherche internationale et aident à leur compréhension est perçu comme variant de façon importante entre les administrations internationales.
- h) Certaines administrations internationales sont perçues comme des organismes établissant des rapports internationaux qui sont, au moins dans une certaine mesure, plus conformes à leurs pratiques nationales que conformes au PCT.
- i) La qualité de la recherche internationale est difficile à évaluer à cause du fait que très peu de dossiers sur la stratégie de recherche sont généralement disponibles (les termes et les bases de données pour la classification utilisés dans la recherche, ainsi que le montre la figure 5 ci-dessous).

Figure 5 : Partie “Domaines sur lesquels la recherche a porté” du rapport de recherche internationale

B. Domaines sur lesquels la recherche a porté
Documentation minimale ayant fait l'objet d'une recherche (système de classification suivi des symboles de la classification)
Documentation autre que la documentation minimale ayant fait l'objet d'une recherche, dans la mesure où les documents sont compris dans les domaines faisant l'objet de la recherche
Base de données électronique consultée au cours de la recherche internationale (nom de la base de données et, autant que possible, les termes de recherche utilisés)

j) Il serait plus facile d'accéder et d'utiliser les rapports s'ils présentaient un lien plus direct vers les documents cités (par exemple, par des hyperliens).

78. Pour ce qui concerne la perception que les examinateurs citent principalement des documents se trouvant dans leur propre office plutôt que la littérature non brevet ou des documents de brevets provenant d'autres demandes, la chose n'est pas surprenante dans une certaine mesure. Il arrive que le même aspect d'une technique soit parfois décrit dans plusieurs endroits différents, aucun d'eux n'étant “meilleur” ou “pire” qu'un autre. Les examinateurs feront d'habitude montre de la plus grande efficacité dans l'identification d'une divulgation et dans la description de sa pertinence dans des documents rédigés dans leur propre langue et dans la forme qui leur est la plus familière. Cette question est aussi contrebalancée en partie par le fait que beaucoup d'administrations annexent une liste des membres de la famille des documents cités, ce qui peut aider à trouver des divulgations équivalentes effectuées dans d'autres langues. Aussi, pour ce qui concerne certaines techniques, une grande majorité de développements ont soit été brevetés ou paraissent dans des publications défensives dans certains États, et il est donc possible de citer des documents de ces États de préférence à d'autres sans que la qualité ne s'en ressente. Cependant, une prédominance massive de mentions à tous les niveaux d'un seul office ou dans une seule langue peut bien inviter à penser que l'étendue générale de la recherche pourrait être limitée.
79. La façon dont ces perceptions ont trait à une mesure objective quelconque de la qualité des rapports internationaux n'est pas évidente. En effet, il est très difficile de mesurer avec précision le degré de conformité d'un rapport avec les exigences du traité ou le degré de pertinence que les rapports internationaux de diverses administrations ont dans l'évaluation de la nouveauté ou de l'activité inventive aux yeux d'un office national particulier. Aussi, les individus ont tendance à mieux se rappeler des cas qui ont comporté d'importantes erreurs et omissions que de ceux qui ont abouti sans problème. Il faut aussi prendre en considération le fait que si une recherche internationale risque de présenter des faiblesses parce qu'elle se concentre trop sur des documents publiés par un seul office ou dans une seule langue, la même chose s'applique vraisemblablement dans le cas d'une recherche menée par tout office national – la différence se trouvant seulement dans la documentation précise la plus susceptible d'avoir été ignorée. Une évaluation efficace de la qualité demande de gros investissements en temps par des examinateurs compétents, dont le nombre est insuffisant, et il n'y a pas d'entente quant à la méthode appropriée permettant de comparer facilement les résultats du travail effectué à travers les programmes d'évaluation de la qualité des offices individuels.
80. Cependant, il faut reconnaître que lorsqu'il s'agit pour les États et les offices d'accorder leur confiance à des rapports internationaux établis par d'autres offices (et, pareillement, les déposants et les tiers faisant confiance dans cette partie ou dans toute autre partie du système de brevets), la *perception* de la qualité et de l'utilité est essentielle. Les mesures

de la qualité sont des moyens utiles de stimuler cette perception, mais elles sont difficiles à établir de façon objective et pertinente pour tous, et elles ne sont qu'un seul facteur parmi bien d'autres.

81. En dépit des préoccupations ci-dessus, tous les offices qui ont répondu à cette partie du questionnaire ont déclaré qu'ils trouvaient les rapports de recherche internationale utiles. Par ailleurs, leur degré de dépendance des résultats de la recherche internationale variait considérablement. Les dispositions communes à tous comprennent les éléments suivants :
- a) Une recherche complète est menée dans tous les cas. Le rapport de recherche internationale est utilisé pour aider à déterminer les endroits les plus appropriés où chercher et comme contre vérification aux résultats de la recherche nationale.
  - b) La recherche internationale est généralement considérée comme adéquate, du moins pour ce qui concerne la partie de la documentation minimale du PCT publiée dans la langue de l'administration chargée de la recherche internationale, mais une recherche de routine est menée dans des documents publiés dans la langue nationale de l'office désigné.
  - c) Une recherche complémentaire de routine est menée pour identifier "l'état de la technique tenu secret" publié depuis que la recherche internationale a été menée. Une recherche supplémentaire plus générale est envisagée au cas par cas dépendant de l'expérience et des connaissances de l'examineur dans le domaine technique concerné ainsi que son analyse des sujets abordés dans le rapport de recherche internationale, tels que le domaine de recherche, les indicateurs de la stratégie de recherche et l'éventail des documents cités.
  - d) Le rapport de recherche internationale est accepté sans être remis en question, soit pour une question de politique désirée ou par nécessité, parce que l'office désigné ne dispose pas des capacités suffisantes pour mener d'autres recherches.
82. Parmi les offices où l'examineur décide du degré approprié de recherche supplémentaire dans un cas particulier, il a été observé que les rapports de recherche internationale dans lesquels seuls les documents de la catégorie "A" sont mentionnés sont susceptibles d'être traités avec plus de méfiance et donner lieu à plus de recherches supplémentaires que ceux dans lesquels des documents des catégories "X" et "Y" ont été trouvés. L'office de propriété intellectuelle de Singapour a aussi fourni des commentaires sur les dispositions qui y ont cours, selon lesquelles le déposant même peut soit compter sur la recherche internationale ou autrement, s'il n'a pas confiance dans les résultats de cette recherche, demander que de la recherche et un examen supplémentaires soient menés de façon indépendante.
83. Les aspects de qualité du rapport préliminaire international sur la brevetabilité, qui sont généralement d'une importance capitale, dépendent de manière décisive de la qualité de la recherche internationale sur laquelle le rapport est basé. La présente étude ne prend pas en considération dans le détail toutes les questions qui y sont liées, vu qu'il semble prématuré de tenter de les résoudre avant que n'arrive à régner une meilleure confiance dans la qualité de la recherche internationale. Toutefois, quelques-uns de leurs aspects d'ordre général sont examinés dans la section "Pertinence des rapports préliminaires internationaux sur la brevetabilité" ci-dessous.

*Pertinence des rapports préliminaires internationaux sur la brevetabilité*

84. Si l'on laisse de côté toute préoccupation provenant de la qualité de la recherche internationale sous-jacente, les réponses des offices au questionnaire indiquent qu'il existe une différence significative dans le degré d'utilité des rapports d'examen préliminaire international en matière d'établissement de la brevetabilité des demandes internationales conformément à leurs législations nationales particulières.
85. À titre d'information générale, les points suivants sur le compte des rapports préliminaires internationaux sur la brevetabilité doivent être notés.
- a) Les rapports préliminaires internationaux sur la brevetabilité (à quelques exceptions près) contiennent une déclaration indiquant si l'invention dont la protection est demandée semble nouvelle, implique une activité inventive et est susceptible d'application industrielle tel que défini pour les besoins de la phase internationale. Ces définitions ne sont pas identiques à la législation de quelques États contractants que ce soit, mais elles devraient fournir des indications utiles dans un grand nombre de cas : la plupart des différences se situent à la limite de l'activité inventive ainsi que dans le traitement de quelques questions bien précises.
  - b) Les rapports préliminaires internationaux sur la brevetabilité peuvent aussi comprendre, à la discrétion de l'examineur, des commentaires sur certaines autres questions telles que la clarté et la question de savoir si les descriptions soutiennent pleinement les revendications.
  - c) Il existe deux formes de rapports préliminaires internationaux sur la brevetabilité :
    - i) le rapport préliminaire international sur la brevetabilité (Chapitre I), établi par le Bureau international et fondé sur l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale dans les cas où le déposant ne demande pas un examen préliminaire international;
    - ii) le rapport préliminaire international sur la brevetabilité (Chapitre II), établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international à la suite de l'examen préliminaire international, comprenant l'occasion pour le déposant de mettre en avant des arguments et des modifications qui sont pris en compte avant qu'un rapport final ne soit établi.
  - d) Le rapport préliminaire international sur la brevetabilité (Chapitre I) a été introduit principalement à la requête de petits offices ayant des capacités d'examen limitées qui dépendaient fortement du rapport d'examen préliminaire international (le nom donné dans le traité au rapport maintenant appelé Rapport préliminaire international sur la brevetabilité (Chapitre II)) pour aider à établir si une demande internationale répond aux exigences de leur législation nationale; ces offices étaient préoccupés par le fait que la modification du délai prévu à l'article 22.1) (voir le paragraphe 28i) ci-dessus) aboutirait à une réduction du nombre de demandes internationales délivrées avec des rapports d'examen préliminaire international. En conséquence, toutes les demandes internationales ont maintenant un rapport préliminaire international sur la brevetabilité. Les deux formes de rapports préliminaires internationaux sur la brevetabilité sont supposées avoir le même contenu, excepté que :
    - i) dans le cas du rapport préliminaire international sur la brevetabilité (Chapitre I), il se peut que l'examineur n'ait pas encore un accès au document prioritaire au cas où il souhaite exprimer son point de vue sur la validité éventuelle de la date de priorité; et

- ii) le rapport préliminaire international sur la brevetabilité (Chapitre I) est fondé sur la demande internationale, telle qu'elle a été déposée, alors que le rapport préliminaire international sur la brevetabilité (Chapitre II) est en mesure de tenir compte de modifications, qui elles-mêmes peuvent potentiellement corriger toute irrégularité relevée dans la demande internationale, telle qu'elle a été déposée.
  - e) Le rapport préliminaire international sur la brevetabilité ne doit contenir aucune déclaration relative à la brevetabilité éventuelle ou non de l'invention revendiquée au regard d'une législation nationale quelconque (article 35.2)).
- 86. Aucun des offices ayant répondu au questionnaire n'a estimé que les questions examinées dans les rapports préliminaires internationaux sur la brevetabilité ne convenaient pas, *en principe*, pour les aider à évaluer si les demandes internationales satisfaisaient à leurs exigences nationales en matière de brevetabilité ou pas. Cependant, un certain nombre de commentaires à propos de la qualité, de la cohérence et de la précision des rapports ont été faits et sont présentés ci-dessous, ainsi que d'autres pouvant s'avérer utiles sur des questions qui ne sont pas actuellement abordées dans des rapports. Un des offices a indiqué que, quoiqu'il n'ait pas de préoccupation majeure à exprimer autre que la question de sujets qui sont exclus dans certains États (voir le paragraphe 88j) ci-dessous), il pourrait être utile d'organiser des débats sur les critères de brevetabilité, par exemple tels qu'ils s'appliquent dans divers pays en développement, pour aider à établir si les critères appliqués dans le cas des rapports de recherche internationale et des rapports préliminaires internationaux sur la brevetabilité pourraient être affinés afin de devenir plus utiles.
- 87. La plupart des offices qui ont formulé des commentaires sur ce sujet dans le questionnaire ont été d'accord sur le fait que le rapport préliminaire international sur la brevetabilité apportait une aide, du moins dans la mesure où il fournissait un bon aperçu des raisons pour lesquelles l'examineur à l'administration chargée de la recherche internationale considérait les documents cités comme étant pertinents. Quelques offices ont signalé que leur premier rapport d'examen national était en général basé de très près sur le rapport préliminaire international sur la brevetabilité, ou même sur une simple déclaration à l'effet que les questions de ce rapport devraient être abordées, quoique certains d'entre eux aient indiqué que celles-ci se limitaient aux cas où le rapport préliminaire international sur la brevetabilité avait été établi par un ou plusieurs administrations internationales précises.
- 88. Des commentaires relatifs aux difficultés rencontrées avec le rapport préliminaire international sur la brevetabilité en réponse au questionnaire ont été formulés, dont les suivants :
  - a) Dans l'ensemble, le rapport préliminaire international sur la brevetabilité est de moindre utilité que le rapport de recherche internationale, en partie à cause du fait que les vues sur la nouveauté et l'activité inventive ont peut-être été exprimées sur la base de normes différentes de celles qui existent dans le cadre de la législation nationale pertinente, mais aussi (et, d'après certains offices, de façon plus importante) parce qu'on pense que de nombreuses administrations fournissent des raisonnements moins élaborés dans le cas de ces rapports que dans celui des rapports d'examen national types.

- b) La qualité et la précision des rapports préliminaires internationaux sur la brevetabilité sont perçues comme variant de façon importante entre les administrations chargées de l'examen préliminaire international. Un office a insinué que le fait que le rapport préliminaire international sur la brevetabilité ne soit pas contraignant aboutit au fait que certaines administrations n'accordent pas suffisamment d'importance à la démarche visant à s'assurer que le rapport est d'un niveau de qualité élevé. Quelques offices ont indiqué que les déposants ont droit à une réduction de taxes si la demande internationale est accompagnée d'un rapport préliminaire international sur la brevetabilité émanant de certaines administrations internationales.
- c) Plusieurs offices nationaux qui avaient mentionné qu'il leur était généralement possible de compter dans une grande mesure ou entièrement sur le rapport préliminaire international sur la brevetabilité pour les besoins de la détermination de la nouveauté ou de l'activité inventive en vertu de leur législation nationale ont indiqué qu'il leur fallait quand même effectuer, de manière routinière, des examens supplémentaires de vérification de clarté et d'exhaustivité. Quelques offices ont proposé que les commentaires en matière de clarté et d'exhaustivité devraient devenir des obligations dans les rapports, plutôt que de demeurer à la discrétion de l'administration internationale.
- d) Un office a aussi fait un commentaire à l'effet que le terme "irrégularité" dans l'encadré VII du rapport préliminaire international sur la brevetabilité (qui a trait à des considérations de forme et de contenu) semblait plus sérieux que le terme "observations" de l'encadré VIII (qui a trait à des considérations telles que la clarté et l'appui dans la description), quoique le second constitue d'habitude un obstacle plus sérieux à la délivrance d'un brevet valable. La raison tient au fait que la forme et le contenu peuvent vraiment constituer une irrégularité en termes des exigences du traité, alors que la clarté et l'appui sont des questions de fond à propos desquelles l'administration internationale ne peut que formuler des observations, mais dont l'effet exact relève entièrement de la législation nationale. Cependant, cette fine distinction juridique peut donner une impression erronée au lecteur.
- e) Un office a indiqué qu'il lui serait utile d'avoir plus d'informations sur les irrégularités de formalités de la demande qui ne nécessitaient pas de correction de la part de l'office récepteur. Cet office est supposé vérifier les irrégularités physiques seulement jusqu'au point nécessaire pour permettre une reproduction satisfaisante ou une publication internationale raisonnablement uniforme. Les administrations internationales sont autorisées à émettre des commentaires sur les vices de forme, mais seulement dans la mesure où il s'agit d'expliquer que ces vices sont la raison pour laquelle un rapport de recherche internationale n'a pas été établi ou qu'aucune opinion n'a été établie sur la nouveauté et sur l'activité inventive, pour aux moins certaines des revendications.
- f) Plusieurs offices ont relevé le fait qu'un rapport préliminaire international sur la brevetabilité (Chapitre II) était généralement plus utile qu'un rapport préliminaire international sur la brevetabilité (Chapitre I) parce que le déposant avait eu dans le premier cas l'occasion de soumettre des observations et d'apporter des modifications au cours de la phase internationale. En conséquence, il était plus probable que les irrégularités majeures de la demande internationale aient été éliminées avant l'entrée dans la phase nationale. De plus, quelques offices avaient considéré que les objections qui subsistaient dans le rapport préliminaire international sur la brevetabilité seraient probablement indiquées plus clairement, quoique d'autres offices aient fait part du fait qu'ils ne voyaient pas de telle différence systématiquement dans la qualité des déclarations d'opposition.

- g) Une majorité d'offices ont indiqué qu'ils trouvaient quand même le rapport préliminaire international sur la brevetabilité utile d'habitude dans les cas où la demande est modifiée subséquemment, que ce soit dans la phase internationale en vertu de l'article 19 en comparaison d'un rapport préliminaire international sur la brevetabilité (Chapitre I) ou après l'entrée dans la phase nationale, étant donné qu'il peut donner une bonne idée du type de modification qui s'avère nécessaire. Ceci peut alors être comparé aux modifications qui sont effectivement reçues. Cependant, certains offices ne disposant que d'une capacité d'examen limitée ont indiqué qu'ils avaient parfois besoin d'une aide supplémentaire pour déterminer si des modifications étaient acceptables, comme en plaçant une requête à un autre office pour qu'il mène un examen approfondi. Un office a noté que l'article 19 offre au demandeur l'option de fournir une explication pour les modifications apportées aux revendications, mais qu'il ne s'agissait pas d'une exigence; sans une telle explication, il pourrait être plus difficile d'évaluer les modifications.
- h) Dans les cas où l'unité de l'invention fait défaut dans la demande internationale, le rapport pourrait ne pas illustrer les inventions revendiquées, qui sont en fait l'objet de procédures dans la phase nationale (il faut noter que ce problème s'applique aussi aux rapports de recherche internationale).
- i) Dans les cas où aucun rapport de recherche internationale n'est établi, le rapport préliminaire international sur la brevetabilité est inutile pour l'essentiel, ne couvrant d'habitude que la raison pour laquelle aucune opinion n'a été établie sur la nouveauté, l'activité inventive ou la possibilité d'application industrielle. Un office a laissé entendre que les déposants et les offices trouveraient plus évident qu'aucun rapport préliminaire international sur la brevetabilité ne soit émis dans de telles circonstances.
- j) Aucun avertissement n'est donné à l'office désigné à l'effet que l'objet de l'invention a trait à l'un des domaines définis aux règles nos 39 et 67 (les objets qui ne sont pas brevetables dans de nombreux États contractants, mais pas dans tous) si l'administration internationale concernée effectue une recherche et un examen préliminaire international sur l'objet correspondant à cette demande internationale spécifique. Cela signifie que les offices désignés doivent examiner la demande internationale avec plus d'attention afin de s'assurer qu'ils consacrent suffisamment de considération à de tels cas, qui sont susceptibles d'aboutir à des résultats très différents selon la législation nationale.
- k) Le raisonnement que l'on trouve dans un rapport préliminaire international sur la brevetabilité est considéré comme moins susceptible de fournir une indication fiable quant à la conformité éventuelle de questions d'activité inventive plutôt que de nouveauté avec les exigences d'une législation nationale particulière, étant donné que les essais concernant l'activité inventive (tels qu'appliqués tant par les diverses administrations internationales que par les divers offices désignés) diffèrent dans une plus grande mesure.
- l) Quoique la plupart des offices étaient satisfaits en général du contenu des rapports préliminaires internationaux sur la brevetabilité (compte tenu toutefois dans certains cas des préoccupations à propos de la qualité et à un souhait de raisonnements plus élaborés et à davantage de commentaires sur des questions comme la clarté et l'aide dans la description), de nombreux offices ont exprimé le souhait que le format soit remanié pour garantir que les commentaires sur des questions spécifiques soient convenablement regroupés, ce qui aboutirait à un texte continu plutôt qu'à la présentation de questions séparées par une partie principale et des feuilles supplémentaires.

89. L'office d'un pays en développement a émis un commentaire à l'effet que l'utilisation que l'on pouvait faire d'un rapport international était une question tout aussi politique que technique. De toute évidence, il appartient à chaque État contractant de décider dans quelle mesure un rapport international sera utilisé pour aider ou même remplacer un examen national spécifique, et cette décision pourrait en principe être prise pour des raisons strictement pratiques ou strictement politiques. Néanmoins, dans les deux cas, les considérations pratiques (l'office national a-t-il les compétences et la capacité de se livrer à une meilleure évaluation dans un cadre strictement national ?) autant que les considérations politiques (pression de la part d'autres représentants des pouvoirs publics et des groupes de pression; perception de la façon dont le système national relatif aux brevets cadre avec la politique plus générale afférente au commerce, à l'industrie et à la recherche) sont présentes en toile de fond.

#### *Difficultés pratiques de communication*

90. Le Bureau international transmet divers documents relatifs aux demandes internationales aux offices désignés et élus à différents moments et par différents moyens : en ligne ou sur un support matériel; soit systématiquement (dans les cas où tous les documents pertinents pour toutes les demandes internationales dans lesquelles l'office est désigné sont expédiés chaque fois) ou sur requête (dans les cas où l'office demande des documents précis lorsqu'il en a besoin).
91. Lorsqu'on constate que différents documents sont supposés devenir disponibles à divers moments et que de nombreux documents sont livrés en retard, il est parfois nécessaire de consulter plusieurs CD différents lorsqu'on tente de créer un dossier de demande à partir de documents livrés sur un support matériel, et il n'est parfois pas clair si encore d'autres documents seront reçus.
92. De manière plus générale, un grand nombre de documents sont transmis au cours de la phase internationale entre les offices récepteurs, les administrations chargées de la recherche internationale, les administrations chargées de l'examen préliminaire international ainsi que le Bureau international. Quoique la grosse partie des documents soit maintenant transférés par voie électronique, un grand nombre d'entre eux sont encore expédiés sur un support papier par voie de surface, venant ainsi créer de nouveaux retards. Dans certains cas, les documents sont conservés électroniquement par le premier office, mais ils sont imprimés, expédiés par la poste et puis numérisés une nouvelle fois dans l'office suivant, ce qui est une cause de travail supplémentaire et de perte de qualité d'image des documents.
93. Ces questions ne sont pas abordées directement dans la présente étude, mais elles devraient être considérées comme méritant de l'attention, car elles peuvent avoir une forte incidence sur d'autres sujets examinés ici. Le Bureau international recherche actuellement des solutions à certains de ces problèmes, tant par le développement de systèmes qui répondent mieux aux besoins des offices concernés qu'à travers des programmes d'assistance technique destinés à aider au développement de la capacité technique des offices qui désirent utiliser la communication par voie électronique avec le Bureau international et leurs déposants.

#### *Manque de compétences et d'effectifs dans les offices*

94. Des offices de toutes tailles, tant dans les pays en développement que dans les pays industrialisés, peuvent bien avoir à faire face à un manque de compétences et d'effectifs pour faire fonctionner efficacement leurs systèmes de brevets, et particulièrement pour effectuer des recherches et des examens quant au fond de façon opportune, et de minimiser ainsi le risque que des brevets non valables soient délivrés. Les effets les plus

notables de cette situation résident dans l'accumulation de retards et dans les préoccupations toujours plus grandes chez les tiers (et, dans certains cas, chez les déposants) à propos des brevets délivrés qui sont considérés comme n'étant pas valables.

95. Les causes de ces manques varient d'office à office; parmi ces causes, on trouve les suivantes :
- a) l'office ne dispose pas de l'autorisation de recruter du personnel en nombre suffisant.
  - b) l'office n'a pas de fonds suffisants pour rétribuer du personnel supplémentaire.
  - c) l'office éprouve des difficultés à intéresser des effectifs possédant les compétences appropriées.
  - d) l'office n'est pas en mesure de former le personnel de manière efficace : le faire en interne présuppose généralement l'existence préalable d'une équipe formée.
  - e) l'office n'est pas capable de conserver son personnel une fois qu'il est formé, vu que les compétences de ses membres sont appréciées par le secteur privé.

#### *Accès à des systèmes de recherche efficaces*

96. De nombreux offices ne disposent que d'un accès limité à des systèmes de recherche efficaces.
97. À l'époque où le PCT a été conçu, la recherche menée sur la nouveauté et l'activité inventive au niveau mondial (plutôt que simplement local) nécessitait une très grande collection de documents sur un support papier qui devaient être disposés d'une façon propice à la recherche. Ceci demandait de grands bâtiments et du personnel consacré à l'entretien de la collection, ce que ne pouvaient se permettre que les offices de très grande taille.
98. Aujourd'hui, pour les recherches internationales, la recherche dans des documents sur support papier ne se fait que dans des cas exceptionnels. La grosse partie de la documentation minimale du PCT est disponible sous une forme électronique soit gratuitement (particulièrement pour ce qui a trait aux documents de brevets) ou à partir de bases de données payantes qui sont accessibles publiquement et qui permettent de mener des recherches beaucoup plus vastes et souvent beaucoup plus efficaces pendant un temps donné que de chercher à travers des collections sur support papier. Toutefois, la recherche efficace et fiable d'éléments portant sur la nouveauté et l'activité inventive demande :
- a) des systèmes de recherche plus sûrs et sophistiqués que la plupart des outils de recherche gratuits disponibles;
  - b) des résultats dont la date de publication d'une divulgation particulière inspire confiance, ce qui peut être difficile avec certaines littératures non brevet;
  - c) un regroupement de la documentation devant faire l'objet de recherches dans un nombre raisonnablement peu élevé de bases de données (ou de groupes de bases de données dans lesquelles on peut effectuer des recherches simultanément) de sorte que l'examineur n'a pas à répéter sa recherche en plusieurs fois en utilisant différents outils;
  - d) des examinateurs hautement qualifiés dans l'utilisation de tous les outils de recherche nécessaires (qui peuvent varier en fonction de l'objet concerné).
99. Cependant, bien qu'il soit possible d'accéder à des systèmes qui répondent aux exigences figurant dans les points a) à c) ci-dessus de partout, sans qu'il soit nécessaire de disposer de grandes "bibliothèques" ou d'un personnel local pour entretenir une collection de

documents physiques, il est encore extrêmement coûteux d'élaborer les systèmes de recherche, de maintenir des bases de données et de disposer de serveurs de capacité suffisante permettant d'effectuer les recherches.

100. En conséquence, seulement un très faible nombre d'offices sont capables d'élaborer et de maintenir leur propre système de recherche spécifique à leurs besoins – et même ceux-là doivent dépendre de bases de données externes pour au moins une partie de certaines recherches, étant donné qu'ils n'ont pas les ressources ou la permission de convertir et de télécharger certains documents dans leurs propres bases de données. D'autres offices peuvent utiliser une combinaison de bases de données et de systèmes de recherche du secteur privé fonctionnant sous la licence d'un office de grande taille, tel que EPOQUE de l'Office européen des brevets (EOB).
101. Quelle que soit l'option choisie, le coût d'utilisation de tels systèmes de recherche est très élevé. Les coûts émanant uniquement des frais de recherche, de traitement et de consultation, sans que ne soient pris en compte le temps de l'examineur et les autres dépenses, peuvent facilement atteindre plusieurs centaines de dollars US par demande, qui doivent généralement être recouverts par l'office à travers des taxes. Il est souvent plus difficile pour des offices de petite taille de récupérer ces coûts avec efficacité pour un ensemble de raisons, dont les contraintes suivantes :
  - a) il peut s'avérer plus difficile pour un office de petite taille de négocier des taux favorables à cause leur niveau d'utilisation des bases de données comparé à celui des offices de grande taille;
  - b) pour des raisons politiques, il est nécessaire de fixer des taux relativement bas afin de les rendre abordables pour les déposants locaux, dans des pays dont le PIB n'est pas très élevé;
  - c) en général, les recherches sont effectuées à perte par la plupart des offices procédant à des examens et sont subventionnées par les taxes de renouvellement : dans les pays où l'utilisation du système de brevets se développe de manière importante, il arrive que des demandes soient traitées à perte et qu'il n'y ait pas encore un nombre assez important de renouvellements de brevets délivrés pour compenser cette perte.
102. En conséquence, ainsi qu'il ressort d'une enquête menée récemment par le Bureau international (Circulaire CN.3027 : voir les paragraphes 10 et 35 du document SCP/14/3), près de la moitié des offices qui y ont participé ont indiqué qu'ils n'avaient pas d'accès à l'intégralité de la documentation minimale du PCT et seulement environ 3% étaient en mesure d'effectuer des recherches en ligne sur le texte intégral des demandes de brevet. Cette situation souligne l'importance que doit revêtir la recherche internationale de qualité élevée pour ces offices s'ils veulent éviter de délivrer des brevets non valables et elle démontre la nécessité pour les offices nationaux d'améliorer l'accès à des bases de données de recherche de bon niveau.

#### **Questions afférentes au PCT en tant qu'outil de dépôt pour les déposants**

103. La plupart des questions susmentionnées qui concernent le traitement efficace des demandes de brevet par les offices ont un effet direct pour les déposants (et aussi pour les tiers) en termes de services qu'ils sont capables de recevoir ainsi que des risques et des avantages que peut offrir du système. La présente section traite de quelques questions supplémentaires qui sont plus spécifiques à l'utilisation du PCT par les déposants de brevets.

104. La section comprend quelques commentaires sur l'accessibilité du système international des brevets en général, et pas seulement à travers le PCT; mais elle est principalement axée sur des questions à propos desquelles le PCT était supposé apporter une aide et sur celles où il est perçu comme étant difficile ou cher.

*Coût et accessibilité à la protection des brevets*

105. Il est généralement admis que le dépôt d'une demande internationale est plus compliqué et coûteux d'habitude que le dépôt d'une demande de protection de la même invention à travers l'un des systèmes nationaux de brevets. La complexité est due en grande partie aux compromis qui sont nécessaires pour arriver à fournir une demande de brevet et l'information bibliographique y associée qui est suffisamment exhaustive pour satisfaire aux exigences de tous les États contractants. Les considérations de ce type ne pourront probablement pas être abordées sans que de profondes modifications ne soient apportées au système, y compris un alignement plus avant des législations nationales, et elles ne sont donc pas traitées ici, étant donné que la présente étude de la façon dont le système est utilisé est prévue pour être menée dans le cadre juridique existant. En tout état de cause, il faut garder à l'esprit le fait qu'il est probable que les déposants qui doivent effectuer des dépôts dans plusieurs pays différents auront quand même à faire face à de telles différences et de telles complexités à un stade ultérieur.
106. Le coût global de la protection internationale des brevets, y compris les taxes officielles, la traduction et la nécessité de se faire représenter professionnellement sur le plan local dans la plupart des États où la protection est demandée, est extrêmement élevé.
107. À l'origine, le PCT a cherché à apporter des réponses à cette question de plusieurs façons, dont les suivantes :
- a) Pour le déposant, plusieurs coûts sont reportés jusqu'au moment où il s'agit d'entrer dans la phase nationale (à l'origine, au moins 20 à 25 mois à compter de la date de priorité; et aujourd'hui, au moins 30 mois à compter de la date de priorité). Lorsqu'il y arrive, le déposant devrait disposer de plus d'informations tant sur la pertinence commerciale de l'invention que de la portée probable du brevet qui pourrait être délivré. Ceci donne l'occasion d'éviter entièrement plusieurs coûts si la demande d'un brevet ne semble pas être justifiée dans certains ou tous les États considérés à l'origine. Cette façon de procéder a très bien marché et est une des principales raisons pour lesquelles les déposants utilisent le PCT.
  - b) Le rapport de recherche internationale et le rapport préliminaire international sur la brevetabilité étaient destinés à réduire ce que ça coûte à un office national pour déterminer si une demande satisfait aux exigences de la législation nationale sur les brevets, tout en relevant simultanément le niveau de qualité des brevets délivrés en vertu du fait qu'une recherche internationale est supposée être de meilleure qualité que celle que la plupart des offices nationaux seraient capables d'effectuer. Ici, les résultats ont été moins probants, étant donné que la plupart des États possédant la capacité d'effectuer de la recherche et des examens nationaux efficaces soit manquent de confiance à l'égard de la qualité des rapports internationaux pour les utiliser à bon escient, ou alors considèrent qu'il est important de toute façon, pour des raisons de politique, de mener une recherche et un examen national complets dans tous les cas. En conséquence, il n'y a généralement que peu ou pas de réduction des taxes nationales pour refléter le travail accompli au cours de la phase internationale.

- c) Le Chapitre II (l'examen préliminaire international) donne l'occasion d'éliminer un grand nombre d'irrégularités que l'on trouve dans les demandes internationales, telles que déposées au départ dans la phase internationale à travers une procédure unique. Ainsi, en supposant que la recherche internationale ait été de qualité satisfaisante, la demande internationale peut, en tant que telle, entrer dans la phase nationale dans l'état dans lequel elle devrait généralement se trouver pour satisfaire aux exigences de la législation nationale avec peu ou pas de travail supplémentaire, réduisant de la sorte le coût du traitement pour l'office ainsi que le coût de la représentation pour le déposant. Cependant, seulement environ 11% des déposants choisissent actuellement de demander qu'un examen préliminaire international soit effectué. Quelques déposants ont déclaré (en réponse au questionnaire et dans diverses réunions du PCT – voir, par exemple le paragraphe 51 du document PCT/WG/1/16) qu'ils utiliseraient davantage l'examen préliminaire international s'il avait une meilleure valeur, mais ils font état du niveau élevé des taxes officielles de l'examen préliminaire international comparé à celui des taxes d'examen nationales, du fait qu'ils considèrent que certains offices n'offrent pas suffisamment d'occasions aux agents et aux examinateurs de discuter avant qu'un rapport final ne soit établi, ainsi que du fait que de nombreux offices élus n'accordent pas suffisamment d'attention aux rapports internationaux. De plus, quelques déposants veulent adapter spécifiquement leurs revendications de manière différente selon les États.
108. Il faut faire remarquer que quelques États peuvent avoir des raisons valables, relevant de leur politique, de ne pas souhaiter que les brevets n'arrivent à coûter trop bon marché. Cependant, même lorsque cette situation prévaut, le point de vue sur ce qui est "trop" bon marché varie et doit être jaugé par rapport à la pression politique voulant qu'un système de brevets pas cher, possiblement même subventionné, par exemple pour soutenir de petites entreprises innovantes, soit assuré.
109. Si l'on tient compte de l'exigence relative au traitement national se trouvant dans la Convention de Paris et de celle s'appliquant aux États-membres de l'Organisation mondiale du commerce d'assurer une protection sans discrimination dans le domaine des techniques, il faut admettre que les taxes élevées et les procédures laborieuses ont tendance, en pratique, à rendre le système des brevets nettement moins accessible aux entreprises qui sont petites par rapport à celles de plus grande taille, étant donné que les secondes sont beaucoup plus à même de lever les fonds importants nécessaires à l'initiation d'un processus de demande de brevet, qu'elles sont beaucoup plus facilement en mesure de compenser les coûts qu'il faut affronter pour faire breveter des inventions qui s'avèrent non bénéficiaires par rapport à d'autres brevets et revenus et qu'elles connaissent suffisamment le système pour s'attaquer aisément aux difficultés de procédure.
110. Le PCT a accompli quelques progrès vers la résolution de la question d'accessibilité au cours de la phase internationale de plusieurs manières, y compris les suivantes :
- a) Plusieurs exigences en matière de formalités ont été alignées pour la phase nationale des demandes internationales ainsi que pour la phase internationale. Cet effet a abouti à certaines exigences fortement cohérentes en matière de demandes nationales courantes, un résultat consolidé par le Traité sur le droit des brevets (PLT).
  - b) Pour certains déposants des pays en développement, des réductions ont été apportées aux taxes à régler au Bureau international et à quelques autres administrations internationales.
  - c) Certaines clauses de sauvegarde ont été introduites pour permettre aux déposants – particulièrement ceux manquant d'expérience – d'avoir une meilleure possibilité de

se reprendre à la suite de certains types d'erreurs de procédure qui autrement auraient abouti pour eux à la perte de tous leurs droits (voir les paragraphes 28iii) et 28vi) ci-dessus pour des exemples de telles clauses récentes).

111. Cependant ces mesures n'apportent qu'une solution partielle aux problèmes qui sont perçus, comme suit :
- a) les réductions de taxes ne s'appliquent pas à la totalité des déposants à l'égard desquels les États contractants ont proposé qu'une assistance serait appropriée (tels que les petites et moyennes entreprises et les institutions académiques) et les taxes concernées ne représentent de toute façon qu'une faible proportion des coûts totaux.
  - b) en général, les procédures de sauvegarde ne sont efficaces que dans la mesure où elles sont reconnues et appliquées par les États contractants et ne couvrent pas tous les risques potentiels. En général, il serait préférable que des actions soient prises pour diminuer la probabilité que des déposants manquant d'expérience commettent des erreurs au départ, surtout celles qui pourraient mener à des pertes de droits.

#### *Degré de complexité du cadre juridique*

112. Le règlement d'exécution du PCT de même que les instructions administratives ont été progressivement élaborés au fil du temps pour s'occuper de nouvelles questions à mesure qu'elles se présentent. Les exigences relatives à certains processus ont été rédigées "*mutatis mutandis*" en référence à d'autres processus. Ce qui en a résulté est assez compliqué à lire, et des requêtes pour leur simplification sont régulièrement placées. Cependant, la structure du règlement d'exécution est étroitement liée à celle du traité lui-même, qui ne peut être modifiée et qui est bien connue de beaucoup d'utilisateurs réguliers du système.
113. De plus, la plupart des déposants ne lisent pas directement le règlement d'exécution lui-même, à moins que n'existe un besoin précis d'analyser un point de près. Ils consultent plutôt les directives et les formulaires qui y sont associés, y compris ceux qu'ils remplissent eux-mêmes et ceux qu'ils reçoivent des offices pour accuser réception des documents et les informer des actions qui doivent être prises.
114. La simplification même du règlement d'exécution, quoique souhaitable en principe, n'aura une incidence bénéfique que si elle se traduit éventuellement par des procédures plus simples pour les déposants et les offices. Celles-ci restent encore à être acceptées par les offices et les États contractants comme des mesures satisfaisant à leurs besoins.

#### **Questions afférentes au PCT et à l'assistance technique**

##### *Efficacité des transferts de technologie*

115. Le PCT était destiné à stimuler les transferts de techniques par divers moyens, plus particulièrement en mettant à disposition une source efficace d'informations techniques récentes desquelles des tiers pourraient puiser des connaissances, et en encourageant des transferts directs de techniques de sociétés soit disposées à investir dans des infrastructures dans un pays donné ou à vendre ou fournir sous licence de la technique à des sociétés dans ce même pays basée sur des brevets.

116. De nombreuses parties intéressées tant des pays en développement que des pays industrialisés tirent avantage aussi bien de l'accès aux informations techniques se trouvant dans les demandes internationales, qui sont disponibles gratuitement à travers le site de PATENTSCOPE<sup>®</sup>, que de leur engagement dans des accords avec des individus et des sociétés qui ont développé de nouvelles techniques.
117. Un des éléments des transferts de technologie qu'ont recherché de nombreux pays en développement est une meilleure information sur celles des technologies qui peuvent être utilisées librement par leurs nationaux sans qu'ils aient à obtenir une licence. Pour que la chose soit vraiment utile, ils doivent se renseigner sur la situation concernant les brevets en question non seulement dans leur propre pays mais aussi dans ceux avec lesquels ils veulent procéder à des échanges. Cependant, pour de nombreux États, il est très difficile d'établir si une demande internationale est entrée dans la phase nationale (ou si une demande directe pour un brevet national a été déposée), si un brevet a été délivré et, le cas échéant, si le brevet a expiré.

#### *Connaissances du système de brevets au niveau local*

118. Le système des brevets n'est que d'un intérêt limité pour un pays, à moins qu'il ne s'y trouve des personnes compétentes possédant suffisamment de connaissances des aspects du système qui comptent. Pour les décideurs politiques, ceci signifie qu'il faut connaître comment élaborer une politique afférente aux brevets capable de créer l'environnement le plus propice à la stimulation de l'innovation et de l'investissement dans le cadre d'une politique plus vaste relative aux échanges commerciaux, à l'activité industrielle, à la recherche, aux soins de santé et à d'autres domaines potentiellement concernés. Pour les innovateurs, ceci peut vouloir dire simplement qu'il faut être conscient du système et pouvoir bénéficier de bons conseils lorsqu'on en a besoin à propos de l'opportunité et la façon de l'utiliser. Toute société particulière peut autant avoir besoin d'une profonde connaissance des brevets que de n'en avoir pas besoin du tout, dépendant de ce que qu'elle veut accomplir, mais il est souhaitable qu'elle ait accès à une information valable sur le système des brevets : i) en capacité de déposant potentiel, à des fins de recherche pour étudier la possibilité d'élaborer ou d'utiliser de nouveaux produits ou de nouvelles méthodes, et ii) afin d'éviter des infractions lors de l'entrée dans un nouveau marché. Il est nécessaire que les professionnels en matière de brevets possèdent des connaissances approfondies tant de la législation locale que des lois internationales ainsi qu'une bonne compréhension de la façon de les utiliser au mieux à l'avantage de leurs clients.
119. Dans la plupart des États contractants, il existe au moins quelques secteurs qui sont perçus soit comme perdant des occasions, soit comme risquant de porter atteinte aux brevets d'autres, par suite de connaissances insuffisantes du système des brevets. Dans certains États, cela est avant tout dû à la difficulté de faire prendre conscience aux propriétaires de petites entreprises des considérations relatives aux brevets, compte tenu du temps limité dont ils disposent pour se consacrer à de telles questions. Dans d'autres États, des problèmes à une plus grande échelle pourraient bien exister.

## **V. RECOMMANDATIONS DU PLAN D'ACTION POUR LE DÉVELOPPEMENT**

### **S'assurer que le processus puisse satisfaire aux recommandations du Plan d'action pour le développement**

120. Pour l'identification des besoins relevant de domaines qui pourraient faire l'objet d'une assistance de la part du PCT ainsi que des solutions possibles y relatives, les recommandations du Plan d'action pour le développement présentées dans le tableau 3 ci-dessous ont été considérées comme étant particulièrement pertinentes pour l'atteinte

des objectifs du PCT dans leur ensemble et pour l'examen de la façon dont il pourrait être utilisé plus efficacement tant à l'avantage des États contractants que des offices, des déposants et des tiers (y compris la société civile en général).

*Tableau 3 : Liste des recommandations particulièrement pertinentes du Plan d'action pour le développement*

*Groupe A : Assistance technique et renforcement des capacités*

1. L'assistance technique de l'OMPI doit notamment être axée sur le développement et la demande et elle doit être transparente; elle doit tenir compte des priorités et des besoins particuliers des pays en développement, en particulier des PMA, ainsi que des différents niveaux de développement des États membres et les activités doivent être menées à bien dans les délais. À cet égard, les mécanismes d'établissement et d'exécution et les procédures d'évaluation des programmes d'assistance technique doivent être ciblés par pays.
4. Accorder une attention particulière aux besoins des PME, des institutions chargées de la recherche scientifique et des industries culturelles et aider les États membres, à leur demande, à élaborer des stratégies nationales appropriées dans le domaine de la propriété intellectuelle.
8. Demander à l'OMPI de conclure des accords avec des instituts de recherche et des entreprises privées afin de permettre aux offices nationaux des pays en développement, en particulier des PMA, ainsi qu'à leurs organismes régionaux et sous régionaux chargés de la propriété intellectuelle, d'accéder à des bases de données spécialisées aux fins de la recherche en matière de brevets.
9. Demander à l'OMPI de créer, en concertation avec les États membres, une base de données pour établir le parallèle entre les besoins spécifiques de développement liés à la propriété intellectuelle et les ressources disponibles, étendant ainsi la portée de ses programmes d'assistance technique, afin de réduire la fracture numérique.
10. Aider les États membres à développer et à améliorer les capacités institutionnelles nationales en propriété intellectuelle par le développement des infrastructures et d'autres moyens, en vue de renforcer l'efficacité des institutions nationales de propriété intellectuelle et de concilier la protection de la propriété intellectuelle et la préservation de l'intérêt général. Cette assistance technique devrait également être étendue aux organisations sous régionales et régionales œuvrant dans le domaine de la propriété intellectuelle.
11. Aider les États membres à renforcer leur capacité nationale de protection des créations, des innovations et des inventions nationales et soutenir le développement des infrastructures scientifiques et technologiques nationales, le cas échéant, conformément au mandat de l'OMPI.
12. Intégrer davantage la dimension du développement dans les activités et les délibérations de l'OMPI portant sur les questions de fond et l'assistance technique, conformément au mandat de l'Organisation.
13. L'assistance législative de l'OMPI doit notamment être axée sur le développement et déterminée par la demande, compte tenu des priorités et des besoins particuliers des pays en développement, notamment des PMA, ainsi que des différents niveaux de développement des États membres; les activités doivent être menées à bien dans les délais.

Tableau 3 : Liste des recommandations particulièrement pertinentes du Plan d'action pour le développement

<i>Groupe B : Établissement de normes, flexibilités, politique des pouvoirs publics et domaine public</i>	
16.	Prendre en considération la préservation du domaine public dans l'élaboration des normes à l'OMPI et approfondir l'analyse des conséquences et des avantages d'un domaine public riche et accessible.
19.	Engager les discussions sur les moyens à mettre en œuvre, dans le cadre du mandat de l'OMPI, pour faciliter davantage l'accès des pays en développement et des PMA aux savoirs et à la technologie afin de stimuler la créativité et l'innovation et de renforcer les activités déjà entreprises dans ce domaine au sein de l'OMPI.
23.	Examiner les moyens de mieux promouvoir des pratiques en matière de concession de licences de propriété intellectuelle stimulant la concurrence, en vue notamment de favoriser la créativité, l'innovation et le transfert et la diffusion de la technologie en faveur des pays intéressés, en particulier les pays en développement et les PMA.
<i>Groupe C : Transfert de technologie, techniques de l'information et de la communication (TIC) et accès aux savoirs</i>	
25.	Étudier les politiques et les initiatives relatives à la propriété intellectuelle nécessaires pour promouvoir le transfert et la diffusion de la technologie au profit des pays en développement, et prendre les mesures appropriées pour permettre à ces pays de comprendre pleinement les différentes dispositions concernant les flexibilités prévues dans les accords internationaux et d'en tirer profit, le cas échéant.
26.	Encourager les États membres, en particulier les pays industrialisés, à inciter leurs institutions travaillant dans la recherche et le domaine scientifique à renforcer leur coopération et leurs échanges avec les institutions de recherche et de développement des pays en développement, en particulier des PMA.
28.	Examiner les politiques et les mesures relatives à la propriété intellectuelle que les États membres, en particulier les pays industrialisés, pourraient adopter pour promouvoir le transfert et la diffusion de la technologie vers les pays en développement.
30.	L'OMPI devrait coopérer avec d'autres organisations intergouvernementales pour fournir aux pays en développement, y compris les PMA, sur demande, des conseils sur les moyens d'accéder à l'information technologique en rapport avec la propriété intellectuelle et d'en faire usage, notamment dans les domaines présentant un intérêt particulier pour les demandeurs.
31.	Mettre en œuvre des initiatives arrêtées par les États membres qui contribuent au transfert de technologie en faveur des pays en développement, s'agissant par exemple de demander à l'OMPI de faciliter l'accès à l'information en matière de brevets accessible au public.

*Tableau 3 : Liste des recommandations particulièrement pertinentes du Plan d'action pour le développement*

<i>Groupe D : Évaluations et études des incidences</i>	
33.	Demander à l'OMPI d'élaborer un mécanisme efficace d'examen et d'évaluation annuel, en vue d'analyser l'ensemble de ses activités axées sur le développement, notamment celles qui ont trait à l'assistance technique, en établissant à cette fin des indicateurs et des critères spécifiques, le cas échéant.
37.	À la demande des États membres et selon leurs instructions, l'OMPI peut réaliser des études sur la protection de la propriété intellectuelle afin de déterminer les liens et les incidences possibles entre propriété intellectuelle et développement.
38.	Renforcer la capacité de l'OMPI d'évaluer objectivement les incidences des activités de l'Organisation sur le développement.
<i>Groupe E : Questions institutionnelles, mandat et gouvernance</i>	
41.	Effectuer une étude des activités d'assistance technique de l'OMPI existantes dans le domaine de la coopération et du développement.

121. Beaucoup de recommandations ci-dessus, et particulièrement certaines parmi celles figurant dans les groupes A et C, ont trait aux mêmes questions que celles que l'étude présentée dans le document PCT/WG/2/3 avait l'intention d'aborder. Pour tous les États contractants, autant les pays industrialisés que ceux en développement, il est indispensable que le système de brevets fonctionne efficacement à plusieurs points de vue, et particulièrement des suivants :
- a) Le système devrait aider les offices nationaux à examiner les demandes de brevet avec efficacité, pour éviter de délivrer des brevets qui ne sont pas valables en vertu de la législation nationale pertinente (Recommandations n<sup>os</sup> 10 et 11). Ceci est important pour la protection du domaine public (Recommandation n<sup>o</sup> 16).
  - b) Le système devrait œuvrer pour favoriser la diffusion efficace des connaissances techniques au public (Recommandations n<sup>os</sup> 8, 19, 23, 25, 26, 30 et 31).
  - c) Le système devrait être accessible aux innovateurs de différents États (tant industrialisés qu'en développement) et des divers types de sociétés (y compris les multinationales, les PME et les institutions académiques) (Recommandation n<sup>o</sup> 4).
122. Les questions auxquelles il est fait référence au paragraphe 121 ci-dessus ne sont pas généralement considérées séparément dans cette étude, en tant que questions relatives au développement, étant donné qu'elles s'appliquent à tous les États contractants et à tous les offices dans une plus ou moins grande mesure. On en obtient la confirmation dans les réponses au questionnaire, qui ont semblé avoir un rapport avec des problèmes très semblables dans ces domaines, quelle que soit leur origine (pays industrialisés ou en développement). Les questions de développement sont plutôt "intégrées" (comme le propose la Recommandation n<sup>o</sup> 12) et sont une partie intégrante des principales propositions. Cependant, il faut attirer spécialement l'attention sur certains aspects des questions que ressentent très fortement les pays en développement, par rapport au moins à ceux des pays industrialisés qui disposent d'un office de brevets relativement grand et bien développé, y compris :
- La capacité des offices nationaux à utiliser les communications par voie électronique (paragraphe 93 et 2010);
  - Les manques de compétences et d'effectifs dans les offices (paragraphe 94 à 95 et 178 à 182);

- L'accès à des systèmes de recherche efficaces pour les offices et les institutions cherchant à utiliser les connaissances techniques du, ou relatives au, système de brevets (paragraphe 96 à 102 et 183 à 185);
  - L'accès à l'information et aux conseils sur la façon d'utiliser le système de brevets efficacement (paragraphe 118 à 119 et 201 à 204);
  - Le coût d'utilisation du système international des brevets (paragraphe 105 à 111 et 186 à 191).
123. Il est important que, hormis les services directs de traitement des demandes internationales et de mise à disposition des informations techniques au public, l'assistance proposée de manière plus générale aux offices et aux États dans le cadre du PCT, telle que la formation, les conseils juridiques et l'assistance dans l'élaboration de la politique et dans la fourniture et l'utilisation de systèmes informatiques, convienne aux besoins de ces États (Recommandations n<sup>os</sup> 1, 4, 9, 13, 33, 38 et 41). Il faut rappeler encore une fois que, quoiqu'il soit fait référence à certains aspects de ces questions aux paragraphes 201 à 204 en tant qu' "assistance technique" et qu'elle semble être utilisée davantage par les pays en développement, ces services sont offerts à tous les États contractants et les principes exprimés à travers le Plan d'action pour le développement s'appliquent également aux services fournis aux pays industrialisés et leurs offices.
124. Par ailleurs, bien que la question générale de mise à disposition au public de l'information sur la technologie ait été primordiale dans le travail du PCT depuis de longues années, des requêtes spécifiques ont été formulées par les pays en développement pour qu'elle soit poussée plus loin pour ce qui concerne deux aspects particuliers de l'assistance au transfert de techniques, comme suit :
- l'identification des techniques qui ne sont pas seulement utiles, mais aussi gratuites à utiliser (Recommandations n<sup>os</sup> 16, 19, 30 et 31); et
  - l'encouragement à des pratiques de concession de licences de propriété intellectuelle stimulant la concurrence à des fins d'assistance pour le transfert de techniques aux pays en développement (Recommandations n<sup>os</sup> 23 et 28).
125. La présente étude commence à traiter ces points plus spécifiquement sous l'angle des recommandations du Plan d'action pour le développement et des questions y relatives soulevées par les offices des pays en développement dans le questionnaire, aux paragraphes 205 à 212.

### **Éviter l'extension du processus à l'établissement de normes**

126. Les recommandations du Plan d'action pour le développement présentées dans le tableau 4 ci-dessous, *ne devraient pas* être opportunes pour l'étude proposée par le Bureau international. En effet, bien que les États contractants aient toujours la latitude de formuler toutes les propositions qu'ils souhaitent, la présente étude a été spécifiquement prévue pour ne faire aucune référence aux activités d'établissement de normes. Elle examine plutôt l'efficacité avec laquelle les offices exécutent les tâches requises d'eux en vertu des dispositions du traité, au bénéfice des autres États contractants et des parties intéressées ainsi que les autres façons dont le traité *dans sa forme actuelle* peut être utilisé plus efficacement. Cependant, ces recommandations devraient être gardées à l'esprit en permanence, afin de s'assurer qu'au cas où apparaissent des besoins qui ne peuvent être abordés sans que l'on ne se livre à des activités d'établissement des normes, elles soient reconnues en tant que telles et débattues de la façon qui convient.

Tableau 4 : Liste des recommandations du Plan d'action pour le développement concernant les processus à tenir en compte pour éviter que l'étude ne s'étende à des domaines d'établissement de normes

*Groupe B : Établissement de normes, flexibilités, politique des pouvoirs publics et domaine public*

15. Les activités d'établissement de normes doivent :
- être exhaustives et réalisées à l'initiative des membres;
  - prendre en considération les différents niveaux de développement;
  - établir un équilibre entre les coûts et les avantages;
  - constituer un processus participatif, qui prenne en considération les intérêts et priorités de l'ensemble des États membres de l'OMPI ainsi que les points de vue d'autres parties prenantes, notamment des organisations intergouvernementales et non gouvernementales accréditées; et
  - être conformes au principe de neutralité du Secrétariat de l'OMPI.
17. Dans ses activités, notamment en matière d'établissement de normes, l'OMPI devrait tenir compte des éléments de flexibilité prévus par les arrangements internationaux dans le domaine de la propriété intellectuelle, en particulier ceux qui présentent un intérêt pour les pays en développement et les PMA.
20. Promouvoir les activités d'établissement de normes relatives à la propriété intellectuelle favorisant la consolidation du domaine public dans les États membres de l'OMPI, y compris l'élaboration éventuelle de principes directeurs susceptibles d'aider les États membres intéressés à recenser les objets tombés dans le domaine public sur leurs territoires respectifs.
21. L'OMPI mènera des consultations informelles, ouvertes et équilibrées, selon que de besoin, avant d'entreprendre toute nouvelle activité d'établissement de normes, dans le cadre d'un processus placé sous le contrôle des membres, en favorisant la participation d'experts des États membres, et notamment des pays en développement et des PMA.
22. Les activités d'établissement de normes de l'OMPI devraient appuyer les objectifs de développement arrêtés à l'intérieur du système des Nations Unies, notamment ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire.
- Le Secrétariat de l'OMPI, sans préjudice du résultat des réflexions des États membres, devrait traiter dans ses documents relatifs aux activités d'établissement de normes, selon que de besoin et compte tenu des directives des États membres, des questions telles que : a) la garantie de la mise en œuvre nationale des normes de propriété intellectuelle, b) les liens entre propriété intellectuelle et concurrence, c) le transfert de technologie en rapport avec la propriété intellectuelle, d) les flexibilités potentielles et les exceptions et limitations pour les États membres et e) la possibilité de dispositions particulières supplémentaires pour les pays en développement et les PMA.

*Groupe E : Questions institutionnelles, mandat et gouvernance*

44. Compte tenu de la nature de l'OMPI, qui est une organisation contrôlée par ses membres en tant qu'institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies, les réunions ou les consultations formelles et informelles relatives aux activités d'établissement de normes dans l'Organisation, organisées par le Bureau international, à la demande des États membres, devraient se tenir principalement à Genève, d'une manière ouverte et transparente pour tous les membres. Lorsque de telles réunions se tiendront hors de Genève, les États membres seront informés par les voies officielles, suffisamment tôt, et consultés sur le projet d'ordre du jour et de programme.

## VI. IDENTIFICATION D'OPTIONS POSSIBLES POUR LA RÉOLUTION DES PROBLÈMES; ÉVALUATION DE L'IMPACT DES SOLUTIONS PROPOSÉES

### Options pour soutenir le traitement efficace des demandes de brevet par les offices

*Sur un plan général : solutions au niveau national*

127. Il est souhaitable de s'assurer que les offices nationaux soient développés au point d'être capables de fournir un service de grande qualité, conforme aux besoins, à la législation et aux politiques de l'État contractant en question. En principe, il serait possible de résoudre tous les problèmes d'accumulation de retards et de qualité des brevets nationaux délivrés par chaque office national en recrutant, formant et équipant un nombre suffisant d'examineurs pleinement formés aux techniques de recherche et appliquant pleinement la législation nationale relative aux brevets et en couvrant une gamme étendue de compétences linguistiques, afin de s'assurer que leurs recherches nationales soient de la qualité la plus élevée possible.
128. Cependant, en pratique, tout ceci serait extrêmement coûteux et n'est pas simple à réaliser pour la plupart des offices, spécialement pour ce qui concerne les compétences en matière de recherche de divulgations antérieures dans des langues qui ne sont pas parlées ou enseignées dans un pays. De plus, le but du PCT est d'encourager la *coopération* entre les offices et les États à une plus grande efficacité et à une meilleure qualité, c'est-à-dire à une réduction du nombre de brevets non valables délivrés (ou, dans le cas des systèmes d'enregistrement, à une meilleure compréhension de l'extension probable de la validité et de la révocation plus facile des brevets enregistrés qui ne sont pas valables).
129. En conséquence, bien que :
- a) chacun des États contractants reste libre de prendre toutes les mesures locales qu'il estime opportunes pour résoudre les questions relatives à la qualité des brevets délivrés, aux retards et à l'utilité du système des brevets en général pour leurs nationaux et leurs résidents; et
  - b) des mesures seront en principe nécessaires au niveau local pour que toute solution internationale devienne utile à un État particulier,

cette étude se concentre seulement sur les sujets à propos desquels une action collective pourrait être appropriée, en prenant compte du fait qu'ils comprennent non seulement le travail au niveau international directement lié au traitement des demandes internationales mais aussi l'assistance technique provenant du Bureau international ou celle dispensée par des États contractants à d'autres dans le cadre élargi du PCT.

*Résoudre le problème des retards; améliorer la qualité des brevets délivrés*

130. Le but de l'examen est de minimiser le risque que des brevets non valables soient délivrés car, tel qu'il en est fait référence au paragraphe 74 ci-dessus, ces derniers constituent un fardeau injustifié pour les tiers cherchant à utiliser une technologie dont ils devraient pouvoir disposer. Ce risque ne peut être éliminé entièrement et il y a des baisses de rentabilité chez l'examineur passant toujours plus de temps à chercher l'état de la technique pertinent. De plus, la capacité de recherche et d'examen des offices est limitée et, tel qu'indiqué au paragraphe 67 ci-dessus, de longs retards dans les examens sont une cause d'incertitude qui est aussi défavorable aux tiers.
131. Le degré jusqu'auquel les États mènent des recherches et des examens – si tant est qu'ils le fassent – relève d'un choix politique. Ils doivent en effet trouver les examineurs et le personnel associé ainsi que les infrastructures pour assumer le degré nécessaire de recherche et d'examen. La chose comporte des coûts d'installation et de démarrage assez élevés, que de nombreux États cherchent à recouvrer à travers des taxes, quoique

là encore il s'agisse d'une question de politique nationale. Les offices à leur tour doivent prendre une décision d'ordre pratique à propos de la meilleure façon d'utiliser leurs ressources pour obtenir la meilleure qualité d'examen possible et minimiser les retards. Ceci comprend tant l'utilisation du temps de leurs examinateurs que les outils mis à leur disposition. La présente étude n'examine que les façons dont le PCT et les services annexes fournis par le Bureau international ou d'autres États contractants peuvent aider au processus d'examen national ou au développement d'un office national.

132. Faire face aux problèmes de retards consiste essentiellement à s'assurer que la capacité à traiter les demandes est supérieure à la cadence à laquelle les nouvelles demandes sont reçues, sans réduction de la qualité du service dans des façons qui causeront des problèmes ultérieurement. La qualité de certains travaux – notamment, mais pas uniquement, ceux des administrations chargées de la recherche internationale – peut avoir des conséquences non seulement sur l'office (et l'État) dans lequel le travail a été mené, mais aussi sur les offices d'autres États contractants.
133. Les questions de capacité et de qualité peuvent être abordées ensemble, de plusieurs façons différentes, y compris les suivantes :

- a) Le recrutement, la formation et la faculté de retenir du personnel nouveau pour lui faire exécuter les tâches nécessaires. Ce processus est difficile et coûteux. De nombreux offices qui doivent affronter des problèmes d'accumulation de retards ne sont pas capables de le faire pour différentes raisons, notamment les suivantes :
- i) des limitations au financement et aux effectifs de l'office;
  - ii) dans certains cas, des salaires et d'autres conditions d'emploi pas très attrayants par rapport aux opportunités qu'offre le secteur privé dans ses besoins de compétences de même niveau;
  - iii) des difficultés pour former un nombre élevé de membres du personnel tout en continuant à traiter les demandes;
  - iv) un manque de candidats convenablement qualifiés (un problème commun surtout à des domaines techniques spécifiques, où la demande du secteur privé est forte au même moment, ce qui souvent signifie aussi que les demandes de brevet dans ces mêmes domaines sont nombreuses).

Il n'est pas nécessaire que cette option soit indépendante des autres approches, mais son degré d'utilisation est avant tout une question à considérer au niveau national, en fonction des ressources et des priorités internes, et elle est prise en compte dans la présente étude seulement par rapport à l'assistance qui pourrait être fournie pour la formation (voir les paragraphes 178 à 182 et 201 à 204 ci-dessous) et aux conséquences pour un État et les autres États contractants de ne pas s'attaquer aux problèmes.

- b) Confier du travail en sous-traitance à un autre office disposant d'un excédent de capacité. Cette option peut être intéressante pour les offices de petite taille qui peuvent ainsi trouver un partenaire de confiance possédant les compétences nécessaires en matière linguistique. Le PCT aide à promouvoir cette approche dans une certaine mesure en proposant ses "recherches de type international" <sup>7</sup>.

---

<sup>7</sup> L'article 15.5) envisage la possibilité que des dispositions dans la législation nationale prévoient que des recherches de "type international" soient effectuées pour aider au traitement des demandes nationales directes. Il s'agit là essentiellement d'un arrangement privé entre deux offices ou deux États. Le principal lien de ce système avec le reste du PCT tient au fait que l'utilisation des formulaires et des procédures du PCT signifie que les résultats devraient être de qualité et avoir une présentation connues, ce qui pourrait faciliter leur utilisation par un office plutôt que d'autres styles de rapport, si l'office en question n'est pas capable d'arriver à un arrangement pour fournir des rapports conformes à sa législation nationale spécifique et aux formats qu'il utilise pour ses rapports.

Ils sont particulièrement utiles pour traiter les demandes des déposants locaux qui n'ont pas d'autres demandes équivalentes en attente dans d'autres offices. Cependant, dans le cas des demandes avec des équivalents ailleurs, cette approche risque simplement de déplacer la question plutôt que d'en traiter les aspects sous-jacents. Même si le degré de confiance approprié peut être trouvé, la capacité d'examen excédentaire totale des offices sans problème de retards est supposée être inférieure aux déficits de capacité de ceux qui doivent les affronter, et une simple externalisation du travail à accomplir ne rend généralement pas les résultats utilisables dans les autres offices tentant de traiter pour l'essentiel la même demande.

- c) Utiliser les systèmes informatiques pour rendre les processus plus efficaces et les faire fonctionner de manière satisfaisante. Les tâches en cours et les autres qui pourraient être envisagées en vue de mettre à la disposition des examinateurs nationaux des systèmes de recherche efficaces sont étudiées aux paragraphes 183 à 185 ci-dessous.
  - d) Utiliser les rapports établis par d'autres offices pour réduire le volume de travail nécessaire à chaque demande et mener un examen qui aborde les exigences de la législation nationale particulière dans la mesure qui convient.
134. Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, le PCT peut fournir de l'assistance en faveur de *certain*s aspects des démarches mentionnées aux paragraphes 1330 à 0, mais en général, ce sont là des sujets de discussion aux niveaux national ou bilatéral plutôt que des questions d'ordre international. Par ailleurs, la démarche dont il est fait état au paragraphe 1330 est fondamentale par rapport au but pour lequel le PCT a été mis sur pied à l'origine.
135. Examiner un rapport établi par un autre office à propos de la même demande ou d'une demande apparentée comporte un certain nombre d'effets bénéfiques, comme suit :
- a) Il va généralement apporter des arguments supplémentaires et un état de la technique à l'attention de l'examineur. Dans beaucoup de cas, il est possible que l'autre office ait des compétences supplémentaires en matière de langues ou un accès à d'autres bases de données, rendant ainsi possible l'identification d'un état de la technique pertinent qui serait autrement effectivement indisponible à l'examineur.
  - b) Dépendant de la législation et de la politique de l'office en question et la qualité perçue ainsi que de la pertinence des rapports de l'autre office, il peut permettre à l'examineur d'exclure volontairement de son travail une partie de la recherche nationale et/ou du processus d'examen. Ceci lui donne plus de temps pour se concentrer sur d'autres questions, telles que :
    - i) la recherche dans d'autres domaines pas couverts par celle de l'autre office, tels que les collections dans des langues spécifiques;
    - ii) les aspects d'une législation nationale qui diffèrent de manière significative du PCT ou d'une législation nationale en vertu de laquelle l'autre rapport a été établi; ou
    - iii) la recherche et l'examen d'autres demandes, pour lesquelles aucun autre office n'a établi de rapport.
  - c) Prendre connaissance des types d'arguments mis en avant par les examinateurs dans tout un ensemble d'offices différents les uns des autres élargira l'expérience des examinateurs dans les offices des États où la jurisprudence et les procédures sont moins développées, tout en leur permettant d'étudier comment mieux formuler les arguments afférents à leur législation nationale spécifique.

136. Il faut faire ressortir encore une fois que l'utilisation d'un rapport d'un autre office ne veut pas nécessairement dire que l'on dépend exclusivement de ce rapport, sans aucun autre examen, mais qu'on l'utilise dans la mesure jugée appropriée pour atteindre des résultats plus efficaces et/ou de plus grande qualité, conformément aux exigences de la politique et de la législation nationales.
137. L'utilisation de rapports provenant d'autres offices n'est pas un choix limité au PCT. Ce choix peut aussi être exercé dans toute situation où des demandes apparentées sont en cours de traitement par plus d'un office, ainsi qu'on peut déjà le constater dans le cas des modalités administratives tels que la procédure accélérée d'examen des demandes, dite "Patent Prosecution Highway" (PPH) (voir le paragraphe 37 ci-dessus) et même directement dans les législations nationales, telles que l'article 28 de la Loi sur les brevets de Singapour qui permet, *entre autres*, que l'examen national soit remplacé par la soumission d'un rapport national provenant d'un des offices de brevets prescrits. Un certain nombre de projets visant à permettre aux offices de partager des rapports de recherche nationale et des rapports d'examen national efficacement sans avoir à demander aux déposants de recueillir et de transmettre des exemplaires de ces rapports à tous les offices concernés sont en cours. Il serait souhaitable que les rapports nationaux pertinents soient de même mis à disposition pour aider les offices nationaux au cours de la phase nationale du PCT, particulièrement dans les cas où une recherche supplémentaire est menée dans un office désigné.
138. Pour les besoins susmentionnés, les principaux avantages des rapports du PCT comparés à ceux de la recherche nationale et à ceux de l'examen national sont les suivants :
- a) les rapports n'ont pas simplement trait à des demandes semblables, mais à exactement la même demande dans chaque État (sous réserve des modifications et des traductions soumises lors de l'entrée dans la phase nationale).
  - b) les rapports sont établis par des offices qui satisfont à des exigences minimales au moins en termes d'effectifs d'examineurs, de ressources et de processus de gestion de la qualité, nommés collectivement par les États contractants pour remplir cette fonction.
  - c) tous les rapports sont traduits en anglais et établis dans un format standard qui permet à beaucoup d'informations d'importance d'être comprises sans qu'il faille comprendre entièrement tant la langue d'origine que l'anglais.
  - d) bien qu'ils ne fassent spécifiquement pas de déclarations à l'égard de la brevetabilité selon une législation nationale individuelle quelconque, les rapports contiennent des informations qui sont conçues pour être utiles à tous les États contractants et, si tel n'est pas le cas, chacun d'eux a le droit de proposer des modifications au contenu du rapport, ce qui de toute évidence n'est pas le cas avec les rapports nationaux des autres offices.
139. Pour ce qui concerne le dernier point, tous les offices qui ont communiqué des réponses à la partie du questionnaire concernée ont indiqué que les questions qui sont *supposées* être rapportées dans les rapports de recherche internationale et dans les rapports préliminaires internationaux sur la brevetabilité sont utiles et aident au processus de l'examen national. Les principaux problèmes auxquels les offices ont expressément fait référence avaient trait à :
- a) la qualité et la cohérence du travail effectivement accompli par certaines administrations internationales, surtout par rapport à la qualité de la recherche, telle que perçue, et au volume variable d'explications qui sont fournies à propos de la pertinence des citations sur la nouveauté et l'activité inventive; et
  - b) certains éléments qu'ils trouveraient utiles que l'on fasse paraître dans les rapports, y compris :

- i) des commentaires sur la clarté et le soutien aux revendications – ce sont des éléments dont l'inclusion dans les rapports préliminaires internationaux sur la brevetabilité sont *permis* mais *pas requis*, et le degré d'élaboration de tels commentaires varie grandement d'habitude d'une administration internationale à une autre;
  - ii) des commentaires à l'effet de savoir si l'invention revendiquée pourrait être considérée comme se classant parmi l'un des types d'objet habituellement exclus, tels que les méthodes commerciales et les variétés végétales et animales – actuellement, l'objet est seulement rapporté si c'est lui qui constitue la raison pour laquelle aucun rapport n'a été établi sur certaines ou toutes les revendications; des commentaires ne sont pas formulés sur les objets de ce type si l'administration internationale concernée ne mène pas de recherche et d'examen sur eux.
140. Le seul inconvénient qui se présente lorsqu'on utilise le rapport d'un autre office national pour *aider* la recherche nationale et l'examen tient au temps qu'il faut trouver pour étudier le rapport et les citations qui l'accompagnent et pour évaluer leur pertinence dans le cadre de la législation nationale qui s'applique. Si la qualité d'un rapport particulier n'est pas suffisante ou s'il est rédigé selon les dispositions d'une législation nationale trop différente de celles de la législation locale dans une façon qui a de l'importance pour la demande internationale en question, le temps pris pour évaluer le rapport peut être plus long que tout avantage que l'on peut en tirer. Cependant, dans une majorité de cas, il est possible de déterminer rapidement si une demande appartient à la catégorie de celles dont la législation nationale est trop différente des normes appliquées selon le PCT ou d'une autre législation selon laquelle le rapport a été établi.
141. Utiliser un rapport d'un autre office pour remplacer entièrement la recherche nationale et l'examen national demanderait naturellement un degré de confiance plus élevé tant dans la qualité des rapports que dans la similitude des lois pertinentes. Cette manière de procéder reste une option qui devrait être examinée par les États contractants qui ne peuvent justifier le coût et la difficulté de mettre sur pied un office avec les compétences et la capacité d'examiner à fond toutes les demandes, mais qui cherchent à s'assurer que les brevets ne sont pas simplement enregistrés, sans aucune indication de leur validité possible. Cependant, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 30 ci-dessus, il s'agit là de quelque chose qui ne peut pas être exigée par le PCT et qui relève entièrement d'une décision de politique nationale.
142. Un dernier problème qu'il faut affronter par rapport à la qualité des brevets tient au fait que certaines divulgations – particulièrement les divulgations orales et les cas d'utilisation antérieure d'une invention – ne sont vraisemblablement pas enregistrées dans aucune des bases de données dans lesquelles les examinateurs effectuent des recherches. Si une divulgation n'est pas connue des examinateurs, on ne peut évidemment pas alors la prendre en compte lorsqu'on décide d'octroyer un brevet ou non. Dans certaines juridictions, il est permis aux tiers (habituellement les concurrents) de porter un tel état de la technique à l'attention de l'examineur afin qu'il puisse être pris en compte au cours de l'examen, au lieu qu'ils aient à former une opposition ou tenter une action en révocation eux-mêmes plus tard dans le cas où ils souhaitent contester le brevet. Une telle modalité pourrait pareillement être mise en place au cours de la phase internationale, ce qui permettrait aux tiers de porter l'état de la technique à l'attention des examinateurs dans tous les États contractants, ainsi que dans les administrations chargées de l'examen préliminaire international, s'il y a lieu.
143. *Recommandations* – En conséquence, les recommandations suivantes concernant les rapports de recherche internationale et les rapports préliminaires internationaux sur la

brevetabilité sont formulées, afin d'améliorer leur utilité comme outils pour aider les offices nationaux à aborder les questions de qualité et de retards :

- a) Les offices agissant en qualité d'administrations internationales devraient continuer à prendre des dispositions en vue d'améliorer la qualité et la cohérence tant réelles que perçues des rapports qu'ils établissent conformément aux dispositions courantes du traité, du règlement d'exécution et des directives, afin de s'assurer qu'ils offrent du contenu que les offices désignés et élus *désirent* prendre en compte. Cette question est étudiée plus avant aux paragraphes 158 à 172 ci-dessous.
  - b) Les offices qui fonctionnent en tant qu'offices désignés et élus devraient continuer à examiner le contenu recherché des rapports de recherche internationale et des rapports préliminaires internationaux sur la brevetabilité et à faire toute recommandation supplémentaire susceptible de les améliorer, à condition toutefois que ces rapports soient utiles à tous les États contractants et qu'ils ne contiennent pas de commentaires sur la brevetabilité éventuelle d'une invention dans le cadre d'une législation nationale quelconque.
  - c) Le Bureau international et les offices qui agissent en tant qu'administrations internationales devraient examiner dans le détail les propositions de modifications de ce que devraient contenir les rapports de recherche internationale et les rapports préliminaires internationaux sur la brevetabilité et en faire rapport lors de la prochaine session du groupe de travail, y compris toute recommandation qui pourrait paraître appropriée, par exemple en faveur de modifications au règlement d'exécution ou aux instructions administratives du PCT (les formulaires compris).
  - d) Cet exercice ne devrait en aucune façon avoir une incidence sur le droit des offices désignés et élus à utiliser les rapports de recherche internationale et les rapports préliminaires internationaux sur la brevetabilité comme bon leur semble, conformément à leur législation et à leur politique nationales.
144. *Alternatives* – Si le PCT doit conserver les fonctions significatives telles qu'elles ont été voulues au départ, il n'existe alors pas de vraies alternatives au point a) de cette recommandation. Ainsi, si la recherche internationale ne fournit pas au déposant et aux tiers une bonne indication de la possibilité qu'un brevet valable soit délivré sur la base d'une demande internationale dans l'un des États contractants (du moins pour ceux possédant une connaissance appropriée de la législation nationale), le PCT est alors réduit à un système qui, pour l'essentiel, octroie un délai de priorité de 30 mois sans la garantie qu'un examen efficace soit mené au cours de cette période. Bien qu'une telle chose serait en elle-même bénéfique à certains déposants, elle serait préjudiciable aux tiers, qui auraient à faire face à une plus grande incertitude dans l'élaboration et l'utilisation de nouvelles technologies.
145. Concernant les points b) à d), d'après le traité actuel, les offices sont libres d'utiliser les rapports internationaux comme bon leur semble – d'une utilisation pour remplacer entièrement les rapports nationaux jusqu'à les ignorer totalement. Cependant, pour ceux des offices qui souhaitent ou doivent compter sur ces rapports dans une grande mesure, il serait raisonnable qu'ils fassent parvenir aux administrations internationales leurs commentaires sur la façon dont les rapports pourraient rendre plus utiles et que ces commentaires soient examinés et des actions prises.
146. *Recommandation* – Pour ce qui concerne d'autres rapports, il est recommandé que les offices désignés et élus qui mènent des recherches et procèdent à des examens dans la phase nationale consultent le Bureau international sur la façon de rendre leurs rapports nationaux disponibles à d'autres offices désignés et élus, soit en communiquant les rapports nationaux pour qu'ils soient inclus dans PATENTSCOPE<sup>®</sup>, ou alors en fournissant des notifications à l'effet que les rapports sont disponibles d'une façon rendant possible

l'ajout d'un lien dans PATENTSCOPE<sup>®</sup> vers un système d'inspection de dossiers national. Cette initiative aurait à être coordonnée avec d'autres activités visant au partage des rapports de recherche nationale entre offices nationaux (comme celles décrites aux paragraphes 45 à 47 du document SCP/14/3) afin de minimiser le travail que devront fournir les offices pour mettre des rapports à disposition et de s'assurer qu'ils deviennent disponibles aux autres offices aussi facilement et efficacement que possible.

147. Le Bureau international devrait s'assurer que de tels rapports deviennent disponibles à travers PATENTSCOPE<sup>®</sup>, d'une façon qui permette aux offices nationaux d'y accéder efficacement, tant en consultant les pages web de manière conventionnelle qu'en utilisant des processus automatisés pour extraire tous les rapports pertinents. Idéalement, les citations devraient être rendues disponibles dans un format déchiffrable par machine, afin que des liens directs puissent être fournis au moins vers les documents de brevets cités qui sont facilement disponibles.
148. *Alternative* – L'alternative à cette recommandation est que tout office qui désire utiliser les rapports nationaux d'autres offices pour améliorer la qualité de ses propres examens aurait à demander aux déposants de communiquer des exemplaires de ces rapports eux-mêmes (les rapports sont effectivement disponibles seulement auprès du petit nombre d'offices qui offrent de manière courante un service de consultation en ligne de dossiers; obtenir les rapports nécessiterait leur regroupement par famille suivi d'une étude séparée de chaque système national; les systèmes nationaux pourraient alors trouver une interface dans une langue non familière et il n'y aurait aucune certitude qu'un rapport soit trouvé, que l'office ait déjà mené une recherche ou un examen national ou pas). Cette façon de procéder constitue certainement une option possible, qui est suivie par certains offices, mais elle est inefficace tant pour les déposants que pour les offices et il y a un grand risque que les rapports ne soient pas soumis à l'office à temps pour être d'une utilité quelconque, particulièrement dans les cas où la phase nationale est poursuivie par différents déposants dans différents États.
149. *Recommandation* – Le Bureau international devrait rendre disponible un système permettant aux tiers de soumettre des observations sur des demandes internationales publiées, y compris des références aux divulgations qui à leur sens signifient que l'invention revendiquée pourrait ne pas être nouvelle ou inventive. Il devrait être laissé aux offices désignés le soin de décider jusqu'à quel point ils devraient examiner les divulgations citées à travers un tel système (le Bureau international a l'intention d'émettre un document détaillé portant sur cette question).
150. *Impact* – Tel que signalé au paragraphe 142, la seule façon pour les examinateurs de possiblement découvrir certains types de divulgations serait qu'un tiers attire leur attention sur elles. Vu le choix du moment de la recherche internationale, il est probable que la plupart des observations de tiers ne seraient pas examinées par un examinateur au cours de la phase internationale. En conséquence, un examinateur à l'office désigné aurait à les examiner de manière particulièrement soignée pour qu'ils soient pris en compte aux fins de détermination de la brevetabilité selon la législation nationale. Ceci pourrait bien nécessiter du temps et des efforts assez considérables. Cependant, il appartiendrait à l'office de décider jusqu'à quel point de telles divulgations devraient être examinées. De plus, sur la base de l'expérience des systèmes nationaux provenant des observations de tiers, il est probable qu'un nombre relativement faible de demandes susciteraient un grand nombre d'observations. En conséquence, il y aurait là une occasion pour les offices d'examiner des divulgations qui ne seraient normalement pas trouvées par des examinateurs menant une recherche de brevets, avec une incidence limitée sur le temps habituellement nécessaire pour mener un examen.

*Résoudre le problème des délais de la phase internationale*

151. Tel que noté au paragraphe 70 ci-dessus, le respect des délais fixés pour mener différentes actions au cours de la phase internationale est important pour la satisfaction des attentes légitimes des déposants, des offices et des tiers, qui pourraient être tentés d'établir des plans en se basant sur le fait que ces délais seraient tenus. Bien qu'il y ait des propositions du Japon et de la République de Corée visant à réviser certains de ces délais (documents PCT/WG/2/8 et PCT/WG/2/11), il est important que le système livre des résultats conformes aux délais au bout desquels toute personne peut compter sur eux.
152. De tels résultats demandent un travail précis et respectueux des délais par le déposant et tous les offices ayant une responsabilité pendant la phase internationale :
- a) *Le déposant* devrait essayer de s'assurer que toute demande internationale soit déposée conformément aux exigences officielles, que toutes les taxes soient payées convenablement et à temps et que toutes les traductions nécessaires soient déposées dans les délais prescrits dans le règlement d'exécution. Les erreurs et les retards, ainsi que la correspondance qui s'ensuit avec l'office récepteur, peuvent provoquer d'importants retards dans l'expédition de l'exemplaire de recherche à l'administration chargée de la recherche internationale.
  - b) *Le déposant* doit s'assurer qu'il est en droit d'effectuer un dépôt à l'office récepteur concerné : le transfert d'une demande internationale selon la règle 19.4 au Bureau international en tant qu'office récepteur peut aboutir à d'importants retards.
  - c) *L'office récepteur* doit contrôler rapidement et avec précision les documents reçus et inviter les parties concernées à corriger les irrégularités immédiatement : dans de nombreux cas, la période pendant laquelle il est possible d'apporter des corrections aux irrégularités n'est comptée qu'à partir du moment où l'invitation à le faire est émise et elle dure un mois ou deux, provoquant encore une fois des délais.
  - d) *L'administration chargée de la recherche internationale et l'administration chargée de l'examen préliminaire international* doivent s'assurer qu'elles disposent de suffisamment de ressources pour faire face à leur charge de travail et qu'il soit octroyé aux recherches internationales et aux examens préliminaires internationaux une priorité suffisante, une attention spéciale étant accordée aux demandes internationales qu'elles reçoivent tardivement.
  - e) *Le Bureau international* doit s'assurer que les documents soient transmis ou mis à la disposition des offices et des tiers en temps opportun et que les rapports de recherche internationale et les rapports préliminaires internationaux sur la brevetabilité soient effectivement traduits.
  - f) *Tous les offices* devraient s'efforcer de transmettre des documents par voie électronique entre le Bureau international et eux-mêmes ou entre eux en utilisant des systèmes de transmission sécurisée en ligne, comme par exemple le système d'échange de données informatisées selon le PCT (PCT EDI). Le Bureau international devrait fournir un soutien approprié dans la mise sur pied de tels systèmes de communication.
153. Il appartient aux offices individuels de décider de la façon dont ils feront face à ces responsabilités; mais il s'agit de faire ressortir que les offices ayant des responsabilités au cours de la phase internationale ont d'habitude des responsabilités semblables en matière de traitement de demandes nationales et régionales, qui peuvent être reçues soit à travers le PCT ou comme demandes nationales conventionnelles. Les fonctions des offices relatives à la phase internationale et celles relatives au traitement national se font généralement concurrence pour l'obtention de ressources et, en conséquence, une solution satisfaisante pour ce qui concerne le respect des délais de la phase internationale pourrait nécessiter que les offices abordent dans le même temps les questions concernant

le traitement efficace des travaux nationaux. Cette question est intimement liée à d'autres aspects de la présente étude.

154. *Recommandations* – Les recommandations suivantes sont faites dans le but de s'assurer que les rapports de recherche internationale et les rapports préliminaires internationaux sur la brevetabilité soient délivrés conformément aux délais fixés dans le traité. Pour les raisons indiquées au paragraphe 153 ci-dessus, ces recommandations sont exprimées en termes très généraux :

- a) Les offices récepteurs devraient s'assurer qu'ils disposent de suffisamment de personnel, d'installations et capacités de formation pour recevoir et vérifier des demandes internationales et, lorsqu'il est nécessaire, envoyer des invitations pour des corrections, à effectuer rapidement dès leur réception. Ils devraient aussi s'assurer que les procédures, telles que celles concernant la perception de taxes, soient faciles à utiliser pour les déposants et permettent à l'office concerné d'effectuer les vérifications nécessaires rapidement et avec précision.
- b) Le Bureau international et les offices récepteurs devraient s'assurer que les déposants ont accès à des informations précises et à jour sur les obligations de dépôt des demandes internationales, et particulièrement les taxes, afin que le nombre d'irrégularités devant être corrigés avant que la demande internationale ne soit envoyée à l'administration chargée de la recherche internationale et au Bureau international soit minimisé.
- c) Le Bureau international devrait examiner les directives à l'intention des offices récepteurs du PCT pour s'assurer qu'elles sont à jour et faciles à suivre. Le Bureau international devrait aussi, en collaboration avec les offices nationaux si nécessaire et dépendant de la disponibilité des ressources, s'efforcer de rendre les directives disponibles dans autant de langues de publication que possible (actuellement, ils sont disponibles en anglais, en français, en japonais, en portugais, en russe et en espagnol).
- d) Les administrations internationales devraient s'assurer qu'elles ont suffisamment de ressources pour mener le nombre attendu de recherches internationales et d'examens préliminaires internationaux en sus de leurs travaux nationaux et que, dans les cas où les retards s'accumulent effectivement, la priorité appropriée soit accordée au travail international, en vue de s'assurer que les résultats soient disponibles aux offices désignés et élus au cours de la phase nationale et, autant que possible, aux tiers au moment de la publication internationale.

155. *Impact sur les offices nationaux* – La réduction des délais dans les actions prises par les offices récepteurs ainsi que par les administrations internationales a un effet bénéfique tant pour les déposants que pour les concurrents tiers, à condition que les améliorations ne se fassent pas au détriment de la qualité. Jusqu'à un certain point, tous les États en bénéficient, mais l'État où se trouve l'office a tendance à en bénéficier spécialement, étant donné que les offices sont enclins à prendre action surtout pour leurs propres nationaux et résidents et que les déposants ont tendance à rechercher de la protection dans leur propre État.

156. Certains offices respectent déjà tous les délais nécessaires, excepté dans des cas exceptionnels où il est presque impossible de le faire<sup>8</sup>. Dans ces cas, il y a très peu d'actions à prendre et les présentes recommandations ne pourront pas avoir d'incidence.

---

<sup>8</sup> Par exemple, un cas où il est presque impossible de respecter les délais est celui où la demande internationale doit être transférée à l'office récepteur du Bureau international selon la règle 19.4.

D'autres offices devront déterminer s'ils ont suffisamment de personnel et la façon dont il est employé, ce qui pourrait aussi avoir une incidence sur leur capacité à exécuter leurs responsabilités selon leur législation nationale.

157. *Incidence d'une absence d'action* – Les délais dans le traitement à un stade quelconque qui provoquent la délivrance tardive de rapports de recherche internationale et de rapports préliminaires internationaux sur la brevetabilité peuvent réduire de façon importante la valeur du système pour les déposants, qui comptent probablement sur ces rapports pour prendre des décisions d'affaires ou, dans certains cas, pour aider à convaincre des investisseurs potentiels qu'il vaut la peine d'investir dans la production de l'invention. De plus, l'incertitude pour les tiers peut créer des difficultés pour les concurrents, sous forme de fardeau dans l'utilisation d'une technique qui devrait être dans le domaine public. Ainsi qu'il a été noté au paragraphe 155 ci-dessus, cette situation pourrait affecter tous les États contractants, mais particulièrement les déposants et les tiers dans l'État où se trouve l'office.

*Aborder la question de la qualité de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international*

158. Comme indiqué aux paragraphes 74 à 83, dans leurs réponses au questionnaire, les offices de petite taille comme ceux de grande taille aussi bien des pays industrialisés que des pays en développement sont convenus que les rapports de recherche internationale ainsi que les rapports préliminaires internationaux sur la brevetabilité avaient été utiles en les aidant à déterminer si une invention revendiquée était brevetable en vertu de leur législation nationale. Cependant, il a aussi été indiqué que les rapports ne sont pas aussi utiles qu'ils ne devraient l'être parce que la qualité n'est pas systématiquement perçue comme suffisamment élevée.
159. Comme signalé aux paragraphes 78 à 80, il existe souvent de bonnes raisons à certaines différences entre les rapports de recherche internationale provenant de différentes administrations internationales et entre les rapports de recherche internationale et les rapports de recherche nationale établis par un office désigné particulier qui ne reflètent pas nécessairement les différences exactes dans la qualité et la complétude de la recherche sous jacente. Cependant, il est extrêmement difficile de prouver qu'un rapport de recherche internationale est d'un niveau élevé "réel" de qualité, signifiant qu'il contient toutes les informations nécessaires permettant de mener une évaluation de brevetabilité conforme à une législation nationale particulière qui soit au moins aussi satisfaisante que celle d'un rapport provenant d'une recherche menée par l'office national concerné, alors qu'il peut être facilement démontré que dans certains cas un état de la technique important peut être trouvé par un office et pas par un autre (quoiqu'il faille rappeler qu'il est possible que l'un ou l'autre de ces offices soit une administration internationale ou un autre office national quelconque).
160. En principe, chaque administration internationale devrait mener une recherche qui est *au moins* aussi satisfaisante que celle qui serait menée selon sa propre législation nationale dans le but de décider d'octroyer un brevet ou non (excepté que, en tenant compte du moment où le rapport de recherche nationale est établi, il serait normalement nécessaire de mener une recherche supplémentaire à un stade ultérieur pour identifier "l'état de la technique non identifié"). De plus, la recherche devrait en fait être un peu plus approfondie qu'une recherche nationale normale, vu qu'elle est supposée permettre l'identification de l'état de la technique qui pourrait s'avérer pertinent selon la législation de l'un ou l'autre des États contractants, même s'il pourrait ne pas être pertinent selon la législation nationale particulière de l'office concerné.
161. En conséquence, les principaux domaines qui pourraient manquer à une recherche internationale convenablement menée par rapport à la recherche nationale menée par un office désigné sont ceux des documents de brevets, qui ne forment pas partie de la

documentation minimale du PCT, et de la littérature non brevet exprimée dans une langue que maîtrise l'office désigné mais pas l'administration chargée de la recherche internationale. Ce sont les domaines où il pourrait être utile d'améliorer la documentation et les outils à la disposition des administrations internationales (ainsi qu'à d'autres offices nationaux, si possible). Le Bureau international a aidé un certain nombre d'États à numériser leurs collections de documents de brevets nationaux et serait disposé à étendre ce service à d'autres offices, dans les limites des ressources disponibles. De plus il y aura toujours des cas où un second office sera capable de découvrir un état de la technique pertinent qui n'a pas été identifié par un premier office. La question sera de savoir si la fréquence à laquelle la chose se produit en pratique justifie l'effort supplémentaire que demande la recherche plus avant.

162. Pour qu'un office ait confiance dans l'utilisation du rapport d'un autre office dans une mesure qui permet d'obtenir des gains d'efficacité ainsi que des améliorations de qualité, il est tout aussi important que la *perception* de la qualité des deux rapports individuels et du travail mené par l'office soit favorable en général, et que la qualité réelle du travail soit bonne. La perception que l'on a des recherches individuelles peut être affectée par les citations exactes qui y sont incluses, l'explication de la pertinence des documents fournis dans l'opinion écrite qui y sont joints et les informations fournies à propos de l'étendue de la recherche (les bases de données utilisées, les termes employés pour la classification et les stratégies de recherche). La perception de la qualité de l'Office sur un plan d'ensemble est généralement basée sur le nombre de fois qu'un examinateur trouve un état de la technique dont la pertinence est beaucoup plus forte que tout ce qui a été cité, d'une manière ou d'une autre, dans le rapport de recherche internationale, mais aussi par les fois où les documents, présentés comme pertinents, s'avèrent ne pas l'être.
163. La dix-septième session de la Réunion des administrations selon le PCT (PCT/MIA) est convenue que la confiance dans les rapports de recherche internationale "serait servie au mieux par une évaluation efficace de la valeur des rapports internationaux aux fins d'assistance au traitement de la phase nationale" (paragraphe 29 du document PCT/MIA/17/12), mais elle a conclu que, bien qu'une telle chose soit bien le but final approprié, il n'était pas encore réaliste de tenter de procéder à une évaluation sur une grande échelle. En conséquence, la Réunion a mis sur pied un sous-groupe de la qualité visant à l'amélioration des communications entre les administrations en matière d'entraide pour le développement de leurs systèmes de gestion de la qualité individuels.
164. La Réunion a aussi recommandé la mise à disposition d'un système permettant à des offices désignés de communiquer leurs réactions aux administrations internationales pour les aider à améliorer la qualité de leur travail.
165. Les *recommandations* suivantes visant à aborder les considérations relatives à la qualité *réelle* des rapports de recherche internationale et des rapports préliminaires internationaux sur la brevetabilité sont donc formulées :
  - a) Les administrations internationales devraient continuer à développer leurs systèmes internes de gestion de la qualité conformément au cadre de qualité présenté dans le Chapitre 21 des Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT, afin que leurs processus internes, y compris ceux de l'assurance qualité, promeuvent l'établissement de rapports de recherche internationale et de rapports préliminaires internationaux sur la brevetabilité de qualité élevée. Le travail devrait prendre en compte l'objectif d'une élaboration de métriques de qualité utiles et transparents pour mesurer l'utilité des rapports internationaux dans l'assistance à l'évaluation de la brevetabilité par des offices désignés.
  - b) Les administrations internationales devraient poursuivre leurs efforts pour trouver des façons de rechercher efficacement de la documentation disponible dans des

langues qui ne sont pas les langues officielles de leur office. Cette démarche devrait mettre en œuvre tant des moyens techniques que des essais de modalités en fonction desquels, dans des offices donnés, les examinateurs possédant des compétences complémentaires travaillent de concert pour établir des rapports.

- c) Les offices dont les collections nationales de brevets ne sont pas facilement disponibles sous forme électronique devraient considérer la possibilité de les numériser (avec l'assistance du Bureau international, s'ils le souhaitent) et les rendre disponibles aux administrations internationales et à d'autres offices à des fins de recherche.
  - d) Le Bureau international devrait assurer la coordination du développement d'un système centralisé qui permettrait à des offices désignés de communiquer leurs réactions aux administrations internationales.
166. *Impact* – Les deux premières recommandations demandent que les administrations internationales se livrent à des investissements importants. Cependant, un système efficace de gestion de la qualité est une obligation qu'assument toutes les administrations internationales lors de leur nomination ou d'une nouvelle nomination et, pour que la recherche internationale et l'examen préliminaire international aient une réelle signification, il est important que ces administrations fassent montre d'un tel engagement aux autres États contractants. De plus, la recherche efficace de la documentation en différentes langues constitue déjà l'un des buts de ceux des offices qui sont en mesure de maintenir et de développer leurs propres bases de données et systèmes de recherche, leur objectif étant d'améliorer tant leur recherche nationale sur les brevets que la recherche internationale. Ainsi donc, des investissements supplémentaires dans les systèmes à l'intérieur du même office ne seraient pas forcément nécessaires.
167. Par ailleurs, la collaboration entre offices travaillant de concert pour atteindre un résultat unique constitue une solution possible qui a été suggérée dans le passé, mais l'expérience n'a jamais été vraiment tentée. Les essais techniques auxquels on pourrait se livrer pour identifier les difficultés et appréhender l'étendue exacte des avantages que l'on pourrait obtenir en pratique seraient utiles mais ne devraient pas, du moins s'ils sont menés dans le cadre du PCT, affecter la position juridique générale selon laquelle le résultat final serait utilisé par d'autres offices nationaux seulement dans la mesure qu'ils jugeraient opportune : toute utilisation au-delà de celle qui est faite d'un rapport international courant doit demeurer, plutôt qu'une exigence, une décision nationale basée sur sa pertinence perçue pour la phase nationale.
168. La numérisation des collections nationales de brevets peut être une longue et coûteuse opération. Le temps qu'elle prendra exactement dépendra du format et de la qualité de la collection sur papier qui est utilisée. Cependant, les collections nationales de brevets peuvent constituer une source d'informations historiques et techniques majeure. Le Bureau international possède de l'expérience en matière de numérisation de documents de brevets dans un grand nombre de langues, y compris les langues rédigées en caractères différents et celles que le PCT n'utilise pas pour ses publications. Le Bureau international est disposé à entreprendre une partie appréciable de la numérisation et est en mesure de contribuer en mettant à disposition un portail Internet national pour cette documentation, en sus de sa diffusion aux administrations internationales pour aider à la recherche.
169. Pour les offices désignés, la communication des réactions aux administrations internationales prendra du temps. Cette démarche sera inévitablement optionnelle, et il est peu probable que les examinateurs de quelque office que ce soit fourniront des retours personnels fréquents à propos des demandes individuelles. Toutefois, pour que les rapports internationaux deviennent plus utiles aux offices nationaux, il est important qu'une certaine forme de retour soit communiquée. Une proposition dans ce sens devra arriver à

minimiser les efforts qu'elle implique pour les offices désignés tout en garantissant que tout retour envoyé aux administrations internationales peut être facilement traité et s'intégrer aux améliorations apportées au travail futur.

170. Les *recommandations* suivantes sont formulées principalement pour tenter d'améliorer la qualité des rapports de recherche internationale et des rapports préliminaires internationaux sur la brevetabilité, tels qu'ils sont *perçus* par les offices désignés, mais elles devraient aussi améliorer la qualité même des rapports :
- a) les offices qui agissent en tant qu'administrations internationales devraient reconnaître la qualité de leur propre travail et non pas mener *systématiquement* plus qu'une recherche complémentaire lorsqu'une demande internationale pour laquelle ils ont agi comme administration internationale entre dans sa phase nationale. La chose ne devrait évidemment pas empêcher les examinateurs de mener toute recherche nécessaire pour s'assurer de la bonne qualité d'un brevet délivré *dans les cas individuels* où l'on peut constater que l'étendue de la recherche internationale était incomplète, ou où il y a d'autres besoins de recherche supplémentaire, comme parce que la portée des revendications a évolué de façon importante, ou parce que certaines inventions n'ont pas donné lieu à une recherche à cause d'une absence de l'unité de l'invention.
  - b) Les administrations internationales devraient veiller à rendre disponibles plus d'informations relatives aux stratégies de recherche afin que les examinateurs dans les offices désignés puissent jauger plus facilement la portée de la recherche internationale qui a été menée.
  - c) Les administrations internationales devraient s'efforcer de citer des documents d'un vaste éventail de sources, lorsque la chose est possible sans que la qualité de la recherche n'en souffre.
  - d) Les administrations internationales devraient encourager leurs examinateurs à donner des explications adéquates sur la pertinence des documents cités, particulièrement dans les cas où l'examineur estime qu'il y a un manque d'activité inventive, ou que les documents pris dans leur ensemble démontrent toutes les caractéristiques des revendications mais que l'examineur considère néanmoins que la combinaison est inventive sur la base de ces divulgations (vu qu'un examinateur d'une autre juridiction pourrait arriver à une conclusion différente, ou alors qu'il serait nécessaire de se livrer à une analyse majeure pour arriver à la même conclusion).
171. *Impact* – Pour la plupart des administrations internationales, une demande internationale pour laquelle elles agissent en tant qu'administration chargée de la recherche internationale entrera probablement la phase nationale avant cet office<sup>9</sup>. L'établissement d'un rapport de recherche internationale et d'un rapport préliminaire international sur la brevetabilité qui sont d'une qualité et d'un contenu suffisants pour servir de première action nationale (sous réserve de toute révision mineure devant être apportée à la suite d'une recherche complémentaire) devrait donc nécessiter moins de travail dans son ensemble que s'il faut reprendre la plus grosse partie du travail dans la phase nationale. La fourniture d'informations suffisantes aux examinateurs dans des offices désignés pour

---

<sup>9</sup> À l'Office des brevets du Japon ou à l'Office des brevets des États-Unis d'Amérique, il est fréquent de voir des demandes nationales et internationales être traitées en parallèle. Dans les administrations internationales qui sont des offices nationaux d'États parties à la Convention sur le brevet européen (CBE), des demandes internationales entrent fréquemment dans la phase régionale plutôt que la phase nationale.

qu'ils évaluent la pertinence des documents cités en termes de nouveauté et d'activité inventive selon leur propre législation nationale pourrait nécessiter du travail supplémentaire pour l'administration internationale, mais elle devrait réduire le volume total de travail à fournir dans l'ensemble des offices.

172. Même dans les cas où une demande internationale n'entre pas dans la phase nationale, le travail fourni au cours de la phase internationale ne devrait pas être considéré par l'administration internationale comme "perdu". En général, dans les cas où le PCT n'a pas été utilisé, des demandes équivalentes auraient probablement été déposées jusqu'au stade équivalent dans plusieurs offices nationaux, y compris celui ayant agi comme administration internationale avant d'y renoncer. Bien que l'office n'aura reçu aucune taxe de traitement nationale et fera probablement une perte sur le traitement de la demande (comme c'est le cas pour la plupart des offices pour ce qui s'agit des demandes nationales qui ne sont pas délivrées et renouvelées pendant plusieurs années), en général, les taxes de recherche internationales ont tendance à être plus élevées que les taxes de recherche nationales; les pertes ne seront donc pas aussi élevées et, en considérant le système dans son ensemble, on peut dire que d'autres offices auront été épargnés d'un travail inutile. Si une demande doit être abandonnée, elle le sera généralement plus tôt (et elle comportera conséquemment des pertes plus faibles pour les offices concernés) si tout l'état de la technique pertinent est présenté et expliqué suffisamment bien lors de la première communication – c'est-à-dire par l'administration chargée de la recherche internationale.

*Offrir des incitations aux déposants pour qu'ils utilisent le système avec "efficacité"*

173. Le PCT offre les meilleurs avantages aux offices, aux tiers et à au moins certains déposants dans les cas où les demandes internationales comportent un nombre limité d'irrégularités au moment du dépôt et que ces irrégularités sont modifiées ou corrigées avant que lesdites demandes n'entrent dans la phase nationale. Lorsque tel est le cas :
- a) il est possible pour l'administration chargée de la recherche internationale de mener une recherche fiable à travers toute l'étendue des revendications;
  - b) sur la base du rapport de recherche internationale, les tiers peuvent constater clairement à un stade précoce la portée de l'invention pour laquelle un brevet sera probablement octroyé, au lieu d'avoir à deviner la direction que prendront d'éventuelles modifications; et
  - c) les offices désignés seront capables en général de confirmer si la demande internationale satisfait aux exigences de la législation nationale dans un minimum de temps et avec un nombre minimum de mesures de la part des examinateurs.
174. Ceci est particulièrement important pour les petits offices avec une capacité d'examen limitée, qui pourraient rencontrer des difficultés pour évaluer la validité de modifications majeures ou pour mener des recherches supplémentaires de qualité lorsque cela est nécessaire, car des modifications changent la portée de l'invention revendiquée pour la placer hors de la portée de la recherche internationale. Cependant, elle a aussi son importance pour les tiers et pour résoudre les problèmes de charge de travail et d'efficacité dans des offices de taille plus importante.
175. En principe, l'on pourrait s'attendre que les déposants souhaitent aussi rendre leur demande aussi satisfaisante que possible dans la phase internationale, étant donné que cela minimiserait les frais professionnels pour chacune des interventions, qui représentent une proportion importante du coût global des dépôts internationaux. Cependant, il existe un certain nombre de facteurs qui rendent ce souhait difficile ou peu recommandable pour les déposants, tels que :

- a) La plupart des demandes internationales sont préparées avec l'assistance d'un agent qui connaît les exigences que comporte la rédaction d'une demande internationale. Les demandes de brevet sont pourtant souvent déposées au dernier moment, juste avant l'expiration d'un délai de priorité ou avant une divulgation publique qui risque d'invalider un brevet : il n'est parfois pas possible de préparer une demande "parfaite" dans le temps qui est disponible. En particulier, il est très fréquent que l'on dépose des dessins "informels" et qu'on les remplace par des versions améliorées plus tard. Vérifier alors que ces dessins ne rajoutent rien à l'objet peut prendre beaucoup de temps.
  - b) Les déposants peuvent avoir une bonne idée générale de la portée de l'état de la technique dans leur domaine technique, mais ils ne peuvent tout savoir. De plus, ils voudront obtenir la plus grande protection que l'on puisse justifier. En conséquence, il est de pratique courante que l'on rédige des revendications initiales qui soient aussi vastes que possible avec l'intention de les réduire après, sur la base de ce qui aura été trouvé au cours de la recherche internationale.
  - c) Le temps disponible au cours de la phase internationale pendant lequel il est possible d'apporter des modifications est limité. Certaines administrations internationales cherchent à minimiser la durée du dialogue entre le déposant et l'examineur au cours de l'examen préliminaire international précédant l'établissement du rapport final, et il est alors difficile de pouvoir compter sur l'obtention d'un rapport préliminaire international sur la brevetabilité qui soit "propre".
  - d) Le coût de l'examen préliminaire international est d'habitude assez élevé et il n'y a pas généralement d'avantages concrets quelconques à entrer dans la phase nationale avec un rapport préliminaire international sur la brevetabilité "propre" autrement que de façon indirecte, par le biais de frais professionnels et de coûts de traduction réduits.
  - e) Les déposants pourraient souhaiter être libres de rédiger différentes revendications destinées à différentes juridictions, soit à cause des différences dans les marchés locaux individuels, ou à cause des différences dans la façon dont les revendications sont interprétées. C'est une question qui ne peut être facilement abordée à un niveau international sans un certain degré d'harmonisation supplémentaire de la législation sur les brevets ou de questions situées complètement hors du système des brevets. En conséquence, elle n'est pas traitée plus avant dans la présente étude.
  - f) Les déposants pourraient activement rechercher les moyens de laisser leurs concurrents dans l'incertitude quant à la portée éventuelle d'un brevet futur ou avoir la latitude d'ajuster sa portée exacte en fonction de la façon dont le marché évolue. Ceci est compréhensible, mais c'est un comportement que le système ne devrait pas encourager. Il s'agit de noter que le traitement national accéléré, qui constitue la principale incitation actuellement utilisée par les offices pour encourager les déposants à obtenir un rapport favorable d'un autre office avant que ne commence l'examen dans un office différent, n'attirera probablement pas ce type de déposant.
176. En conséquence, les *recommandations* suivantes sont formulées en vue de l'amélioration de la qualité des demandes internationales au cours de la phase internationale :
- a) Le Bureau international et les offices nationaux devraient recommander aux déposants de préparer leurs demandes en avance et qu'ils mènent leur propre recherche sur l'état de la technique avant de rédiger leurs revendications.

- b) Les administrations internationales devraient donner aux déposants de bonnes occasions de dialoguer avec l'examineur au cours de l'examen préliminaire international, avec la possibilité de soumettre au moins une opinion écrite avant l'établissement d'un rapport préliminaire international sur la brevetabilité "négatif".
  - c) Les États contractants devraient considérer la possibilité d'offrir des mesures d'incitation qui seraient introduites au niveau international ou au niveau national en vue d'encourager les déposants à déposer des demandes de meilleure qualité et à procéder à des corrections d'irrégularités au cours de la phase internationale.
177. *Impact* – Toute action qui peut être prise en vue d'améliorer la qualité des demandes internationales au moment du dépôt ou au moment de l'entrée dans la phase nationale ne peut que servir à réduire le nombre de brevets non valables qui sont délivrés et, bien qu'accroissant éventuellement la charge de travail des administrations chargées de l'examen préliminaire international, devrait aussi apporter des avantages aux offices élus en termes de travail qu'entraîne l'évaluation de la brevetabilité d'une demande internationale conformément à la législation nationale. On doit noter que l'administration chargée de l'examen préliminaire international est généralement aussi un office élu et qu'elle est donc en mesure de recouvrer une partie du travail supplémentaire mené au cours de la phase internationale.

*S'atteler à la question du manque de compétences et d'effectifs*

178. Le recrutement du personnel est une question à caractère national. Une fois que le personnel approprié a été trouvé, il demandera de la formation, ce qui est une chose difficile pour les offices de petite taille ne possédant pas déjà un corps d'examineurs solide possédant les compétences appropriées. Un peu d'expérience peut être acquise directement grâce à l'utilisation des rapports du PCT (voir le paragraphe 1350 ci-dessus), mais une formation structurée est indispensable pour l'utilisation efficace des systèmes de recherche et des examens. Bien qu'un certain nombre de membres du personnel du Bureau international aient une expérience du travail de recherche et d'examen, il n'est pas directement en mesure de faire énormément pour aider les offices nationaux à répondre à de tels besoins de formation, étant donné que ce n'est pas une fonction dans laquelle il mène suffisamment d'activités directes pour être capable de conserver l'expertise qui convient.
179. Par ailleurs, beaucoup d'offices de taille moyenne et grande et d'offices régionaux offrent de la formation aux examineurs d'autres offices tant en les faisant venir à leur centre pour participer à des activités de formation qu'en envoyant des formateurs à d'autres offices pour y assurer de la formation sur site. Vu le fait que certains offices de grande taille rencontrent eux-mêmes des difficultés à former suffisamment d'examineurs, la disponibilité de ces formations est limitée.
180. Bien que le Bureau international offre de l'assistance pour cette formation suivant les requêtes reçues et dans la mesure que lui permettent ses capacités (par exemple, en assurant simultanément de la formation sur les procédures du PCT comme partie intégrante de ces cours), en général ce type de formation a tendance à faire l'objet de négociations sur un plan bilatéral dont le Bureau international et d'autres offices n'ont pas connaissance. En conséquence, il est possible que certains offices plaçant des requêtes pour une formation reçoivent de la part de plusieurs offices différents des propositions d'assistance portant sur des domaines qui se chevauchent, alors que d'autres ne sont pas capables d'obtenir quoi que ce soit. Il serait souhaitable qu'il y ait plus de communications entre les offices dans l'agencement de telles formations, afin que les bénéfices des cours organisés soient maximisés et qu'ils soient offerts à un plus grand nombre d'offices.

181. En conséquence, il est *recommandé* que les offices nationaux qui sont en mesure d'offrir de la formation en recherche et en examen quant au fond envisagent de coordonner leurs activités en vue de fournir de la formation complémentaire susceptible d'apporter des avantages à un aussi grand nombre d'offices récepteurs que possible. Cette démarche comporterait des indications sur l'étendue et le type de formation que ces offices seraient en mesure d'offrir; elle permettrait que des requêtes pour de la formation soient agencées par rapport aux cours disponibles; et elle inciterait à l'organisation de formations à l'échelle régionale plutôt que nationale, dans les cas où l'on constate que plusieurs offices ont des besoins semblables pour des langues et des questions importantes. Le Bureau international devrait examiner l'opportunité d'une approche semblable pour ce qui concerne la formation aux processus afférents aux procédures du PCT tels que le travail d'un office récepteur.
182. *Impact* – Dans le court terme, une telle approche réduirait inévitablement la capacité des offices à réagir rapidement à des requêtes de formation provenant d'autres offices. Cependant, elle encouragerait dans le long terme la planification et l'analyse efficaces des besoins des offices de petite taille et offrirait un moyen plus transparent d'apporter une assistance efficace aussi large que possible dans un domaine où même la capacité des offices de taille importante est très limitée.

#### *Améliorer l'accès à des systèmes de recherche efficaces*

183. Pour ce qui concerne l'obtention de l'accès à des systèmes de recherche efficaces pour les offices nationaux, il est rappelé que le programme d'accès à la recherche pour le développement et l'innovation (aRD<sup>i</sup>) a été lancé en juillet 2009 et qu'il procure actuellement un accès gratuit ou à des tarifs fortement réduits à plus de 50 revues que font paraître 12 éditeurs pour les offices de brevets et les institutions académiques et de recherche dans 107 pays en développement. Ce programme continue à négocier avec des maisons d'édition dans le but d'augmenter l'éventail de la documentation disponible tant à des fins de recherche de brevets que d'information technique. Un certain nombre d'initiatives semblables existent, gérées par d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et elles sont dans la mesure du possible étroitement coordonnées avec le programme aRD<sup>i</sup>.
184. Le Bureau international continue à développer ses services de recherche PATENTSCOPE<sup>®</sup> et à les mettre à disposition gratuitement aux fins de recherches d'information sur les brevets. Sur requête d'offices nationaux, il a aidé à numériser des collections nationales de brevets et à procurer des portails Internet à des offices, donnant ainsi aux utilisateurs un accès à des collections nationales de brevets spécifiques en sus de l'intégration desdites collections au service élargi de PATENTSCOPE<sup>®</sup> pour permettre qu'on y fasse des recherches au même titre que d'autres collections de brevets.
185. Il est *recommandé* que le Bureau international et les États contractants continuent de chercher des façons pratiques et abordables que les offices nationaux pourront utiliser pour développer leurs capacités de recherche en ligne.

#### **Le PCT en tant qu'outil de dépôt pour les déposants**

##### *Aborder la question de coûts et d'autres aspects de l'accessibilité*

186. Ainsi qu'il a été discuté au paragraphe 103, de nombreuses questions parmi celles qui ont été passées en revue à propos des avantages pour les offices dans les paragraphes 127 à 185 ci-dessus seraient aussi bénéfiques aux déposants (et aux tiers) en :
- a) procurant une meilleure information au cours de la phase internationale sur laquelle baser la décision d'entrer ou pas dans la phase nationale;
  - b) permettant l'identification et la correction d'irrégularités à un stade précoce; et

- c) réduisant potentiellement le temps et le coût d'utilisation du système en général.
187. En sus des économies de coûts qui pourraient être réalisées à la suite d'une recherche internationale de meilleure qualité et d'un examen préliminaire international plus efficace, les taxes initiales demeurent une forte barrière à l'entrée dans le système pour certains déposants. Comme souligné aux paragraphes 110 et 111, de fortes réductions de la taxe internationale de dépôt ont été offertes à certains déposants des pays en développement, mais elles ne s'étendent pas à tous les groupes que les États contractants ont proposé d'aider, notamment en ce qui concerne les PME et les institutions universitaires.
188. Étant donné que les taxes ne représentent qu'une faible partie des coûts globaux afférents à l'obtention d'une protection internationale par brevet, ces taxes ne pourront à elles seules résoudre les problèmes plus généraux de l'accès au système de brevets. Cependant, il est évident qu'un déposant qui n'a pas les moyens d'utiliser le système de dépôt international ne sera pas non plus en mesure de commercialiser ses produits au niveau international sur une échelle qui rendrait la protection du brevet intéressante sans s'adjoindre les services de partenaires. Une demande internationale permet de gagner du temps avant d'affronter des coûts plus importants et peut donc aider à trouver ces partenaires. En conséquence, quoiqu'il ne représente qu'une part relativement faible du coût global, l'accès à ce stade de la procédure des brevets peut s'avérer particulièrement important pour certains innovateurs.
189. Il n'existe pas de solution simple à la question des taxes internationales. D'après le modèle de financement élaboré par les États contractants, les taxes du PCT financent non seulement le fonctionnement du PCT lui-même, mais aussi une grande partie des autres opérations de l'OMPI. Le traitement des demandes bénéficiant de taxes réduites entraînent un manque à gagner considérable, même lorsqu'on ne tient compte que des coûts directs de fonctionnement du PCT; la chose n'est possible qu'en raison du fait que ces demandes ne représentent encore qu'une partie relativement faible du nombre total des demandes, quoique la situation soit en train d'évoluer rapidement. Offrir des réductions à des catégories potentiellement vastes de nouveaux déposants en fonction de la qualité du déposant plutôt que de modes de dépôt des demandes dont le traitement est moins onéreux (comme les réductions pour les demandes déposées sous forme électronique) demanderait une étude minutieuse de leurs effets sur les finances de l'Organisation et supposerait que l'un au moins des phénomènes se produise :
- a) une forte augmentation de l'utilisation du PCT par les déposants payant le montant intégral des taxes;
  - b) une diminution du montant ou du champ d'application des réductions actuellement octroyées aux pays en développement;
  - c) une réduction des autres activités de l'OMPI financées par les taxes du PCT; ou
  - d) une augmentation substantielle des contributions versées par les États membres de l'OMPI.
190. Étant donné les différences entre les États contractants en ce qui concerne la définition des petites et moyennes entreprises, le manque d'informations précises sur le nombre exact de demandes déposées par ces entités ainsi que les autres difficultés que l'on rencontrerait dans la définition et l'identification des déposants concernés, le nombre de demandes qui serait en cause n'est pas évident déterminer. Une solution pratique et acceptable pourrait requérir une approche plus innovante que la simple extension du champ d'application des réductions de taxes, compte tenu en particulier des difficultés liées à la détermination d'une méthode appropriée pour définir les réductions qui devraient être offertes aux déposants des pays en développement.

191. Il est *recommandé* que le Bureau international et les États contractants examinent plus en détail le montant des taxes applicables à différentes catégories de déposants et cherchent des solutions innovantes au problème consistant à s'assurer que les déposants ne soient pas exclus de l'utilisation du système à cause du montant des taxes.
192. Ainsi qu'examiné aux paragraphes 112 à 114 ci-dessus, une bonne partie de la complexité des règlements d'exécution émane de la nécessité de trouver des solutions qui répondent aux besoins de tous les États contractants dans les différents domaines. Le but de la présente étude n'est pas de demander aux États contractants de modifier leurs lois dans une mesure appréciable, à moins que leur considération de la question signifie qu'ils arrivent d'eux-mêmes à la conclusion que la chose serait souhaitable. En conséquence, il n'est pas envisagé que l'on tente d'apporter des simplifications majeures aux règles dans un proche avenir. Par ailleurs, il est toujours souhaitable de simplifier les formes et les procédures, là où il est possible de le faire, et de fournir de simples directives qui permettent aux déposants d'éviter à aller jusque dans le détail des règlements autant que possible. De même, il faudrait élaborer des systèmes électroniques avec des interfaces et une aide immédiatement accessible qui clarifient ce dont on a besoin pour les processus administratifs (distincts de la rédaction de corps des demandes efficaces, qui demanderont inévitablement des connaissances spécialisées approfondies) sans recours aux règles, sauf dans des cas exceptionnels.
193. Il est *recommandé* que les États contractants portent à l'attention du Bureau international tout moyen qui, à leur sens, pourrait amener une simplification des procédures pour les déposants sans qu'une modification de la législation nationale ne soit nécessaire.
194. Il est *recommandé* que le Bureau international passe en revue le Guide du déposant du PCT pour s'assurer qu'il est à jour et qu'il procure des informations utiles et faciles à comprendre.
195. Il est *recommandé* que, dans l'élaboration de systèmes en ligne pour le PCT, le Bureau international et les offices s'assurent qu'une attention spéciale soit accordée, pour ce qui concerne la mise à jour des formulaires et des systèmes en ligne, à la configuration des langues, des interfaces et de l'aide y relative, pour qu'il ne soit pas nécessaire dans la plupart des cas de consulter les règles.
196. *Impact* – Ces recommandations sont très générales mais, si elles sont mises en œuvre convenablement, elles devraient aboutir à une utilisation simplifiée du système pour les déposants et à une réduction du nombre d'erreurs commises qui, tant pour les déposants que pour les offices, prennent beaucoup de temps à résoudre. Le gros de la responsabilité de telles améliorations incombe au Bureau international. Vu ses ressources limitées en personnel, on peut prévoir qu'un tel projet s'inscrira dans le long terme et visera à améliorer peu par peu les formulaires individuels, les fonctions du système et certaines parties du Guide du déposant, à chaque fois qu'ils demanderont une attention particulière pour d'autres raisons, plutôt que de vouloir tout changer dans le court terme.

*Améliorer la cohérence et la disponibilité des sauvegardes*

197. Il y a actuellement autour de 120 notifications d'incompatibilité en vigueur, ce qui signifie que le traité peut produire des effets inégaux selon les États du point de vue du déposant. La grande majorité de ces incohérences a trait à diverses dispositions de sauvegarde qui ont été introduites pour permettre aux déposants de se rattraper lorsqu'ils commettent des erreurs accidentelles, qui pourraient autrement être fatales à leur demande.
198. Il est *recommandé* que les États contractants revoient leur compatibilité avec le règlement d'exécution et les instructions administratives et tentent d'établir s'ils sont en mesure de retirer les notifications d'incompatibilité.

199. *Impact* – Les dispositions auxquelles il est fait référence sont celles qui ont été convenues par tous les États contractants comme étant bénéfiques en principe. Les notifications d'incompatibilité étaient supposées être des mesures temporaires, et étaient dues au fait qu'il est difficile et coûteux en temps de modifier certaines des dispositions pertinentes des législations nationales, plutôt que parce que les États avaient des objections de base à exprimer à leur sujet. L'enlèvement des notifications aboutirait à des sauvegardes et des effets plus cohérents dans l'ensemble des États contractants, sans aucun désavantage évident pour les considérations de politique. Bien qu'il soit improbable que ces notifications soient perçues comme hautement prioritaires dans les programmes législatifs des États contractants, il serait utile d'aborder ces points dans les occasions où des modifications à la législation sont de toute façon apportées pour d'autres raisons.
200. Cette recommandation n'est pas destinée à insinuer que les États contractants devraient ressentir une pression pour enlever l'une quelconque des réserves qui ont été formulées au sens de l'article 64 du traité. Bien qu'il puisse valoir la peine de jeter un coup d'œil à ces réserves et vérifier si les considérations de politique qui prévalaient à l'époque où elles ont été appliquées ont changé, il est nettement moins possible de le faire dans le cas des différences beaucoup plus fondamentales.

### **Assistance technique**

201. Comme indiqué au paragraphe 55 ci-dessus, il a été reconnu que, bien que le PCT ait un rôle important à jouer en matière d'assistance technique, ce rôle ne serait efficace que dans la mesure où les activités concernées seraient convenablement coordonnées avec d'autres activités y afférant au sein de l'OMPI. Certains aspects du PCT peuvent procurer des bénéfices directement aux pays en développement s'ils sont coordonnés avec des politiques nationales appropriées (il faut noter, en particulier, les sections ci-dessus traitant du relèvement de la qualité des brevets délivrés, de la résolution des problèmes de manque de compétences et d'effectifs, de l'amélioration de l'accès à des systèmes de recherche efficaces et des réponses aux questions de coûts ainsi qu'à d'autres questions relatives à l'accessibilité que l'on pourrait tous considérer comme des activités d'assistance technique); les programmes spécifiques d'assistance technique du PCT sont principalement axés sur les façons de rendre le PCT plus utile aux États (pas nécessairement en développement), telles que, sur requête :
- a) l'offre de conseils à caractère législatif aux États contractants et aux États contractants potentiels;
  - b) l'offre de séminaires aux déposants et aux déposants potentiels pour augmenter leur conscience et leur compréhension du système;
  - c) l'offre de formation aux fonctions des offices récepteurs et à certaines formalités relatives aux opérations en tant qu'office désigné;
  - d) l'assistance dans l'utilisation de systèmes informatiques pour améliorer les communications et accroître l'accès aux informations techniques, y compris une assistance pour le travail de numérisation et de mise à disposition de collections de brevets nationaux (voir aussi les paragraphes 161, 165 et 168 ci-dessus) ainsi que de fourniture des informations disponibles sur les entrées en phase nationale.
202. Il y a bien d'autres aspects de l'assistance technique s'adressant spécifiquement aux pays en développement qui sont d'une certaine manière liés au PCT, mais la plupart d'entre eux sont plus adéquatement pris en charge par les programmes d'assistance technique plus généraux au sein de l'OMPI et par le Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP), dans lequel ils peuvent être pris en considération dans un contexte plus vaste.

203. La principale question qui doit être prise en compte dans toutes ces situations est que l'assistance technique qui est fournie doit être efficace. Cela signifie qu'elle doit convenir aux besoins précis de l'office ou de l'État qui la reçoit. De plus, vu les ressources limitées disponibles, son processus de mise à disposition doit aussi être efficace.
204. Il est *recommandé* que, lorsqu'une requête d'assistance technique est placée dans le cadre du PCT, comme d'ailleurs dans tout autre domaine, les offices et les États contractants s'assurent que le but de la requête soit clair et que le Bureau international soit au courant des politiques nationales y afférant. Le Bureau international devrait s'assurer que les conseils, la formation et les systèmes qui sont dispensés tiennent convenablement compte des besoins et des politiques nationales qui y ont trait.

### **Information et transferts de technologie du PCT**

205. Le site de PATENTSCOPE<sup>®</sup> et des systèmes similaires sont une mine d'informations techniques et le Bureau international cherche à rendre cette information mieux connue et plus facile d'accès. De même, le programme aRDi de l'OMPI et les projets y relatifs auxquels il est fait référence dans le paragraphe 53 visent à rendre d'autres informations techniques disponibles. Cependant, les lecteurs ne savent toujours pas clairement s'ils sont libres d'utiliser ces informations (y compris celles obtenues à travers la littérature non brevet, vu qu'elles pourraient bien évidemment être aussi couvertes par des brevets).
206. Les pays en développement ont demandé depuis longtemps des informations sur les techniques librement disponibles, que l'on peut utiliser sans licence. Toutefois, il est impossible de les établir sans connaître le statut de toutes les demandes de brevet y relatives dans tous les États dans lesquels une partie pourrait être intéressée à faire des affaires. Cette information n'est pas aisément disponible dans la plupart des États contractants. La règle 86.1)iv) du PCT propose que les offices nationaux fournissent les détails des entrées dans la phase nationale au Bureau international et que ces informations soient publiées dans la *Gazette du PCT*, mais les offices n'ont pas d'obligation précise à le faire. Actuellement, 42 offices fournissent des mises à jour sur l'entrée dans la phase nationale à différents intervalles. Cependant, même là où ces informations sont mises à disposition, l'établissement du statut courant de la demande dans différents offices n'est pas suffisant et ne couvre pas les demandes connexes qui pourraient avoir été placées directement auprès de l'office national.
207. Il est *recommandé* que le Bureau international collabore avec les offices nationaux dans le but de donner des informations efficaces sur le statut des brevets qui couvriraient non seulement les demandes auprès du PCT et les brevets délivrés subséquentement, mais aussi les demandes nationales normales, et d'intégrer ces informations dans un système de recherche permettant d'identifier plus facilement les techniques tombées dans le domaine public.
208. *Impact* – L'importance de cette question est de dimension multinationale étant donné qu'il n'est généralement pas suffisant pour quelqu'un de connaître le statut d'un brevet dans son propre pays, car c'est là une information qui peut d'habitude être fournie par un office de brevets national. Pour l'utilisation d'une technique sur une grande échelle, il est indispensable aussi de connaître le statut dudit brevet dans les autres pays où quelqu'un souhaiterait faire des affaires. Pour que les pays en développement reçoivent les informations dont ils ont besoin, il sera donc nécessaire pour eux de fournir des informations fiables sur le statut des demandes qui sont en attente, refusées et délivrées ainsi que celles ayant expirées dans leur propre pays, y compris des renseignements sur les familles de brevets, afin que leurs demandes nationales puissent être associées à des éléments de familles de brevets équivalents dans d'autres États. Si la chose est vraiment souhaitée, le Bureau international et d'autres programmes d'assistance technique cherchant à améliorer l'infrastructure informatique dans les offices nationaux devront la

prendre en compte pour un projet qui durera inévitablement plusieurs années avant qu'une information supplémentaire suffisante ne devienne disponible et ne soit d'un réel bénéfice.

209. Les pays en développement ont aussi recherché les promotions de pratiques de concession de licences de propriété intellectuelle qui favorisent la concurrence, particulièrement celles visant à encourager la créativité, l'innovation ainsi que le transfert et la diffusion de techniques aux pays intéressés, surtout ceux en développement et les PMA (Recommandation n° 23 du Plan d'action pour le développement). Le Bureau international n'a pas encore trouvé une façon fiable d'intégrer cette recommandation dans le PCT. Un problème particulier tient au fait que le PCT ne s'occupe pas de brevets en tant que tels, mais seulement de demandes de brevet. Un autre réside dans le fait qu'il est tout à fait possible que des brevets issus d'une seule demande internationale soient octroyés à différentes personnes dans des États différents, qui pourraient avoir des politiques différentes en matière de brevets.
210. Et pourtant, la possibilité que la phase internationale puisse comporter un registre quelconque permettant aux déposants de signaler leur disposition à octroyer leurs brevets éventuels pourrait être envisagée. En elle-même, la chose pourrait être suffisante pour aider à la concession de licences supplémentaires, ce qui commencerait à résoudre la question des transferts de technologie, quoiqu'il serait souhaitable que des politiques nationales soient formulées visant à fournir un encouragement et une incitation afin que tout ceci soit fait d'une façon qui soit particulièrement bénéfique aux pays en développement.
211. Il est *recommandé* que les États contractants déterminent si un système destiné à stimuler la concession de licences pourrait être bénéfique dans la phase internationale du PCT et, le cas échéant, si la chose pourrait être abordée uniquement à travers l'introduction d'un système technique ou s'il serait nécessaire de la soutenir grâce à des politiques nationales appropriées dans les États contractants.
212. *Impact* – Un système qui aide les titulaires de brevets d'une façon qui favorise les transferts de technologie pourrait en principe être bénéfique à ces titulaires, aux titulaires locaux et à la société dans les pays où ce système est utilisé. Cependant, le Bureau international n'a pas encore identifié les façons précises de le faire dans le cadre du PCT. Il n'est pas possible de se livrer à une évaluation réaliste de l'impact d'un tel système sans réfléchir davantage à ses buts précis et aux moyens possibles de les atteindre dans le cadre du PCT.

[Fin du document]